★ Année 1949. — N° 108 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 9 Décembre 1949. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
*(Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 229e SÉANCE

## 1re Séance du Jeudi 8 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Theetten, Tourné, Mme la présidente. — Adoption.

2. — Motion d'ordre.

M. Moisan, Mme la présidente.

3. — Excuse et congé.

4. — Renvoi d'un contre-projet à une commission

5. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

8. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.

9. — Revalorisation de la retraite du combattant. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Présence de cinquante signataires constatée.

Sur l'urgence: MM. Jean Duclos, rapporteur; Touchard, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Décision, au scrutin, d'ordonner l'urgence.

Motion préjudicielle tendant au renvoi pour avis à la commission des finances de la proposition de loi: MM. le rapporteur général, Mouton. — Scrutin; pointage.

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de renvoi à la commission des finances: rejet de la demande.

Sur le fond. M. le rapporteur.

Discussion générale: M. Devemy, Mme Péri, M. Darou.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

10. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS vice-présidente.**

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 6 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Paul Theetten.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Theetten, sur le procès-verbal.

**M. Paul Theetten.** Madame la présidente, je regrette de n'avoir pu assister à la fin de la séance de mardi soir, lorsque l'Assemblée a discuté les propositions de la conférence des présidents. En effet, je relève dans le *Journal officiel* que la séance de vendredi après-midi a été réservée notamment à la fixation de la date de la discussion de l'interpellation sur le Fezzan.

Or, il avait été décidé, au cours de la séance du 29 novembre 1949, d'accord avec M. Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à la demande de notre collègue M. Malbrant, que cette question serait discutée à huitaine, soit le mardi 6 décembre.

A la conférence des présidents de mardi dernier, à la suite d'une observation que je m'étais permis de faire et que vous aviez d'ailleurs approuvée, il avait été question effectivement que la discussion qui doit s'instituer vendredi n'aurait pas pour objet une fixation de date, mais bien le fond de l'affaire en cause. M. Ramette a fait une intervention dans le même sens au sujet de l'interpellation relative aux coupures de courant.

En conséquence, au lieu d'un débat sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation relative au Fezzan, je demande à l'Assemblée de traiter cette affaire au fond vendredi prochain, après l'interpellation relative aux coupures de courant.

**Mme la présidente.** Monsieur Theetten, lorsque l'interpellation relative au Fezzan a été évoquée dans cette Assemblée, le représentant du Gouvernement vous a

demandé si vous consentiez au renvoi à la prochaine conférence des présidents pour fixation de la date de discussion.

Vous vous êtes déclaré d'accord et il en a été ainsi décidé.

En conséquence, la conférence des présidents, dans sa dernière réunion, a proposé de fixer, vendredi prochain, la date de discussion de cette interpellation ainsi que de plusieurs autres.

Vous auriez pu, mardi dernier, lorsqu'ont été examinées les propositions de la conférence des présidents, émettre une protestation. Vous ne l'avez pas fait et notre ordre du jour est maintenant fixé.

**M. Paul Theetten.** Madame la présidente, en ce qui concerne l'interpellation sur les coupures de courant, le représentant du gouvernement a effectivement déclaré que la discussion au fond pourrait en être reportée à huitaine.

S'agissant de l'interpellation de M. Malbrant, la situation est absolument la même, le *Journal officiel* en fait foi. M. le secrétaire d'Etat a dit: « Je vous demande de prendre contact avec le ministre des affaires étrangères... » — ce qui a été fait par M. Malbrant — « ...et d'accepter que soit remise à huitaine la fixation de la date de notre interpellation ».

J'ajoute que le nombre des orateurs devant intervenir dans cette affaire est assez limité; je ne crois donc pas que le débat puisse durer plus d'une heure et demie.

**Mme la présidente.** Là n'est pas la question, monsieur Theetten.

Il n'y a pas de commune situation entre les interpellations relatives, et aux coupures de courant, et au Fezzan. La date du débat au fond, pour la première, a été fixée. La date de discussion de la seconde n'a jamais été arrêtée.

Quoi qu'il en soit, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 34 du règlement « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance, pour les séances suivantes ».

Il n'est donc pas possible, actuellement, de discuter d'une modification de l'ordre du jour.

**M. André Tourné.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Madame la présidente, avant-hier soir, quand il fut question de l'ordre du jour, je n'ai pu, par suite d'un malentendu, prendre la parole. Je me proposais d'entretenir l'Assemblée de la nécessité de voter la loi qui mettra fin à cette différence inhumaine et brutale existant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité.

La conférence des présidents a eu à se prononcer sur l'opportunité du vote de cette loi mais, malheureusement, elle n'a pas retenu les propositions qui lui étaient soumises à cet effet. L'Assemblée doit se préoccuper de cette très importante question.

Samedi dernier, des milliers d'invalides de guerre, aveugles, trépanés, amputés, ont manifesté dans les rues de Paris. Samedi prochain, des milliers d'entre eux se proposent de manifester à nouveau sur les boulevards de Paris.

Les invalides de guerre ont-ils raison de manifester ?

**Mme la présidente.** Monsieur Tourné, cela ne concerne pas le procès-verbal.

Vous vous plaignez de n'avoir pas été autorisé à prendre la parole, mardi soir, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents. Mais M. Ramette était lui-même intervenu et il appartient à votre groupe. Or, aux termes du troisième alinéa de l'article 34 du règlement, un seul membre par groupe peut prendre la parole lors de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

Il est donc tout à fait normal que la parole ne vous ait pas été donnée mardi soir, et je ne puis permettre aujourd'hui que, par le biais d'une intervention sur le procès-verbal, vous fassiez la déclaration qui ne vous a pas été permise alors. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. André Tourné.** M. Ramette est intervenu pour un rappel au règlement.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée doit, au plus tôt, s'occuper des pensions d'invalidité, car il est inadmissible qu'on laisse dans la misère des mutilés, des invalides de guerre, des veuves et des orphelins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La semaine dernière, certains d'entre eux, de douleur et de misère, se sont suicidés.

L'Assemblée consacre des journées entières à la discussion d'affaires insignifiantes, mais, lorsqu'il s'agit d'hommes qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes, on ne trouve pas le temps de discuter! Voilà le problème.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## MOTION D'ORDRE

**Mme la présidente.** La parole est à M. Moisan, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Edouard Moisan.** A l'ordre du jour de cette séance figure la discussion du projet de loi et des propositions de loi concernant les conventions collectives et le règlement des conflits du travail.

La commission du travail a commencé, mardi après-midi, l'examen de mon rapport. Elle poursuit ses travaux à un rythme qu'il serait impossible, raisonnablement, d'accélérer davantage, et je pense qu'elle pourra en terminer dans l'après-midi de demain, ce qui devrait permettre de commencer la discussion publique au cours de la première séance de mardi prochain.

En toute hypothèse, la commission sera en mesure, demain après-midi, d'apporter à l'Assemblée des précisions définitives sur la date à laquelle pourra commencer la discussion de cet important projet.

**Mme la présidente.** Je remercie M. Moisan des éléments d'information qu'il vient d'apporter à l'Assemblée, laquelle sera appelée à se prononcer en fin de séance sur son ordre du jour.

**M. Paul Theetten.** Voilà qui permettra de trouver le temps nécessaire à la discussion d'interpellations!

— 3 —

## EXCUSE ET CONGE

**Mme la présidente.** M. Jean-Moreau s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

## RENVOI D'UN CONTRE-PROJET A UNE COMMISSION

**Mme la présidente.** Dans sa première séance du 6 décembre, l'Assemblée a pris en considération et renvoyé à la commission de la production industrielle le contre-projet n° 5 de M. Delahoutre au projet et aux propositions de loi et de résolution relatifs au statut des usines Berliet.

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la production industrielle me fait connaître qu'elle s'estime incompétente pour rapporter ce contre-projet dont l'examen, s'agissant de dispositions tendant à compléter la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, paraît en effet relever de la compétence de la commission de la justice et de législation.

En conséquence, et si l'Assemblée n'y fait pas d'objection, le contre-projet susvisé est renvoyé à l'examen de la commission de la justice et de législation, la commission de la production industrielle en demeurant, sur sa demande, saisie pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

**Mme la présidente.** Dans la séance du 2 décembre, M. Beugniez a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles (n° 8585).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Jean Médecin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 août 1949 permettant aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration.

La proposition sera imprimée sous le n° 8622, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Viatte, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché des fromages de garde.

La proposition sera imprimée sous le n° 8621, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Morand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à considérer les mineurs affiliés à la caisse autonome de retraite, comme les mineurs de charbon, et à leur accorder une indemnité égale au montant d'une journée de travail à l'occasion de la Sainte-Barbe.

La proposition sera imprimée sous le n° 8623, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perdon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au « Fonds agricole de majoration de rentes » les avances nécessaires pour permettre le payement aux accidentés du travail agricole des majorations prévues par la loi du 2 août 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 8624, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

## DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Moussu une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8576 tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu de M. Moussu une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8575, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu de M. Bernard Paumier une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi (n° 8208) tendant à accorder un dégrèvement aux utilisateurs de carburant agricole, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 9 —

## REVALORISATION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

### Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Touchard sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant (nos 8511-8546).

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par cinquante députés dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

**Mme la présidente.** La présence des cinquante signataires ayant été constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Au préalable, je donne la parole sur l'urgence à M. Jean Duclos, rapporteur de la commission des pensions.

**M. Jean Duclos,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il est regrettable que le Gouvernement ait cru bon de faire opposition à la demande de discussion d'urgence présentée par la commission des pensions.

Nous n'aurions pas supposé qu'en pareille circonstance le Gouvernement se serait opposé à la discussion immédiate d'une revendication dont nous nous occupons depuis fort longtemps déjà.

En effet, je rappelle que, depuis la libération, tous les représentants des groupes, à la commission des pensions, ont manifesté leur désir que soit satisfaite une vieille revendication.

De quoi s'agit-il ?

Sans vouloir entrer dans le détail, j'indique qu'en 1930, le législateur a accordé aux titulaires de la carte du combattant une retraite qui n'avait pas le caractère d'une récompense, mais celui, au contraire, de la réparation du préjudice causé.

Depuis 1930, c'est-à-dire depuis bientôt vingt ans, on se préoccupe de l'augmentation de la retraite, dont l'unique majoration est intervenue en 1937, c'est-à-dire il y a déjà douze ans.

Depuis cette époque, on rencontre, de la part du Gouvernement, une certaine hostilité. On dit que les finances de l'Etat ne sont pas en mesure de satisfaire cette légitime revendication.

Or, mesdames, messieurs, les membres de la commission des pensions se sont prononcés à plusieurs reprises, notamment la semaine dernière, en faveur de l'urgence.

Je pense qu'en pareille circonstance, il n'est pas un seul député, quel que soit le groupe auquel il appartient, qui osera manifester son mécontentement et prétendre que le moment n'est pas venu de discuter ce problème au fond

Nous estimons, à la commission des pensions, que cette question doit être débattue aujourd'hui au fond. C'est pourquoi je fais un appel pressant à tous les membres de l'Assemblée pour que, fidèles à l'esprit du législateur de 1930, nous fassions aboutir cette revendication qui intéresse 2.800.000 titulaires de la carte du combattant.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui présente un caractère particulier en ce qu'elle prévoit les ressources nécessaires pour que satisfaction soit accordée à tous les demandeurs.

Arrêtant mes explications pour le moment, je lance encore, au nom de la commission des pensions, un appel à tous les parlementaires pour qu'ils acceptent la discussion d'urgence.

Ainsi, nous pourrons répondre au désir exprimé par l'Assemblée de réparer une injustice qui n'a malheureusement que trop duré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Je rappelle que peuvent seuls intervenir dans le débat, aux termes de l'article 63 du règlement, l'auteur de la demande d'arbitrage, un orateur contre l'urgence et le Gouvernement.

La parole est à M. Touchard, auteur de la demande d'arbitrage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Touchard.** Mesdames, messieurs, j'ai demandé l'arbitrage de l'Assemblée nationale sur l'opposition faite par le Gouvernement à la discussion d'urgence de la proposition de loi déposée le 29 novembre par les groupes communiste et de l'union républicaine et progressiste, tendant à revaloriser la retraite du combattant au coefficient 5 à dater du 1er janvier 1950.

Pour motiver son opposition à la demande de discussion d'urgence, le Gouvernement indique que, compte tenu du caractère forfaitaire de la retraite du combattant, il ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Je tiens à faire une rectification. La retraite du combattant n'a pas un caractère forfaitaire, puisqu'elle a fait l'objet d'une augmentation de 6 p. 100, aux termes du décret du 18 décembre 1937.

Dans sa séance du 30 novembre, la commission s'est prononcée pour l'urgence par 23 voix et une abstention, comme vient de le rappeler M. le rapporteur.

D'autre part, le rapport présenté par M. Jean Duclos a été adopté par 15 voix sur 18 votants et 3 abstentions.

Je veux rappeler très rapidement que tous les groupes de cette Assemblée ont déposé des propositions ayant le même but, mais, malheureusement, sans aucun résultat.

Toutes les assocations d'anciens combattants et victimes de guerre réclament, depuis la libération de notre pays, cette revalorisation de la retraite du combattant.

Sans vouloir discuter sur le fond, je rappelle que la retraite du combattant a été instituée par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930. Le montant en a été fixé à 500 francs de 50 à 55 ans et à 1.200 francs à partir de 55 ans.

Par décret du 18 décembre 1937, ces sommes ont été majorées de 6 p. 100 à compter du 1er octobre 1937, ce qui a porté le montant de la retraite à 530 francs de 50 à 55 ans, et à 1.272 francs à partir de 55 ans.

Depuis cette époque, aucune majoration nouvelle n'est intervenue. Et la retraite du combattant a été exclue des divers rajustements dont ont bénéficié les pensions militaires d'invalidité, les retraites civiles, etc.

Nul ne peut nier que son montant soit dérisoire et que c'est une véritable aumône qui est servie à ceux qui contribuèrent à sauver le pays de 1914 à 1918.

Certes, nous ne demandons pas qu'elle soit revalorisée conformément à l'indice du coût de la vie; nous ne demandons pas non plus que son montant soit multiplié par 10 ou 12, comme l'ont été les traitements et salaires. Les bénéficiaires de la retraite du combattant sont plus modestes et demandent, avec leurs organisations, que la retraite soit augmentée cinq fois, en prenant comme base le taux de 1930, ce qui la porterait à 2.500 francs de 50 à 55 ans et à 6.000 francs au-dessus de 55 ans.

En 1950, cette retraite, servie à ceux qui ont assuré le salut de la patrie, doit être relevée. Il ne faut pas que le peu d'importance de la somme perçue devienne un objet de dérision portant atteinte au principe qu'on a voulu instituer en 1930.

**M. Marc Dupuy.** Très bien !

**M. Auguste Touchard.** Un arrêté du 17 février 1947 a créé une commission chargée d'étudier les modalités de la revalorisation de la retraite du combattant. Où en sont les travaux de cette commission ? Personne n'en sait rien.

Je veux rappeler que, le 26 décembre 1947, un amendement de notre ami Jean

Duclos concernant la revalorisation de cette retraite a été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la proposition de loi dont je demande la prise en considération par le vote de l'urgence, il est répondu aux arguments invoqués par l'administration des finances, qui a émis un avis défavorable à toutes les propositions adoptées à la quasi-unanimité par la commission des pensions.

D'ailleurs, depuis l'institution de la retraite qui se substitua à l'allocation primitive, le législateur de 1932 a reconnu à la retraite le véritable caractère d'un droit à réparation du préjudice subi, du dommage physique dû aux fatigues prématurées causées par la guerre. C'est ce principe qui a été affirmé par le relèvement de 6 p. 100 effectué par le décret du 18 décembre 1937.

Pour les 2.824.972 bénéficiaires de la retraite, c'est une question de principe qui se pose, une question de moralité et d'honnêteté envers eux; car la retraite du combattant n'est pas une récompense accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, mais — je l'ai dit — la réparation d'un préjudice subi.

En matière de financement, la proposition de loi apporte une contrepartie à la dépense occasionnée par la revalorisation.

Nous disons franchement que l'on doit revaloriser la retraite du combattant et non dévaluer les sacrifices des anciens combattants. Ceux-ci ne doivent pas être les parents pauvres de la nation.

**M. André Tourné.** Très bien!

**M. Auguste Touchard.** Ils ont assisté depuis tant d'années à de douloureux spectacles, ils ont subi tant de rebuffades qu'ils ont parfois honte maintenant de faire état de leur qualité d'anciens combattants, vu l'indifférence des pouvoirs publics à leur égard et parfois même une certaine hostilité contre eux que rien ne justifie.

Dans la valse des milliards, leurs exigences représentent peu de chose sur le plan pécuniaire. Par contre, sur le plan moral, elles ont un sens profond. Elles sont basées sur le principe de justice sociale qui devrait être la règle générale.

Mesdames, messieurs, vous devez prendre vos responsabilités pleines et entières: il faut revaloriser la retraite du combattant ou, alors, avoir le courage de dire que, n'ayant plus besoin des rescapés de la guerre de 1914-1918, ils peuvent disparaître et que leur sort n'offre aucun intérêt.

L'Assemblée nationale ne peut pas se taire et c'est pourquoi je vous demande de vouloir bien adopter l'urgence pour la discussion de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer au nom des groupes communiste et des républicains progressistes.

Je demande, sur ce point, un scrutin afin que chacun de nos collègues situe sa position envers les anciens combattants, car il s'agit de leur marquer la reconnaissance de la nation et non de les traiter par l'oubli et l'indifférence.

Mesdames, messieurs, prêtez l'oreille à l'écho de la grande colère, du grand mécontentement qui montent de leurs rangs et donnez leur satisfaction en revalorisant leur retraite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Maurice-Petsche,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le ministre des finances se substitue, pour répondre, au ministre des anciens combattants appelé par ses fonctions à une conférence internationale.

Le Gouvernement a fait connaître son avis sur l'urgence.

Le ministre des finances, ici présent, a manifesté, en diverses circonstances, la sympathie profonde qu'il porte aux revendications des anciens combattants et reconnu qu'ils sont parmi ceux qui méritent le plus la sollicitude des pouvoirs publics.

Nous nous trouvons, cependant, vous le savez, en présence de problèmes financiers graves qu'alourdirait singulièrement le vote de cette proposition de loi qui comporte 10.800 millions de dépenses supplémentaires à partir de 1950.

Vous assortissez, dites-vous, de recettes nouvelles la dépense qui est proposée. Parmi ces recettes, je constate que vous avez compté le produit de la loterie nationale...

**M. André Tourné.** C'est la loi.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...qui est affecté au budget général de l'Etat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il est certain que si cette recette — qui n'est pas spécialement affectée, car aucune recette n'a d'affectation spéciale dans le budget — venait à disparaître, il serait nécessaire de lui substituer d'autres ressources d'un égal montant, et prévoir, par conséquent, des impôts nouveaux.

**M. Marc Dupuy.** Faites la paix au Viet Nam!

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** D'autre part, vous dites que vous voulez frapper les superbénéfices des entreprises capitalistes. Le Gouvernement que je représente a été le premier, dans son projet de budget, à vous le proposer. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*) Il vous appartiendra donc (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) de voter ces impôts et je vous donne rendez-vous au moment où vous serez appelés à le faire; nous verrons si vous êtes véritablement disposés à les voter.

Pour le moment, les ressources que vous apportez ne sont, comme d'habitude, que des traites sur la lune.

**M. le rapporteur.** Non, ce sont des chèques avec provision.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Sans provision aucune!

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'urgence, parce que la question mérite étude. Elle ne peut pas être tranchée aujourd'hui 8 décembre, alors que la commission des finances est saisie de l'ensemble du budget de l'exercice 1950, alors qu'elle n'a même pas encore accepté les sacrifices nouveaux que le Gouvernement lui demande. Il faut que la commission des finances étudie le problème dans son ensemble et examine si, dans la masse des dépenses de l'Etat, en respectant le strict équilibre budgétaire, il est possible d'incorporer les charges supplémentaires que l'on demande.

**M. André Tourné.** Mais la loi dispose que le bénéfice de la loterie nationale est réservé aux anciens combattants.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande donc que la commission des finances, étudiant l'ensemble du problème financier, se prononce sur cette question avant que l'Assemblée ne statue.

Ce sera ainsi, dans le cadre de l'examen de la loi des maxima de 1950, à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants, que la question pourra utilement se poser.

**M. Roger Roucaute.** Il n'y a pas d'argent pour les anciens combattants, mais il y en a pour préparer et faire la guerre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Bien entendu, je n'interviendrai pas sur le fond, sauf pour dire avec quelle sympathie nous accueillons toujours les revendications légitimes des anciens combattants.

Mais le problème qui se pose aujourd'hui est surtout un problème de crédit, donc un problème budgétaire.

Or la commission des finances, depuis trois jours, étudie le budget de 1950. Il me paraît impossible qu'un débat intervienne sur ce budget particulier des anciens combattants en dehors de la loi des maxima que l'Assemblée aura à étudier la semaine prochaine.

Dans ces conditions, il paraît absolument normal, logique et, je l'espère, efficace, que le renvoi soit ordonné devant la commission des finances, laquelle étudiera le problème et présentera devant l'Assemblée ses conclusions générales.

**M. Jean Cristofol.** Vous engagez-vous à inscrire un crédit de 10 milliards de francs pour les anciens combattants? C'est cela qu'il faut dire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Mesdames, messieurs, je ne peux accepter les paroles prononcées par M. le ministre des finances.

Je veux appeler de nouveau l'attention de l'Assemblée sur l'importance que présente cette question de la revalorisation de la retraite du combattant.

M. le ministre des finances vient de nous dire qu'il a une sympathie profonde pour les anciens combattants. Eh bien! les anciens combattants pensent que la meilleure façon de leur prouver cette sympathie est de leur donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, ce qui compte pour eux, ce ne sont pas les promesses, ce sont les actes, monsieur le ministre des finances.

Vous avez fait allusion aux bénéfices de la loterie nationale. Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'une loi a été votée à ce sujet. Aux termes de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, les bénéfices de la loterie nationale devaient aller à la retraite du combattant.

Cette année — la radiodiffusion vient de nous l'apprendre ce matin même — le bénéfice de la loterie nationale s'élèvera à la somme de 5.800 millions de francs. Ajoutez cette somme aux 2.111 millions de francs de bénéfices de 1948, et voilà l'argent trouvé pour compenser la dépense occasionnée par la revalorisation de la retraite du combattant!

Vous refusez, monsieur le ministre, de donner satisfaction aux bénéficiaires de la retraite du combattant. En revanche, vous engagez l'Assemblée nationale à voter des milliards pour la guerre.

En vérité, vous refusez de revaloriser la retraite du combattant pour ceux qui ont tout donné pour le pays de 1914 à 1918. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. le ministre des finances et de prendre ses responsabilités. Elle doit marquer sa sympathie envers les victimes de la guerre, particulièrement envers les bénéficiaires de la retraite du combattant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Emile-Louis Lambert.** Il fallait le faire en 1945 !

**Mme la présidente.** Je mets l'urgence aux voix par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 548 |
| Majorité absolue | 275 |
| Pour l'adoption | 548 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'unanimité qui vient de se manifester me donne un peu plus de hardiesse pour demander à l'Assemblée de vouloir bien consentir à accorder à la commission des finances le temps nécessaire pour qu'elle puisse vous fournir son avis. *(Mouvements divers.)*

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale voudra me suivre...

**M. Pierre Cot.** Pourquoi cette demande, puisque nous sommes tous d'accord ?

**M. le rapporteur général.** ...lorsque je lui ferai la proposition suivante :

La commission des finances sera en état de présenter son rapport jeudi prochain, au moment même où l'Assemblée sera saisie de la loi des maxima.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter que le débat au fond sur la proposition de loi de M. Touchard s'engage jeudi prochain, dans le cadre même du budget.

**Mme la présidente.** M. le rapporteur général présente une motion préjudicielle tendant au renvoi pour avis de la proposition de loi à la commission des finances.

**M. Adrien Mouton.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Mouton, contre la motion préjudicielle.

Je rappelle que, s'agissant d'une motion préjudicielle, l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

**M. Adrien Mouton.** L'Assemblée vient de prendre position à l'unanimité pour l'urgence. Or, dans le « bleu » du ministère des anciens combattants, qui nous a été distribué, aucun crédit supplémentaire n'est prévu pour revaloriser la retraite du combattant.

**M. le rapporteur.** En effet, pas un sou n'est inscrit pour revaloriser cette retraite.

**M. Adrien Mouton.** Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir insister auprès du Gouvernement pour qu'un crédit supplémentaire soit prévu pour cette revalorisation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur la motion préjudicielle de M. le rapporteur général tendant à renvoyer la proposition de loi à la commission des finances, afin de donner à celle-ci le temps nécessaire pour fournir un avis motivé.

**M. Eugène Delahoutre.** Nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. Auguste Touchard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme la présidente.** Le scrutin est ouvert. Vous aurez la parole après la proclamation du résultat du scrutin. *(Vives protestations à l'extrême gauche.)*

**M. Auguste Touchard.** En tout cas, je tiens à déclarer que nous voterons contre la motion préjudicielle de M. le rapporteur général : nous voulons que la discussion au fond de la proposition vienne immédiatement.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**Mme la présidente.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix heures et demie, est reprise à onze heures quinze minutes.)*

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 573 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 164 |
| Contre | 409 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je faillirais à mon devoir si je n'adressais pas les remerciements qui s'imposent aux membres de l'Assemblée nationale qui ont, en si grand nombre, témoigné leur gratitude à l'égard des anciens combattants. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Qu'est-ce que la retraite du combattant ? Permettez-moi de rappeler, en quelques mots, de quoi l'on parle lorsqu'il est question de cette retraite qui n'a pas été augmentée depuis 1937.

En 1930, quoique nous ne jouissions pas d'une très grande sympathie auprès de MM. les sénateurs, ceux-ci avaient dû reconnaître que les souffrances que nous avions endurées de 1914 à 1918 ne pouvaient que nous conduire prématurément à la vieillesse. En foi de quoi Chambre des députés et Sénat avaient décidé d'accorder une retraite à ceux qui avaient sauvé le patrimoine national.

Or, depuis la libération, nous avons le regret de constater que, chaque fois que nous avons fait appel aux assemblées, qu'il s'agisse de la présente Assemblée nationale ou des deux assemblées constituantes qui l'ont précédée, pour obtenir un ajustement de cette retraite, on nous a opposé les difficultés financières du moment. Chaque fois, on nous a répondu que notre demande risquait de mettre en danger l'équilibre du budget et qu'il n'était donc pas possible de faire droit à notre revendication, si légitime qu'elle puisse être.

Mesdames, messieurs, beaucoup parmi nous sont des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Ai-je besoin de rappeler dans quelles conditions nous vivions dans les tranchées, le ventre creux plus souvent que nous l'aurions voulu, soumis aux intempéries et risquant notre vie à chaque instant ? Comment le système nerveux de chaque homme n'aurait-il pas été ébranlé ? Et je ne parle pas des souffrances physiques que nous devions endurer jour et nuit, pendant de longs mois, voire pendant de longues années.

C'étaient des considérations de cette nature qui avaient inspiré la sagesse du législateur de 1930 et l'avaient incité à accorder une retraite au combattant. Mais le Gouvernement n'a pas raison de dire que la retraite était forfaitaire. Déjà en 1937, elle avait subi une première augmentation. Pourquoi donc venir nous parler aujourd'hui d'un engagement forfaitaire ?

M. le ministre des finances, qui tient toujours à manifester sa grande sympathie envers les anciens combattants *(Sourires à l'extrême gauche)*, a ajouté que le moment n'était peut-être pas très propice pour envisager une augmentation de leur retraite. Est-ce que, lorsque nous étions dans les tranchées, on nous demandait si nous étions prêts à recevoir ou à donner des coups ? *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Vraiment, je ne vois donc pas pour quelle raison le Gouvernement ne pourrait pas accepter la proposition de mon collègue et ami Auguste Touchard, déposée au nom du groupe communiste et de l'union des républicains progressistes, qui demande la revalorisation de la retraite du combattant en lui appliquant le coefficient 5.

Tous les groupes de cette Assemblée ont déposé à maintes reprises des propositions invitant le Gouvernement à changer de méthode et à faire droit aux légitimes demandes des anciens combattants.

Bien sûr, nous autres, anciens combattants, nous représentons une force qu'il ne faut pas négliger. Nous sommes encore 2.824.972 titulaires et bénéficiaires de la retraite du combattant et je ne dépasserai pas ma pensée en indiquant que nous ne sommes pas prêts à céder le pas à la jeunesse. Nous voulons vivre et faire respecter nos droits.

D'aucuns préféreraient nous voir dans un cercueil ; tel n'est pas notre avis et l'Assemblée nationale a été bien inspirée en tenant compte de l'avertissement donné samedi dernier par les grands mutilés.

Ceux-ci avaient, sur une pancarte, exprimé leur pensée d'une façon peut-être un peu amère mais combien réelle : « Nous nous excusons, monsieur le ministre, de n'être pas morts. »

La principale objection du ministre des finances est la suivante : « Nous n'avons pas assez d'argent pour multiplier par 5 la retraite du combattant ».

Que représente cette retraite ? 530 francs pour celui qui est âgé de 50 à 55 ans et 1.272 francs pour celui qui a plus de 55 ans.

**M. Bernard Paumier.** Par an !

**M. le rapporteur.** Par an, bien entendu.

Le premier touche donc — n'est-ce pas ridicule ? — tout juste de quoi acheter six paquets de tabac par an, un paquet

de tabac tous les deux mois. L'autre, celui qui touche la « grosse » retraite, peut tout au plus s'acheter une chemise, et encore pas de première qualité et sans cravate, bien entendu. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque nous demandons l'application du coefficient 5, nous ne tenons d'ailleurs même pas compte de la hausse permanente du coût de la vie.

Nous faisons donc preuve de beaucoup de modestie. Nous sommes loin de nous montrer aussi exigeants qu'on l'a été avec nous de 1914 à 1918. Nous demandons simplement 2.500 francs de retraite pour l'ancien combattant âgé de 50 à 55 ans et 6.000 francs pour celui qui a plus de 55 ans.

Rien de plus modeste, et rien de plus juste aussi!

M. le ministre des finances disait tout à l'heure qu'il fallait réexaminer la question, revoir les chiffres et les adapter les uns aux autres.

Or une loi de 1933 prévoit que le bénéfice de la Loterie nationale doit être réservé, pour la quasi-totalité, au payement de la retraite du combattant. Nous aurions pu, M. Touchard et moi, nous montrer méchants et poser à M. le ministre des finances la question indiscrète suivante: Quel usage a-t-on fait de ce bénéfice? Nous ne l'avons même pas fait.

M. Maurice-Petsche nous a dit que le bénéfice de la Loterie nationale est tombé dans le budget général. Nous qui vivons dans le monde anciens combattants et qui nous préoccupons des intérêts matériels et moraux de nos camarades de combat, nous avons bien le droit de dire que, depuis 1937, et surtout depuis la libération, rien, malgré les avis exprimés de toutes parts, n'a été fait.

Aujourd'hui, les circonstances sont changées. La colère des anciens combattants est telle que le Parlement ne tarderait pas à se discréditer s'il ne s'occupait pas d'eux davantage.

La revendication présentée par les anciens combattants est modeste, j'y insiste. J'adresse, au nom des 2.824.972 bénéficiaires de la retraite du combattant, un nouvel appel à tous les membres de cette Assemblée. Je leur dis: « Ne les oubliez pas! Vous n'avez pas le droit de les oublier, car ils ont consenti les plus grands sacrifices lorsque la patrie était en danger. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas le droit, par des subterfuges, par des artifices de procédure, de vous désintéresser de cette masse innombrable d'hommes qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour la défense du patrimoine national.

Et en remerciant à nouveau les membres de l'Assemblée pour l'unanimité de leur premier vote, j'insisterai auprès de toutes et de tous pour que la même unanimité se manifeste pour augmenter la retraite du combattant.

Des fonds? Mais nous vous en apportons, monsieur le ministre. La Loterie nationale a produit, en 1948, un bénéfice de 2.111 millions de francs; pour l'exercice 1949, il est question d'une somme de 5.800 millions de francs, soit, au total, près de 8 milliards. Compte tenu des 2 milliards déjà inscrits pour payer la retraite au taux actuel, voilà les 10 milliards dont on nous parlait tout à l'heure.

Il n'y a donc aucune difficulté et M. Touchard a eu raison de déposer, au nom du groupe communiste et au nom du groupe des républicains progressistes, sa proposition de loi.

Les anciens combattants nous écoutent, ils ne tarderont pas à être au courant de ce qui s'est passé ici ce matin. En leur nom, je réitère mon appel: « Mesdames, messieurs, ne soyez pas ingrats à l'égard de ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes. Ils ont bien mérité de la patrie et celle-ci doit reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Mesdames, messieurs, ce matin notre Assemblée a été appelée à se prononcer par deux fois sur un sujet qui ne peut laisser indifférent aucun d'entre nous et qui ne laisse certainement indifférent aucun membre du Gouvernement.

Il s'agit de la revalorisation de la retraite du combattant, et notre Assemblée comprend suffisamment d'anciens combattants, de la guerre de 1914-1918 ou de la guerre de 1939-1945...

**M. Paul Theetten.** Ils n'ont pas de retraite, ceux-là.

**M. Roger Devemy.** ... pour qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler que cette retraite a toujours été et demeure encore beaucoup trop modeste.

L'Assemblée unanime a voté la discussion d'urgence de la proposition de loi, désirant montrer par là au Gouvernement la nécessité de faire quelque chose tout de suite en faveur de la retraite des anciens combattants.

M. Barangé a ensuite demandé le renvoi de la proposition à la commission des finances.

Avec un certain nombre de mes amis, j'ai voté pour le renvoi, et je vous dois quelques explications à ce sujet.

La retraite des anciens combattants est restée immuable pendant douze ans, point sur lequel a été attirée l'attention de gouvernements successifs, et j'indique que nos collègues communistes faisaient preuve d'un bien moindre dynamisme lorsqu'un des leurs, M. Casanova, détenait le portefeuille des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je connais les revendications des anciens combattants. Je suis ancien combattant moi-même et suis souvent à leurs côtés, mais d'autre part comme parlementaire — et un certain nombre d'entre nous dans cette Assemblée sont de mon avis — je sais ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, je sais, dans ce qui est désirable, ce qui peut être réalisé dans l'immédiat et ce qui doit être remis à plus tard.

Ainsi, j'ai été peut-être l'un des premiers à dire ce que je pensais de la revalorisation de la retraite. J'ai dit aux responsables des différentes associations — ils nous entendent, qu'ils soient ici ou hors de l'Assemblée, et je ne risque pas un démenti — lorsque nos aînés nous ont demandé la revalorisation au coefficient 5 de la retraite du combattant: Certes votre revendication est justifiée, mais ne comptez pas sur moi pour la défendre tant que la pension des veuves de guerre restera ce qu'elle est (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*), ne comptez pas sur moi pour la défendre tant que la pension de l'invalide restera à son taux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les pensions des veuves et des grands invalides ont été déjà revalorisées, mais très insuffisamment, et nous aurons probablement à nous prononcer de nouveau et très prochainement à ce sujet.

Nous avons eu, à la commission des pensions, des conversations, fructueuses, je l'espère, avec M. le ministre des anciens combattants; M. le président du conseil et M. le ministre des finances ont été alertés par les uns et par les autres sur la nécessité de consentir un effort substantiel dans la voie de la justice.

Mais voyez-vous, il faut tout de même rappeler l'ordre d'urgence des problèmes posés par la situation d'ensemble des anciens combattants.

Je l'ai dit aux associations, je suis d'accord pour une revalorisation immédiate de la retraite et non pas, ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire, pour la renvoyer aux calendes grecques, et j'insiste auprès de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances pour que quelque chose soit fait; mais parce que nous avons conscience de nos responsabilités, nous avons voté une proposition de résolution de nos collègues du groupe socialiste qui, connaissant les difficultés de la trésorerie française, sachant, et j'attends ici, mais je sais qu'elle ne viendra pas, la réponse de nos collègues communistes, qu'il ne suffit pas de voter des dépenses, mais qu'il faut aussi avoir le courage de voter en contre-partie les recettes (*Applaudissements à gauche et au centre*), se sont cantonnés dans les limites du possible.

Nous avons préféré le possible à l'idéal, juste, mais irréalisable.

Ce qui hier n'était pas possible l'est peut-être aujourd'hui, nous dira-t-on. Mais ce qui est possible aujourd'hui pourra peut-être se révéler dangereux demain. Nous préférons aller progressivement vers la justice.

**M. André Tourné.** Vous entreprenez une démonstration bien difficile, monsieur Devemy!

**M. Roger Devemy.** Elle n'est pas difficile, monsieur Tourné, parce que ce que j'ai dit ici, je l'ai dit dans d'autres lieux et je suis disposé à le répéter encore.

Croyez-moi, parmi les victimes de la guerre, certaines se taisent ou bien leur voix est timide, ce sont les veuves. Il est bon d'en parler aussi de temps en temps. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Les problèmes intéressant les anciens combattants et les victimes de la guerre ne peuvent pas être résolus séparément. Ils font partie d'un tout, qui est la défense du franc, la défense de l'équilibre budgétaire. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Très bien!

**M. Roger Devemy.** Voilà comment il faut envisager la question, et j'ai dit et répéterai s'il le faut aux anciens combattants que tous les problèmes qui les concernent étant liés, je ne me sens pas le droit de les suivre aujourd'hui dans leur proposition de revalorisation de la retraite au coefficient 5.

Nous sommes décidés cependant à insister auprès du Gouvernement pour qu'il la porte à un montant plus équitable et plus en rapport en même temps avec nos possibilités budgétaires.

Vous avez proposé, monsieur le rapporteur, de financer la revalorisation avec le produit de la loterie nationale; mais vous savez bien que cette thèse n'est pas sérieuse, qu'elle est contraire au principe de la non-spécialisation des recettes (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche*) et, puisque nous sommes devant un problème sérieux, examinons-le sérieusement.

Nous avons voté, dans des termes un peu équivoques — c'est le moment de le rappeler — un certain article 11 de la loi du 27 février 1948 qui établit le rapport constant. Alors, c'est vers vous, monsieur

le président du conseil et monsieur le ministre des finances, que je me tourne. Il faudra qu'en accord avec la commission des finances vous fassiez l'effort de justice qui s'impose. Il faudra que la revalorisation, si elle n'arrive pas à combler le retard, en comble tout de même une importante partie.

Il faudra qu'on se souvienne d'une autre loi plus ancienne encore et qui tient au cœur de toutes les victimes de la guerre, la loi du 31 mars 1919, qui constitue la charte des anciens combattants. Il faudra qu'on sache qu'en vertu de cette charte, les veuves de guerre devaient obtenir la moitié de la pension de l'invalide à 100 pour 100.

Il faudra que l'on constate, sur les bancs du Gouvernement, comme nous le constatons au sein de la commission des pensions, que cette charte des anciens combattants est violée depuis 1937.

Il faudra que l'on rappelle que les allocations spéciales accordées aux victimes de la guerre font partie de la pension principale et doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension de la veuve de guerre.

Il faudra que le Gouvernement et le pays sachent que ce plaidoyer n'est pas démagogique. Il faudra que l'on rapproche ces deux chiffres. La veuve de guerre touche 29.000 francs par an tandis que la veuve d'un accidenté du travail perçoit — et je ne lui en conteste pas le droit — 97.000 francs par an.

**Mme Mathilde Péri.** Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Devemy ?

**M. Roger Devemy.** Je vous en prie.

**Mme Mathilde Péri.** Quand j'ai présenté une proposition de loi dont l'objet était précisément d'augmenter la pension des veuves de guerre, le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement et aucun membre de votre groupe n'a protesté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Roger Devemy.** Madame Péri, nous sommes en démocratie. Ensemble, nous avons voté notre règlement. Pour le moins, respectons-le. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Quand le Gouvernement use d'un moyen que nous avons mis à sa disposition, il est de bon jeu, me semble-t-il, de s'incliner. C'est nous qui avons donné au Gouvernement ce droit.

**Mme Mathilde Péri.** Selon vous, le respect du règlement l'emporte sur le sort des veuves de guerre!

**M. Roger Devemy.** A mon avis, il est bon, à l'exemple des anciens combattants, de ne pas séparer la revalorisation de la retraite de leurs autres revendications. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*) Je crois bon de situer la revalorisation de la retraite du combattant à sa juste place. Dans notre esprit à tous, la revalorisation de la pension des veuves de guerre et des grands invalides a le premier rang, c'est par elle qu'il faut commencer.

Mais je n'ai jamais pensé qu'il fallait se désintéresser de la retraite du combattant, et le 5 juillet dernier, en développant une demande d'interpellation, je fixais un rendez-vous au Gouvernement.

Monsieur le président du conseil, nous sommes arrivés à la veille de ce rendez-vous. Nous sommes à la veille de la discussion budgétaire.

Ce matin, M. le rapporteur général nous a demandé le renvoi du texte devant la commission des finances parce qu'il doit faire partie d'un tout. Nous savons bien que si le Gouvernement devait accorder aujourd'hui le supplément nécessaire de 11 milliards, ce serait peut-être au détriment des veuves et des grands invalides, car il ne sera pas possible d'y ajouter demain les 9 milliards indispensables pour les veuves.

Voilà pourquoi je conseille à l'Assemblée une solution de sagesse. M. le rapporteur général nous a donné rendez-vous pour jeudi prochain. Avant de descendre de cette tribune, je me tourne vers les membres du Gouvernement pour leur dire: « Vous connaissez le problème, ne vous dérobez pas à ce rendez-vous. Pour les pensions d'invalidité et les pensions des veuves, faites le maximum, parce qu'il s'impose dans l'immédiat. Pour la retraite du combattant, personne ne vous mettra le couteau sous la gorge, ni nous qui avons, en même temps que vous, la responsabilité des finances de l'Etat, ni les anciens combattants qui, eux, sont prêts à respecter l'ordre de priorité que j'ai défini et dans lequel s'inscrit la revalorisation, même modeste, de leur retraite. (*Vifs applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, depuis quelques jours, nous avons en main le projet du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, et nous constatons avec une certaine amertume que rien ne sera fait, pour l'année 1950, en faveur de ceux qui sont les créanciers privilégiés de la nation.

Depuis la libération, au sein des deux Assemblées constituantes comme au sein de l'Assemblée nationale, nous nous sommes battus, à plusieurs reprises, pour défendre des droits que nous considérions comme sacrés.

Mais, M. Devemy le rappelait tout à l'heure, nous connaissons les difficultés financières dans lesquelles notre pays se débat, et, jusqu'à présent, nous avons compris que les gouvernements qui se sont succédé n'ont pu donner satisfaction aux victimes de la guerre, et que les différents ministres des anciens combattants, on le rappelait également tout à l'heure avec juste raison, n'ont pu obtenir du Gouvernement les crédits nécessaires à cet effet.

Aujourd'hui, nous estimons, en raison même des conditions économiques et financières dans lesquelles doivent vivre les anciens combattants, et après les efforts accomplis pour revaloriser les traitements des fonctionnaires et augmenter le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, qu'il est impossible de laisser de côté une catégorie de citoyens et de ne pas faire pour eux le même geste que pour les autres.

La revalorisation de la retraite des anciens combattants est un problème particulier, mais le groupe socialiste ne peut oublier son caractère d'urgence.

**M. Paul Hutin-Desgrées.** Très bien!

**M. Marcel Darou.** Il importe, en premier lieu, de donner un pouvoir d'achat suffisant aux grands invalides et aux mutilés de la guerre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je l'ai dit ailleurs, et je le répète ici, on ne rendra jamais ses yeux à l'aveugle, on ne rendra jamais ses jambes au mutilé, on ne rendra jamais son père au pupille de la nation ni son mari à la veuve, en leur accordant une pension, si élevée soit-elle (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs*), mais il faut quand même faire pour ces victimes de la guerre le maximum, car c'est un devoir sacré pour la nation, pour la République et la démocratie, de donner au moins à ceux qui ont perdu sur le champ de bataille leur santé, leurs aptitudes physiques ou leur soutien, une aide matérielle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi, pour nous socialistes, le premier problème à résoudre dans le cadre du budget des anciens combattants est le rétablissement préalable de la parité qui existait entre les pensions et les traitements des fonctionnaires, et ensuite l'établissement d'un rapport constant entre ces pensions et ces mêmes traitements.

Au cours d'une récente intervention, je disais à la tribune que cette solution mettrait fin aux manifestations d'anciens combattants dans les rues pour revendiquer un droit légitime. Les anciens combattants pourraient alors, à l'occasion de leur fête nationale, celle du 11 novembre, manifester avec dignité et montrer leur foi dans la République et dans la démocratie, au lieu de descendre dans la rue pour revendiquer le payement d'une dette sacrée.

Or ils n'ont pas, à l'heure actuelle, cette satisfaction. Le numéro de décembre 1949 du journal *L'Amputé de guerre* nous apprend que ces grands mutilés, ces grands invalides vont de nouveau se rassembler dans la rue, le 10 décembre...

**M. Auguste Touchard.** Comme samedi dernier.

**M. Marcel Darou.** ...pour protester contre l'injustice dont ils sont victimes.

Je dis donc, pour bien préciser notre position, que c'est là le problème numéro un, et que nous ne voulons pas l'oublier à l'occasion de ce débat sur la revalorisation de la retraite du combattant, que nous lui lions.

Un effort a déjà été accompli. On a voulu établir le rapport constant, mais sans le rétablissement de la parité. Ainsi, au fur et à mesure que l'on augmente les traitements des fonctionnaires, et même en maintenant le rapport constant, on peut dire qu'on aggrave la différence qui existe entre la pension du mutilé et le traitement du fonctionnaire.

Cela dit, j'en viens à l'objet même du débat, qui n'est pour nous que le problème numéro deux: la revalorisation de la retraite des anciens combattants.

On pourrait de nouveau ici, comme on l'a fait en maintes circonstances, discuter sur la valeur même de la retraite.

Nous estimons, nous anciens combattants de 1914-1918, qu'il s'agit d'une véritable retraite accordée à ceux qui ont fait la guerre de 1914-1918. C'est une juste réparation qui leur a été accordée.

A notre avis, il eût été indispensable que cette retraite suivît les fluctuations du coût de la vie, exactement comme les autres retraites des militaires de carrière, des pensionnés de guerre ou des fonctionnaires civils de notre pays.

Cela n'a pas été fait. Depuis la libération, toutes les associations d'anciens combattants ont demandé, à l'unanimité, la revalorisation au coefficient 5.

Je le dis sans démagogie aucune: cette revendication était modeste, et les anciens combattants l'ont compris.

Ils reconnaissent les difficultés financières du pays et sont plus sages que certains ne voudraient le supposer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ils savent que le pays doit relever ses ruines...

**M. Georges Bidault,** *président du conseil,* Très bien !

**M. Marcel Darou.** ...restaurer son économie et qu'il faut préparer à nos enfants

et à nos petits-enfants un sort meilleur que celui qu'ils ont connu eux-mêmes.

Alors que le coût de la vie a augmenté dans la proportion de 13 à 14 et que même, pour le charbon, on atteint le coefficient 23 ou 24, les anciens combattants, depuis le militant de base jusqu'aux dirigeants de différentes organisations, se sont contentés de revendiquer la revalorisation au coefficient 5.

Mais en qualité de parlementaires membres d'un groupe politique appartenant aujourd'hui à la majorité, nous continuons à penser ce que vous pensiez hier, mesdames, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), quand vous faisiez partie de la majorité gouvernementale et participiez au gouvernement, et alors que l'un des vôtres était ministre des anciens combattants.

Nous pensons que, pour sauver la monnaie française, pour assurer l'équilibre financier dans notre pays, il ne faut pas ici faire œuvre de démagogie.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas de la démagogie.

**M. Marcel Darou.** Il faut rester dans les limites du possible et du raisonnable, suivant l'expression que vous avez si souvent employée vous-même. (*Applaudissements à gauche.*)

Il n'y a pas si longtemps, lors d'une intervention à cette tribune le 18 mai 1949, nous disions, en conclusion d'une intervention, au ministre des anciens combattants: « Nous aurions voulu que dans le budget de 1949 figurât au moins un crédit symbolique, pour montrer la volonté du Gouvernement de revaloriser la retraite des anciens combattants, de façon à obtenir cette revalorisation en 1950 ».

Il y a quelques semaines, mon collègue et ami M. Dagain déposait une proposition de résolution invitant le Gouvernement à revaloriser la retraite des anciens combattants.

**M. Jean Cristofol.** D'une façon symbolique !

**M. Marcel Darou.** Cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rapport que j'ai présenté à la commission des pensions. Elle a été quelque peu modifiée à la suite de l'intervention de notre collègue M. Devemy et est devenue la suivante: « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à inclure dans le projet de budget de 1950 les crédits nécessaires à la revalorisation de la retraite des anciens combattants...

**M. Jean Cristofol.** Mais il ne l'a pas fait.

**M. Marcel Darou.** ...1° en accordant une majoration même modeste pour les anciens combattants âgés de cinquante à soixante ans; 2° en portant le taux de la retraite à une somme qui ne saurait être inférieure à 6.000 francs, à partir de l'âge de 60 ans. »

Cette proposition de résolution a fait l'objet d'une note du département des finances ainsi rédigée:

« Cette retraite des anciens combattants n'est considérée ni comme réparation d'un préjudice nettement défini, ni comme rémunération d'un certain temps passé dans une unité combattante, et sa quotité ne varie pas selon la durée des campagnes. Dès lors, son montant est fixé d'une façon forfaitaire, sans qu'il soit tenu compte du coût de la vie. »

Comme parlementaires, nous nous élevons contre cette interprétation du département des finances.

En effet, c'est nous qui, en qualité de législateurs, sommes juges de la façon dont la retraite du combattant a été accordée, pour quelle raison elle l'a été, ainsi que de la question de savoir si cette retraite peut ou doit être majorée en tenant compte du coût de la vie.

Mais le département des finances ajoute encore :

« Il convient enfin de souligner que la mesure préconisée conduirait à une augmentation considérable des dépenses que le Trésor public ne saurait supporter dans les circonstances actuelles. »

Nous regrettons, monsieur le président du conseil et messieurs les ministres des finances et des anciens combattants, que les promesses du passé n'aient pas été tenues lors de la préparation du budget des anciens combattants, et que vous n'ayez point fait, au moins, un geste pour montrer votre sollicitude envers les victimes de la guerre.

Nous nous trouvons devant un projet de budget qu'il nous serait particulièrement difficile d'accepter, car il ne s'y trouve rien qui donne une légitime satisfaction aux anciens combattants de notre pays.

C'est la raison pour laquelle nous avons voté tout à l'heure pour la discussion d'urgence de la proposition de loi présentée par le groupe communiste et adoptée par la commission des pensions.

C'est aussi la raison pour laquelle nous avons voté contre le renvoi immédiat devant la commission des finances. Nous avons estimé qu'il était plus sage et plus utile de faire entendre au préalable notre voix du haut de cette tribune afin de faire connaître notre sentiment à tous les anciens combattants et, d'autre part, au Gouvernement et à la commission des finances.

Je préviens dès à présent l'Assemblée que nous déposerons, à l'article 1er de la proposition de loi communiste, un amendement reprenant la proposition de notre collègue M. Dagain.

Nous savons, en effet, qu'il serait peut-être difficile, financièrement, de dégager les 10 ou 11 milliards nécessaires pour majorer la retraite à partir de 50 ans, mais qu'il sera sans doute plus facile au Gouvernement de trouver les crédits nécessaires pour majorer la retraite à 60 ans, âge normal de la retraite (*Applaudissements à gauche.*)

Cette mesure donnerait satisfaction aux plus méritants des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

En conclusion, au nom du groupe socialiste, nous disons à l'Assemblée et au Gouvernement que nous resterons fermes sur cette position, fidèles en cela à toute l'action que nous avons menée.

Nous sommes convaincus, d'ailleurs, qu'en le faisant nous rendrons le plus grand service au Gouvernement. Car il ne faudrait pas que celui-ci voie se dresser contre lui une partie importante de la population. Il est souhaitable, au contraire, que, épaulé par la majorité, il trouve dans le pays des masses populaires disposées à le soutenir pour le plus grand bien de la République, de la liberté et de la paix. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**Mme la présidente.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Cet après-midi, à quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs: territoire des établissements francais de l'Océanie (M. de Lepervenche, rapporteur).

Vote du projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages (nos 7264, 7570, 8262. — M. Arnal, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure (nos 6497, 7032. — M. Pouyet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur nos côtes les 24, 25 et 26 octobre 1949; 2° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager toutes mesures utiles pour venir en aide aux populations des côtes bretonnes, victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949 (nos 8263, 8279, 8422, 8533. — M. Truffaut, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (nos 7612, 8473. — M. René Schmitt, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S. N. C. F. homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse (nos 4686, 8429. — M. Midol, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant (nos 8511, 8546. — M. Jean Duclos, rapporteur).

Demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs à partir du 1er novembre 1949 (nos 7894, 8217, 8472. — M. Couston, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**1re séance du jeudi 8 décembre 1949.**

## SCRUTIN (N° 1984)

*Sur l'urgence de la proposition de loi de M. Touchard relative à la retraite du combattant.*

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 547
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asther de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferi (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.

Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toubiane.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gervolino.
Gorse.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Ihuel.
Jacquinot.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Jean-Moreau.
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275
Pour l'adoption..... 548
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 1985)**

*Sur le renvoi à la commission des finances, saisie pour avis, de la proposition relative à la retraite du combattant.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287
Pour l'adoption..... 164
Contre ..... 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gorse.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre:**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.

Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieget-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Madrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montiflot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Desjardins.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Médecin.
Mezerna.
Mitterrand.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Montel (Pierre).
Pinay.
Mont.
Jean-Moreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

---

Dans le présent scrutin :

MM. Caron, Charpentier, Coste-Floret (Alfred), Denis (André), Mouchet, Thibaut et Villard, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Chevallier (Louis) (Indre) et M. Viard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 230e SÉANCE

## 2e Séance du Jeudi 8 Décembre 1949.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Inscription à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

4. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

*Etablissements français de l'Océanie.*

Adoption des conclusions du 6e bureau.

5. — Contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

7. — Aide aux victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Surtaxes locales sur les transports par chemin de fer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Revalorisation de la retraite du combattant. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Aubry, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Touchard, Ramette, le président, Mokhtari, Masson. — Clôture.

Motion préjudicielle de MM. Devemy, Mitterrand et Temple: MM. Devemy, Tourné, Bidault, président du conseil; le rapporteur général, July, Forcinal, président de la commission; Tourné.

Amendement de M. Darou: MM. Darou, Aubry.

Sous-amendement de M. Theetten: M. Darou.

Amendement de M. Devemy: M. Devemy.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle motion préjudicielle de MM. Devemy, Mitterrand, Darou et Temple. — Amendement de M. Theetten.

MM. Devemy, Tourné, Theetten, Xavier Bouvier.

Retrait de l'amendement.

Scrutin sur la nouvelle motion préjudicielle: pointage.

11. — Prix de l'essence. — Discussion d'urgence, après arbitrage d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: MM. Couston, rapporteur.

Décision, au scrutin, d'ordonner l'urgence.

Sur le fond: M. le rapporteur.

12. — Revalorisation de la retraite du combattant. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle: adoption de la motion.

13. — Prix de l'essence. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Sur le fond (*suite*): M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

Discussion générale: MM. Peytel, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.

MM. Schauffler, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à demain matin.

14. — Jonction d'interpellations.

15. — Avis conformes du Conseil de la République.

16. — Demandes d'interpellation.

17. — Renvoi à une commission.

18. — Renvois pour avis.

19. — Dépôt de projets de loi.

20. — Dépôt de propositions de loi.

21. — Dépôt de propositions de résolution.

22. — Dépôt de rapports.

23. — Dépôt d'avis.

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

25. — Ordre du jour.


### PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Ribeyre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

### INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Khider une demande signée de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au Douar Sidi-Ali-Bounab, le 28 septembre 1949.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

(1) La demande porte les signatures de MM. Khider, Djemad, Touchard, Cristofol, Airoldi, Pirot, Dumet, Mme Sportisse, M. Tricart, Mme Bastide, MM. Rosenblatt, Montagnier, Chausson, Zunino, Roger Roucaute, Blanchet, Boutavant, Billat, Michel, Mme Nedelec, MM. Grenier, Arthaud, Savard, Bartolini, Lucien Lambert, Dutard, Dufour, Toujas, Manceau, Lavergne, Poumarède, Fayet, Mezerna, Llante, Auguet, Renard, Goudoux, Juge, Albert Masson, Mlle Archimède, MM. Alphonse Denis, Péron, Biscarlet, Garcia, Musmeaux, Brault, Mme Boutard, MM. Noël, Ginestet, Mudry, Peyrat, Giovoni, de Chambrun, Thamier, Mme Duvernois, MM. Gros, Genest, Calas, Mme Douteau, Mlle Rumeau, MM. Morand, Tourné,

— 4 —

**VERIFICATION DES POUVOIRS (suite.)**

TERRITOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire des établissements français de l'Océanie.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 décembre 1949.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

*(Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adopées.)*

**M. le président.** En conséquence, M. Pouyanaa Oopa est admis.

— 5 —

**CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DU MERITE MARITIME**

**Adoption, sans débat, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages. (Nos 7261, 7570, 8262.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande un contingent exceptionnel de 25 croix de chevalier du Mérite maritime à attribuer, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), aux états-majors et aux équipages des formations de dragage de la marine nationale qui méritent d'être récompensés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 6 —

**RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE**

**Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure. (Nos 6197, 7032.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** La commission propose d'accepter, pour l'article unique, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III *bis* ainsi conçue:

« SECTION III *bis*.

« *Vins délimités de qualité supérieure.*

« *Art.* 305 *bis.* — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la Fédération des associations viticoles de France et de l'Institut national des appellation d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel.* »

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

*(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

— 7 —

**AIDE AUX VICTIMES DE LA TEMPETE DES 24 ET 25 OCTOBRE 1949**

**Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur nos côtes les 24, 25 et 26 octobre 1949; 2° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager toutes mesures utiles pour venir en aide aux populations des côtes bretonnes, victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949. (Nos 8263-8279-8422-8533.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale adresse aux victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949 l'expression de sa sympathie et invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour:

« 1° Les indemniser des dommages subis;

« 2° Apporter une aide immédiate aux familles éprouvées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 8 —

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER**

**Adoption, sans débat, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente. (Nos 7612-8473.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 sur le même objet qui se substituera à la précédente du jour de son entrée en vigueur.

« Une copie authentique du document à ratifier est annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 9 —

**SURTAXES LOCALES SUR LES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER**

**Adoption, sans débat, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S. N. C. F. homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1941 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse. (Nos 4686-8429.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — Lorsque les décrets relatifs à la perception de surtaxes locales temporaires font intervenir les notions de grande et de petite vitesse, cette perception est faite suivant les modalités définies aux articles ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2.

« *a*) Surtaxes prévues pour les envois effectués en grande vitesse.

« Ces surtaxes sont applicables:

« 1° Aux transports soumis au régime express;

« 2° Aux expéditions de détail;

« 3° Aux transports par wagon acheminés en régime accéléré.

« Ces surtaxes sont également applicables aux transports par wagon effectués aux conditions de la convention internationale concernant les transports de marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et remis avec une lettre de voiture de grande vitesse.

« b) Surtaxes prévues pour les envois effectués en petite vitesse.

« Ces surtaxes sont applicables aux transports par wagon, autres que ceux repris sous a) 3°. » — (*Adopté.*)

« Art. 3.

« Surtaxes prévues pour le transport des animaux vivants.

« Ces surtaxes restent applicables dans les conditions prévues au décret institutif. » — (*Adopté.*)

« Art. 4.

« Surtaxes prévues pour le transport des véhicules routiers et de matériel assimilé.

« a) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la grande vitesse est appliqué quel que soit le régime de transport.

« b) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime de transport. » — (*Adopté.*)

« Art. 5.

« Surtaxes prévues pour les transports de matériel et de wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.

« a) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la petite vitesse est appliqué quel que soit le régime du transport;

« b) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime du transport. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme apporteront aux décrets qui les ont institués les modifications que comportent les articles 2 à 5 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

## REVALORISATION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

### Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Touchard tendant à revaloriser la retraite du combattant. (Nos 8511-8546.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Aubry. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Albert Aubry.** Mesdames, messieurs, j'avoue que ce débat revêt certains caractères déplaisants.

Depuis trop longtemps, on essaie d'obtenir de la part du Gouvernement des satisfactions légitimes concernant les anciens combattants et victimes de la guerre. Il est peut-être regrettable aussi que ce ne soit pas la plus importante de ces revendications qui soit discutée en premier lieu; mais, devant la carence du Gouvernement, il faut bien commencer par quelque chose.

C'est, aujourd'hui, la retraite du combattant.

Il faut bien dire que, pour cette question, tous les membres de l'Assemblée ont, individuellement, fait des promesses. Celles-ci n'ont pas été tenues et même un ministre des anciens combattants, signataire de la proposition de loi actuellement en discussion, a déclaré que les anciens combattants devaient encore attendre avant d'obtenir la revalorisation de leur retraite.

Cependant, la commission des finances, devant laquelle on sera obligé de renvoyer le projet en raison de ses répercussions budgétaires, s'est prononcée, certain jour, à l'unanimité — je crois bien que l'actuel ministre des finances faisait alors partie de la commission — en faveur de la revalorisation de la retraite du combattant.

Un an après, la commission renonça à retenir le coefficient d'augmentation 5 et M. Barangé, rapporteur général, dut défendre le rapport à ma place. Au nom de la commission, il fit, cependant, quelques promesses en indiquant notamment:

« La commission estime tout d'abord que le taux actuel de la retraite du combattant ne doit pas être considéré comme immuable et rappelle que les promesses d'aménagement de ladite retraite, faites par les gouvernements antérieurs, n'ont pas été tenues. La commission espère que le désir de l'Assemblée nationale sera cette fois exaucé. »

Tels étaient les termes du rapport de M. Charles Barangé, telles étaient les promesses du ministre des finances de l'époque.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général de la commission des finances.* Je ne retire rien des termes de mon rapport.

**M. Albert Aubry.** Je les relis parce qu'ils sont importants et qu'ils montrent que la commission des finances n'est pas hostile à une revalorisation de la retraite du combattant.

Tant de promesses ont été faites que les anciens combattants, constatant que leurs désirs ne sont pas exaucés, s'étonnent de rencontrer une opposition absolument inadmissible du département des finances et, plus précisément, des fonctionnaires de ce département.

**M. Maurice-Petsche,** *ministre des finances et des affaires économiques.* C'est complètement faux !

**M. Albert Aubry.** Nous ne pouvons pas accepter que la volonté de l'Assemblée soit mise en cause.

Je puis vous dire nettement, et je vous en demande pardon, monsieur le ministre, que les anciens combattants, les déportés et les résistants ne sont pas en odeur de sainteté dans votre ministère.

**M. Arthur Ramette.** Très bien !

**M. Albert Aubry.** Nous nous heurtons à une opposition irréductible, non pas de vous, mais de certains services, aux désirs légitimes des anciens combattants.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je suis le seul responsable, monsieur Aubry, et je vous demande de ne pas mettre en cause mes fonctionnaires. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. Albert Aubry.** Une chose est acquise, monsieur le ministre, c'est la définition de la retraite du combattant, que j'ai rappelée ici, en qualité de rapporteur du budget des anciens combattants à la commission des finances. D'après cette définition, la retraite du combattant est donnée non pas comme une récompense, mais pour réparer une usure prématurée due aux fatigues des combats et de la guerre en général, ce qui vous définit l'attribution de la carte du combattant, que certains voudraient voir donner à des gens n'ayant jamais combattu et que nous voulons, nous, donner uniquement aux véritables anciens combattants.

**M. Paul Thoetten.** Très bien !

**M. Albert Aubry.** Aux finances, il est toujours répondu à nos demandes que l'on n'augmentera pas la retraite du combattant, parce que son montant a été fixé d'une manière immuable.

Ce matin, mon ami Darou a exposé seulement une partie de l'argumentation de vos fonctionnaires. Voici l'autre:

« La retraite du combattant, ainsi qu'il résulte nettement des textes qui l'ont instituée... ».

Ces textes, ces fonctionnaires ne les connaissent même pas! Pourtant, il leur eût suffi de lire le compte-rendu des débats d'autrefois au Sénat, le rapport de M. Abel Gardey et ses déclarations, pour savoir ce qu'était exactement la retraite du combattant. Mais, comme ceux qui, maintenant, rédigent les textes, ne sont pas des anciens combattants, ils s'en moquent tout simplement.

La retraite du combattant, disent-ils, « ...a essentiellement pour objet de consacrer la reconnaissance d'un droit en faveur des intéressés, mais est essentiellement différente de la pension servie par l'Etat à ses anciens fonctionnaires.

« Dépourvue de tout caractère alimentaire... » — c'est gentil! — « ...la retraite du combattant, expression d'une reconnaissance justifiée par la solidarité nationale, ne peut, en effet, se recommander que de la notion de récompense. »

Quelle récompense ! quatre paquets de cigarettes par an, ou bien trois paquets de tabac !

Cette récompense-là ne nous suffit pas. Nous déclarons, nous, que la retraite du combattant doit être revalorisée.

D'ailleurs, c'est vous-même qui l'avez reconnu. En 1937, la retraite du combattant a été revalorisée de 6 p. 100 et cette revalorisation était liée à l'augmentation des pensions des victimes de la guerre. La loi de l'époque précisait nettement que la retraite du combattant était revalorisée de 6 p. 100, exactement comme les pensions des victimes de la guerre.

On admettait donc que la retraite du combattant n'était pas immuable, qu'elle constituait une véritable pension dont le montant devait varier selon l'augmentation ou la diminution du coût de la vie.

Nous aurions préféré une diminution corrélative à celle du coût de la vie; mais cette dernière ne s'est pas produite et nous sommes obligés de demander la revalorisation de la retraite du combattant, comme nous demandons l'augmentation des pensions des victimes de la guerre.

Je sais bien que ce n'est pas le problème le plus urgent pour les anciens combattants. Nous parlerons de ceux-ci lors de la discussion du budget les concernant, monsieur le ministre.

Vous vouliez des économies ? Vous les avez réalisées. Vous vouliez des ressources ? Vous les avez trouvées.

C'est votre directeur du budget qui déclare aujourd'hui qu'effectivement, depuis des années, on a gonflé de 20 p. 100 la partie de la dette publique afférente aux anciens combattants. Que sont devenus les milliards, inscrits au budget, qui n'ont pas été distribués aux anciens combattants ?

Si seulement vous aviez maintenu dans votre budget actuel ce qui y figurait en dernier lieu, vous pourriez accorder la revalorisation de la retraite et assurer le rapport constant, qui est encore plus important que la retraite du combattant. En cette matière, votre département a toujours refusé, jusqu'à présent, d'appliquer la loi votée par le Parlement. Nous verrons si, tout de même, le Parlement est souverain.

Vous nous dites que les anciens combattants ruinent votre budget. Mais ce budget comporte, en ce qui concerne la retraite du combattant, une diminution de crédits de 7.198.000 francs. Il y a, en effet, une diminution de 100.500 ayants droit âgés de moins de cinquante-cinq ans et seulement une augmentation de 39.900 bénéficiaires de plus de cinquante-cinq ans, ce qui prouve que 69.600 retraités sont décédés en 1949.

L'an dernier, lors de la discussion du budget des anciens combattants, je vous ai dit ici même que vous étiez arrivé à un maximum de dépenses et qu'il fallait faire quelque chose pour les survivants qui allaient s'éteindre progressivement et de plus en plus rapidement.

De nouveau, nous vous demandons de faire quelque chose pour les survivants. Vous avez tellement fait de promesses!

C'est votre prédécesseur, M. Schuman, ministre des finances, qui déclarait qu'il aménagerait la retraite du combattant, qu'il essaierait de faire quelque chose pour l'ensemble des victimes de la guerre.

C'est M. Mitterrand qui déclarait:

« Le Gouvernement est disposé à examiner les aménagements nécessaires en faveur des plus âgés de ceux qui dépassent la limite de cinquante ans, fixée en 1930, et qui sont plus besogneux. »

**M. le rapporteur général.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Albert Aubry.** Je vous en prie.

**M. le rapporteur général.** Puisque vous citez les paroles de M. Mitterrand, je vous demande de vouloir bien reconnaître que, dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des finances, il s'agissait aussi d'aménagement et non point de revalorisation générale.

**M. Albert Aubry.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette précision. Je dois dire, cependant, que la commission des finances s'était unanimement déclarée favorable à la revalorisation générale et avait accepté ensuite, en raison des difficultés budgétaires, un aménagement.

Nous avons essayé, et je m'y suis efforcé personnellement, de réaliser un aménagement qui, plus du point du vue moral que du point de vue matériel, donnerait satisfaction aux anciens combattants.

Mais le Gouvernement a cru que le problème des anciens combattants était un problème secondaire, dont on pouvait ne pas s'occuper immédiatement. Le Gouvernement a eu tort de croire cela et c'est ce que je lui reproche. Il fallait, en effet, détruire tout de suite ce principe ridicule et néfaste que pose le département des finances et d'après lequel la retraite du combattant serait immuable, alors qu'elle ne peut pas l'être et qu'il faut revaloriser la qualité même d'ancien combattant.

Je crois, d'ailleurs, que nous pouvons trouver des ressources.

Je ne pense pas à celles que pourrait procurer la Loterie nationale, que l'on a quelque peu gaspillées après les avoir longtemps surévaluées. Les recettes de la Loterie nationale auraient dû revenir aux victimes de la guerre et aux anciens combattants.

Mais il est une proposition que l'Assemblée nationale avait été d'accord avec moi pour approuver: je veux parler de l'institution d'un super-impôt, qui n'aurait pas été très lourd, sur les revenus des contribuables non titulaires de la carte de combattant. De même qu'on frappe les célibataires et les gens mariés sans enfant pour permettre le financement des allocations familiales, on pourrait faire en sorte que les non combattants paient un peu pour ceux qui se sont fait « casser la figure » pour leur permettre de vivre en paix.

On s'aperçoit maintenant que la revalorisation ne peut plus attendre et que des décisions s'imposent. Il est regrettable que le problème soit abordé dans une atmosphère fâcheuse, monsieur le président du conseil.

La commission des finances peut vous fournir les ressources dont vous avez besoin. J'enregistre, à ce propos, un signe d'approbation de M. le rapporteur général.

Je regrette que l'on aborde le problème des anciens combattants de façon fragmentaire. Je voudrais que le Gouvernement puisse dire aujourd'hui qu'il est opposé au principe admis par le département des finances, selon lequel la retraite du combattant est immuable.

Je voudrais que le Gouvernement puisse nous dire aujourd'hui qu'il est prêt à faire respecter les lois votées par le Parlement et à entériner les répercussions budgétaires qu'elles entraînent.

Je voudrais que le Gouvernement nous dise que les économies que proposera la commission des finances au cours de son examen de l'ensemble des budgets — elle en a déjà fait au cours de ses premiers examens — seront toutes mises, par priorité, à la disposition des anciens combattants, tant en ce qui concerne la dette viagère figurant au budget proprement dit des anciens combattants que la dette publique afférente au budget du ministère des finances. Il faut, en effet, faire respecter les lois votées par le Parlement et revaloriser la retraite du combattant et, peut-être, abroger les lois de Vichy, que vous n'aimiez guère, monsieur le président du conseil, et que je déteste, moi, de surcroît.

Vous nous avez demandé — il n'a pas été question, à ce propos, de répercussion budgétaire! — de voter d'extrême urgence, ce à quoi je me suis opposé, un projet allouant des pensions civiles à ceux qui avaient servi dans l'organisation Todt. J'ai entre les mains ce projet de loi. Les Alsaciens et Lorrains qui, paraît-il, auraient été embrigadés de force dans l'organisation Todt, auraient immédiatement la pension des victimes civiles de la guerre.

Quelle que soit l'amitié que j'éprouve pour ceux qui ont servi dans l'organisation Todt, et sur lesquels nous avons laissé tomber quelques bombes avec infiniment de plaisir, je déclare qu'il faut que les Français qui ont combattu pour la France, pour la République et pour la démocratie soient servis les premiers. On parlera des autres plus tard.

Monsieur le président du conseil, je vous demande d'accepter que la proposition de loi soit examinée par la commission des finances.

Dites-nous que vous êtes d'accord avec nous pour que le principe de la revalorisation de la retraite du combattant soit respecté. Dites-nous que le produit des économies que nous allons réaliser sur votre budget, dans le cadre de la loi des maxima, sera mis, en priorité, à la disposition du budget des anciens combattants, y compris le budget que vos services de finances ont trop gonflé dans le but de donner aux crédits une destination que j'ignore. On ne peut jamais savoir, en effet, où est passé le produit des économies réalisées. En tout cas, ce produit n'a pas servi à améliorer le sort des victimes de la guerre et des anciens combattants.

Notre demande n'a rien de démagogique. Elle n'est pas dirigée contre vous. Nous vous demandons d'agir comme on le fait dans toutes les démocraties.

Je ne parle pas de certains autres pays où il n'est pas question de retraite du combattant. Parmi ceux qui réclament la revalorisation de la retraite, il en est qui seraient bien embarrassés pour dire si les anciens combattants du pays qu'ils défendent ont la moindre retraite! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais nous sommes, nous, dans un pays de démocratie, de liberté, lié par le pacte de Bruxelles. Nous vous demandons de mettre à la disposition des anciens combattants tout ce que vous pourrez « gratter dans vos fonds de tiroirs », lors de la discussion de la loi des maxima, dans le but de réaliser la péréquation des pensions, d'assurer l'application du principe du rapport constant, d'abroger certaines lois de Vichy, d'effectuer la revalorisation de la retraite du combattant, sinon en totalité, du moins dans une proportion qui permette aux anciens combattants de toucher autre chose que l'aumône qu'on leur jette dédaigneusement tous les ans. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale s'est prononcée ce matin par 548 voix contre zéro en faveur de la discussion d'urgence de la proposition du groupe communiste et du groupe de l'union des républicains progressistes concernant la revalorisation de la retraite du combattant.

Puis, sur une proposition du rapporteur général de la commission des finances, M. Barangé, qui demandait le renvoi de ce texte à cette commission, l'Assemblée nationale a émis un nouveau vote et elle a repoussé cette demande de renvoi par 409 voix contre 164.

C'est vous dire, mes chers collègues, l'intérêt que porte l'Assemblée à la revalorisation de la retraite du combattant.

Les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont exposé toutes les revendications d'ordre général des victimes de la guerre...

**M. le rapporteur général.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Touchard ?

**M. Auguste Touchard.** Volontiers.

**M. le rapporteur général.** Je veux dire à l'Assemblée, qui a entendu mon intervention de ce matin, que présenter la question sous le jour où vous avez semblé la montrer ne me paraît pas exactement conforme à la vérité.

Le renvoi devant la commission ne signifiait en aucune manière que la commission voulait écarter la question. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Au contraire, j'ai demandé à l'Assemblée de bien vouloir, dans le cadre de la loi des maxima, étudier la question de la retraite du combattant comme celle de tous les pensionnés de guerre. Il ne s'agissait en aucune manière, monsieur Touchard, et vous le savez bien, d'empêcher l'Assemblée de délibérer sur cette question. Nous entendions lui permettre de le faire d'une façon efficace pour les an-

ciens combattants et utile pour le budget de la France. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Auguste Touchard.** Je comprends bien, monsieur le rapporteur général, votre si juste remarque. Il n'empêche que devant la perspective d'une discussion d'urgence d'une telle importance, concernant cette revalorisation de la retraite du combattant, demander le renvoi, c'était, que vous le vouliez ou non, excusez-moi de vous le dire, torpiller la proposition de loi déposée par le groupe le plus important de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives interruptions à droite et au centre.*)

**M. Paul Caron.** C'est ignoble, ce que vous dites! C'est de la démagogie! Vous voulez, demain, pouvoir écrire dans vos journaux que seuls les communistes défendent les anciens combattants. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous, vous êtes les combattants de Staline! (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

*Plusieurs voix à l'extrême gauche.* A l'ordre!

**M. le président.** Monsieur Caron, vous n'avez pas la parole et je vous prie de ne pas interrompre.

**M. Auguste Touchard.** Nous pouvons nous féliciter que ce débat sur les victimes de la guerre se soit instauré dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, et je tiens à dire que le groupe communiste est complètement d'accord sur toutes les revendications exposées à cette tribune.

**M. Paul Caron.** Si vous aviez combattu en 1939, vous communistes, nous n'en serions peut-être pas là!

Alors que nous étions sur le front, où étiez-vous? (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur Caron, je vous prie de nouveau de ne pas interrompre.

**M. Arthur Ramette.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Ramette pour un rappel au règlement.

**M. Arthur Ramette.** Nous avons écouté dans le silence le plus complet les différents orateurs qui ont participé à cette discussion.

**M. le président.** Oui.

**M. Arthur Ramette.** Or, M. Caron vient d'insulter notre camarade Touchard, qui est à la tribune, en le désignant comme un ignoble individu, comme vendu à Staline. Il vient même d'ajouter qu'il était un salaud. (*Protestations au centre.*)

Je demande que ce fait soit sanctionné. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** J'ai, par deux fois, invité M. Caron à se taire, puisqu'il n'avait pas la parole.

Il aurait, selon vous, prononcé à l'égard de notre collègue M. Touchard un mot injurieux que le bureau n'a pas entendu.

*Au centre.* Nous non plus !

**M. Arthur Ramette.** Nous l'avons entendu et vous n'avez pas à mettre en doute notre parole. (*Exclamations au centre.*)

**M. le président.** Il va de soi, monsieur Caron, que si vous avez prononcé ce mot, je vous rappelle formellement à l'ordre.

**M. Paul Caron.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole maintenant.

M. Touchard a seul la parole et je le prie de poursuivre son exposé.

**M. Auguste Touchard.** Je proteste auparavant contre l'insulte proférée par notre collègue et que je ne puis accepter.

Je suis, avant tout, un ancien combattant de 1914-1918, qui a fait ses preuves dans le combat contre l'ennemi,...

**M. Paul Caron.** Vous n'êtes pas le seul!

**M. Auguste Touchard.** ...mais également un résistant de 1939-1945. Il ne faut pas l'oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les cicatrices que j'ai sur le corps et les décorations que je porte sur la poitrine le prouvent. Je n'en dis pas davantage. (*Nouveaux et vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Tout le monde vous rend justice.

Il est exact que M. Touchard fut un combattant de la première guerre mondiale et qu'il fut aussi un résistant. Il a droit à nos égards.

**M. Auguste Touchard.** Je vous remercie, monsieur le président.

Toutes les revendications qui ont été exposées ici avaient été soumises à notre commission des pensions. Nous avons, comme tous les groupes de cette Assemblée, fait des propositions concrètes en faveur des victimes de la guerre. Nous regrettons de n'avoir pas toujours été suivis.

Nous avons présenté une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi du 27 février 1948, relatif au rapport constant, et si nous n'étions pas retenus ici par ce débat, la commission des pensions serait appelée à se prononcer maintenant sur la demande d'urgence que nous avons formulée hier à ce sujet. Je note d'ailleurs que le rapport présenté par mon ami André Tourné a été accepté à l'unanimité.

En ce qui concerne les veuves de guerre, combien de fois, dans cette enceinte, n'avons-nous pas demandé l'application de la loi du 31 mars 1919 qui, dans son article 19, indique que les intéressées recevront la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, y compris les majorations?

C'est dire avec quel souci, en toutes circonstances, connaissant bien nos camarades anciens combattants et victimes de la guerre, nous les avons défendus.

Je ne voudrais pas me laisser entraîner dans certain débat; j'indique toutefois qu'en prétendant discuter toutes les revendications des victimes de la guerre, on a eu recours à une manœuvre tendant à étouffer notre proposition, objet du débat d'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a argué du fait que nous ne proposions pas de ressources en compensation. Or, les élus communistes siégeant à la commission des finances ont maintes fois présenté des propositions d'économies pour équilibrer le budget — nous regrettons qu'elles n'aient pas été acceptées — telles, par exemple, une réduction de 200 milliards de francs sur le budget de la guerre et la demande qu'il soit mis fin à la guerre au Viet Nam.

Je note que tous les mutilés de guerre, sans exception, sont titulaires de la retraite du combattant, mais sont compris, naturellement, parmi les 2.824.912 bénéficiaires de cette retraite.

On nous a opposé un autre argument. L'un de nos collègues a dit ici, ce matin, que notre ami Laurent Casanova n'avait rien fait pour les anciens combattants quand il était ministre. Dois-je rappeler que, lorsque Laurent Casanova était ministre des anciens combattants, la situation n'était pas la même qu'aujourd'hui? C'était au lendemain de la Libération et d'autres questions urgentes étaient soumises au Parlement. Mais si notre ami n'avait pas été révoqué le 4 mai 1947, nous sommes sûrs que la retraite des anciens combattants aurait été revalorisée. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est vraiment trop facile à dire!

**M. Auguste Touchard.** Je reviens à notre préoccupation présente, à notre proposition de loi qui fait l'objet de ce débat.

Je note en passant qu'à différentes reprises l'Assemblée a été appelée à se prononcer sur cette revalorisation de la retraite du combattant. Hélas! certaines des propositions faites à cette tribune n'ont pas été adoptées par la majorité de l'Assemblée et nous le regrettons profondément pour les anciens combattants et pour toutes les victimes de la guerre.

J'ai trouvé ce matin, dans mon courrier, une lettre typique en son genre, concernant la proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant et déposée par le groupe communiste et le groupe de l'union des républicains progressistes. Un citoyen du 11e arrondissement m'écrit:

« Monsieur le député, je suis très heureux de vous féliciter pour votre ardeur et votre juste compréhension, pour votre proposition de loi sur la retraite du combattant que j'ai lue dans *Le Combattant.* » — le journal de l'U. F. A. C. — « Elle est simple, juste, raisonnable et ne prête à aucune confusion. C'est dans ce sens qu'il faudrait qu'elle soit votée. »

Ces quelques phrases, mes chers collègues, sont un appel pressant en faveur du vote de la proposition de loi que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune.

Je rappelle brièvement que la loi de finances du 16 avril 1930 a fixé le montant de la retraite du combattant à 500 francs, de 50 à 55 ans, et à 1.200 francs à partir de 55 ans. J'ai dit ce matin que, par décret du 18 décembre 1937, ces sommes ont été majorées de 6 p. 100 à compter du 1er octobre 1937, ce qui a porté le montant de la retraite à 530 francs, de 50 à 55 ans, et à 1.272 francs à partir de 55 ans.

Mais, depuis le 1er octobre 1937, la retraite du combattant a été exclue de divers rajustements décidés en faveur des pensions militaires d'invalidité et des pensions civiles. Je sais que différentes propositions de loi ou de résolution ont été déposées par tous les groupes dans les assemblées élues. Hélas! sans résultat.

Je précise, par ailleurs, que l'ensemble des organisations d'anciens combattants et victimes de guerre, groupées dans l'Union française des associations d'anciens combattants, s'opposent aux distinctions que l'on voudrait établir parmi les bénéficiaires de la retraite.

Le nombre de ceux-ci, âgés de 50 à 55 ans, s'élève à 639.602; ceux de plus de 55 ans sont 1.185.370. Au budget de 1950, 2.688,600.000 francs sont prévus à leur intention. C'est dire que dix-sept centimes et demi pour 100 francs du budget ordinaire sont affectés au payement de la retraite du combattant.

Je rappelle que, le 26 décembre 1947, un amendement déposé par mon ami Jean Duclos, concernant la revalorisation de la retraite du combattant, a été adopté par l'Assemblée. Le Gouvernement s'est refusé à tenir compte de l'avis émis par l'Assemblée. Les services du ministère des finances se sont toujours opposés aux conclusions favorables des nombreuses propositions votées à l'unanimité par la commission des pensions et préconisant cette revalorisation de la retraite du combattant.

Les arguments invoqués par cette administration pour justifier cette attitude peuvent se résumer en quelques mots: la retraite est dépourvue de tout caractère alimentaire, dit-on; elle ne saurait davantage être considérée comme la conséquence d'un authentique droit à réparation, car elle n'est pas liée à l'existence d'un préjudice nettement défini. Pour l'administration des finances, la retraite du combattant doit être considérée comme une récompense.

Ce raisonnement spécieux de l'administration ne convaincra aucun des anciens combattants bénéficiant de cette aumône, car tous portent en eux les stigmates d'une usure prématurée, consécutive au séjour prolongé dans les tranchées, souvent sous la pluie, dans la boue, sans sommeil, avec le souci permanent du danger et une alimentation défectueuse.

Nous affirmons donc que la retraite a un caractère de réparation et ne saurait rester à son montant actuel, dérisoire, quand le coût de la vie a augmenté dans des proportions considérables.

D'autre part, il ne peut être question d'établir des catégories, parmi les bénéficiaires de la retraite, par un rajustement partiel accordé à compter d'un certain âge. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite doit rester fixé à cinquante ans pour le premier échelon, à cinquante-cinq ans pour le second.

L'augmentation de la retraite du combattant par application du coefficient 5 nécessiterait l'inscription d'un crédit supplémentaire de 10 milliards de francs au maximum, nous le savons, mais cette somme paraît bien minime, comparée au montant total du budget, qui s'élève à 2.250 milliards de francs.

Il s'agit, pour l'Assemblée nationale, de marquer la reconnaissance de la nation envers les anciens combattants.

Si l'on nous objecte que la dépense est excessive et que les disponibilités financières prévues pour le prochain exercice budgétaire ne la permettent pas, nous répondons qu'en vertu de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 la loterie nationale avait pour but de procurer des ressources à affecter à la caisse des pensions, créée pour le service de la retraite du combattant, à l'exception, à cette époque, d'une somme de 100 million réservée à la caisse des calamités agricoles.

Cette disposition a été renforcée par la loi du 4 décembre 1937, qui accordait un crédit de plusieurs millions de francs à la caisse des pensions. Elle doit être appliquée dans son intégralité. Elle apporterait des ressources au budget réservé aux victimes de la guerre et permettrait d'accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte, une augmentation de leur retraite. Car le bénéfice net de la loterie nationale s'est élevé à 2.111.780.000 francs en 1948, cependant qu'on prévoit, pour 1949, un bénéfice d'environ 5 milliards 800 millions de francs.

En toute équité et afin d'assurer le respect des textes législatifs, ces sommes et les bénéfices des exercices à venir doivent être affectés au financement de la retraite du combattant.

Permettez-moi de souligner que notre collègue M. Eugène Rigal a rappelé à la commission des finances qu'un certain nombre de sociétés qui avaient réalisé, en 1947, 124 milliards de francs de bénéfices, en avouaient, pour 1948, 381 milliards. Or, chacun sait qu'en règle générale le bénéfice fiscal déclaré ne représente que le quart ou le cinquième des disponibilités qui apparaissent dans les bilans des sociétés. Et il est certain que ces bénéfices continueront à croître en 1949.

Nous regrettons que la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Dagain n'ait pas été suivie d'effet, les signataires du groupe socialiste n'étant pas présents le 2 décembre. Il reste que nous ne sommes pas partisans de la politique du tout ou rien et qu'à notre avis il faut procéder le plus rapidement possible à la revalorisation de la retraite du combattant.

Je n'entrerai pas dans le détail des articles de la proposition de loi que j'ai l'honneur de soutenir à cette tribune. Je vous demande simplement, mes chers collègues — ce sera ma conclusion — de vous pencher sur le sort des victimes de la guerre.

Je sais bien que les manœuvres de certains de nos collègues pourront se développer au cours du débat, mais les anciens combattants jugeront sur les actes. Je fais donc appel à votre esprit d'équité. La retraite du combattant doit être revalorisée, les sacrifices des anciens combattants ne doivent pas être dévalués.

Nous sommes sûrs qu'à l'appel de toutes les organisations des victimes de la guerre vous aurez à cœur, mes chers collègues, de voter à l'unanimité cette proposition qui, en fait, reconnaît, en faveur des bénéficiaires de la retraite du combattant, un droit absolu à réparation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mokhtari.

**M. Mohamed Mokhtari.** Mesdames, messieurs, vous allez peut-être, tout à l'heure, prendre des mesures en faveur du monde des anciens combattants. En tout cas, je le souhaite.

Je ne pense pas qu'en votant ces mesures, il soit question, dans votre esprit, d'établir une distinction entre les anciens combattants. Ce serait contraire à la Constitution et à la loi.

Les anciens combattants d'Algérie, notamment, ont eux aussi consenti des sacrifices et donné le meilleur d'eux-mêmes pour le triomphe d'une cause qui nous est chère: celle de la liberté.

Si l'on considère leur situation de plus près, on se rend compte qu'elle est encore plus misérable et que leurs difficultés sont plus grandes que celles de leurs frères d'armes, les anciens combattants de ce pays.

Je demande avec instance au Gouvernement et à l'Assemblée d'accorder à tous les bénéficiaires de la carte du combattant, dans les mêmes conditions de taux et de délai, la revalorisation à laquelle ils ont droit. Ils ont été, les uns et les autres, qu'ils soient originaires de France, d'Algérie ou des territoires d'outre-mer, raisonnables et très patients. L'occasion nous est donnée aujourd'hui de leur témoigner notre intérêt et notre gratitude en votant la mesure qu'ils attendent depuis longtemps: la revalorisation immédiate de leur retraite.

En ce qui me concerne, je suis pour une revalorisation immédiate et substantielle de la retraite du combattant.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Masson.

**M. Jean Masson.** Mes chers collègues, comme tous les groupes politiques de notre Assemblée, le groupe radical étudie avec intérêt la situation des anciens combattants.

Nous sommes bien obligés de constater, en effet, que la fixation du montant de cette retraite remonte à douze années bientôt et que jamais, depuis douze ans, elle n'a été rajustée.

Nous sommes obligés de constater aussi que la revalorisation demandée par les associations d'anciens combattants sur la base du coefficient 5 apparaît raisonnable.

Mais, comme toutes les revalorisations, elle est subordonnée à des possibilités financières qui ne doivent pas laisser indifférents ceux qui, dans cette Assemblée, ont l'habitude de prendre la responsabilité de voter les recettes si, en contrepartie, ils ne votent pas toujours les dépenses qui leur sont demandées. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Nous regrettons seulement que la discussion qui s'est engagée au sujet de la retraite des anciens combattants ne se situe pas vraiment dans le cadre des urgences, car, parmi les victimes de la guerre — et elles sont, hélas! bien nombreuses à des titres divers — il en est qui le sont plus directement que d'autres.

Qui donc oserait raisonnablement soutenir que le sort des veuves et des mutilés n'est pas plus pénible que celui de la grande majorité des anciens combattants qui, pour la plupart, n'ont pas un besoin absolu de cette retraite si, en contre-partie, elle constitue pour certains un appoint appréciable ?

Aussi, le fait de statuer sur cette revendication — qui nous apparaît légitime — sans nous être penchés, par avance ou en même temps, sur le sort plus malheureux d'autres victimes de la guerre, nous semble être un non-sens.

Nous voudrions que la commission des finances fût saisie de l'ensemble du problème des victimes de la guerre. En demandant cet examen par la commission des finances, nous n'entendons nullement « enterrer » la présente discussion. Nous voulons seulement qu'une portée plus large lui soit donnée, avec le désir qu'il en résulte une amélioration générale du sort des victimes de la guerre. Nous faisons confiance à la commission des finances, à tous ses membres, y compris nos collègues communistes, pour dégager les ressources nécessaires à cette amélioration que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Roger Devemy, François Mitterrand et Emmanuel Temple la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée, constatant que la proposition dont elle est saisie tend à la revalorisation de la retraite du combattant au moyen de ressources fictives, invite la commission des finances à examiner en collaboration avec le Gouvernement, dans le cadre de la loi des maxima, les problè-

mes posés par la situation des anciens combattants et de leurs ayants droit. »

La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas rouvrir la discussion générale.

Il me semble que, ce matin, après l'intervention de M. le rapporteur, j'ai fait sentir à l'Assemblée qu'il y avait une hiérarchie des urgences.

D'autre part, M. le rapporteur général a dit à l'Assemblée ce qu'il fallait dire en ce qui concerne l'efficacité de nos travaux.

Je ne crois pas que, dans les déclarations des représentants des différents groupes, qui, comme celle de M. Masson, ont rejoint la mienne, on puisse déceler l'intention de faire échec à l'aboutissement d'une revendication que nous estimons particulièrement justifiée.

Il est nécessaire, il est urgent que la commission des finances, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, prennent, avant le vote de la loi des maxima, une position favorable à la revalorisation de la retraite du combattant et que les crédits correspondants soient dégagés dans toute la mesure des possibilités financières.

Je veux croire que, saisie de plusieurs propositions de loi ou de résolution qui ont été adoptées par la commission des pensions, ainsi que des rapports sur ces propositions, la commission des finances pourra présenter très prochainement à l'Assemblée — on a parlé d'une huitaine de jours — un texte qui donnera satisfaction, de façon utile, aux victimes de la guerre. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, contre la motion préjudicielle.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, nous sommes à un moment où il s'agit de prendre position.

Nous, communistes, sommes hostiles à la motion préjudicielle que vient de défendre M. Devemy.

**M. Xavier Bouvier.** Vous n'êtes pas les seuls.

**M. Arthur Ramette.** Tant mieux!

**M. André Tourné.** Tous les concours en faveur des anciens combattants seront, croyez-le, les bienvenus. Et ils seront très appréciés par le monde des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons donc contre cette motion, d'abord parce que, ce matin, à l'unanimité de 548 votants, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur de l'urgence et qu'elle se déjugerait si elle suivait M. Devemy...

**M. Roger Devemy.** Pas du tout! Nous lui demandons de se prononcer maintenant pour l'efficacité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. André Tourné.** Au cours d'un deuxième vote — les choses ont été claires — l'Assemblée nationale s'est prononcée, par 409 voix, contre le renvoi devant la commission des finances.

Ainsi, ce matin, deux votes très significatifs ont été émis. L'Assemblée ne peut pas se déjuger.

A treize heures, j'ai écouté la radio comme beaucoup de nos collègues. Chacun en connaît l'esprit partial et déformant.

Or, la radio a parlé du « courageux discours » de M. Devemy.

Je ne veux ajouter aucun commentaire à ce qu'a dit la radio. Je laisse le soin aux anciens combattants, dont tout le monde connaît le bon sens, d'apprécier les paroles de M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Je ne crains pas leur jugement.

**M. Marcel Poimbœuf.** Il y a un certain nombre d'anciens combattants dans cette Assemblée.

**M. André Tourné.** De la discussion générale, il ressort que l'on a voulu opposer les victimes de la guerre les unes aux autres.

Aujourd'hui, nous devons nous prononcer pour ou contre la revalorisation de la retraite du combattant. Voilà ce qui nous intéresse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Se prononcer en faveur de la motion préjudicielle, c'est écarter la question, c'est se prononcer contre la revalorisation. (*Exclamations au centre.*)

Attendre la loi des maxima, c'est nous replacer dans la même situation que l'année dernière, année au cours de laquelle les droits et intérêts des victimes de guerre ont été lésés.

On a parlé des veuves de guerre.

Bien sûr! Une loi existe depuis le 31 mars 1919. Qu'on l'applique et la chose sera réglée!

**M. Roger Devemy.** Vous ne l'avez pas dit en 1945, monsieur Tourné.

**M. Pierre Mouchet.** Vous ne l'avez pas dit quand M. Casanova était ministre des anciens combattants.

**M. André Tourné.** On a parlé de la nécessité de venir en aide aux orphelins.

Il est juste de rappeler que les orphelins les plus défavorisés perçoivent 15 francs par jour.

Ce matin notre chère camarade Mathilde Péri a eu raison de rappeler qu'à un certain moment il fut question des orphelins. Mais on laissa faire le Gouvernement, qui écarta ce que nous demandions, ce que beaucoup de nos collègues demandaient, en faisant appliquer l'article 48 du règlement.

En ce qui concerne les invalides de guerre, leurs pensions sont en retard de 43 p. 100 sur les traitements des fonctionnaires. Il est juste, mes chers collègues, de lancer quelques chiffres dans le débat pour que chacun sache à quoi s'en tenir.

En 1937, un invalide de guerre à 100 p. 100 percevait une pension annuelle de 12.160 francs; un huissier de 1re classe travaillant dans un ministère...

**M. Albert Aubry.** S'agit-il d'un débat sur les anciens combattants ou sur les retraites ?

**M. André Tourné.** Mon cher collègue Aubry, ne vous énervez pas, il est juste que chacun connaisse ce grave problème, qui intéresse la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous ai écouté, monsieur Aubry, veuillez, s'il vous plaît, m'accorder le même privilège.

Je disais donc qu'en 1937, un invalide percevait une pension annuelle de 12.160 francs et qu'un huissier de 1re classe travaillant dans un ministère percevait, à la même époque, 12.000 francs. Il existait un décalage de 160 francs, mais il était en faveur des victimes de guerre pensionnées à 100 p. 100.

En 1949, ce même huissier de 1re classe perçoit un traitement de 192.000 francs, alors que la pension de l'invalide de guerre à 100 p. 100 est de 135.000 francs, soit une différence de 57.000 francs au détriment des victimes de guerre.

Voilà un exemple supplémentaire que je jette dans le débat.

Si nous nous opposions aujourd'hui à la demande de revalorisation de la retraite du combattant, nous nous trouverions demain en présence de la loi des maxima et le Gouvernement saurait faire naître l'occasion de dire « non » aux justes revendications des victimes de guerre.

Cela n'est pas possible. Nous devons tous, et maintenant, prendre position.

Samedi dernier, les grands invalides ont manifesté dans la rue. Samedi prochain, ils se proposent de manifester de nouveau. Il faut leur donner l'occasion de ne pas manifester. Nous devons reconnaître leurs droits et réparer l'injustice dont ils sont victimes, considérant la pension dont ils bénéficiaient avant la guerre de 1939-1945 et celle qui est la leur aujourd'hui.

J'en ai terminé avec mon explication de vote. Il s'agit, mesdames, messieurs, de prendre position aujourd'hui sur la revalorisation de la retraite du combattant. Plus tard, nous examinerons les autres revendications des victimes de guerre.

Voter pour la motion préjudicielle, c'est dire « non » à la revalorisation de la retraite du combattant. Voter contre, c'est dire « oui » à cette revalorisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur le président du conseil, avant de vous donner la parole, je vous informe et j'annonce à l'Assemblée que j'ai reçu de M. Darou un amendement à la motion préjudicielle.

Cet amendement sera appelé tout à l'heure. Mais, en vue d'éclairer la discussion, j'indique tout de suite qu'il tend, après les mots: « avec le Gouvernement », à intercaler les mots: « et avec la volonté d'accorder une revalorisation de la retraite du combattant ».

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Georges Bidault,** *président du conseil.* Monsieur le président, je désire dire maintement ce que mon devoir m'impose de dire, après avoir entendu cette discussion qui, pour pénible qu'elle ait été — et d'ailleurs imprévue — n'en était pas moins, sans doute, nécessaire.

La situation est peut-être un peu compliquée. Cependant, elle est susceptible de devenir très claire et voici pourquoi.

A l'égard des anciens combattants, le Gouvernement ne se permettra pas de borner son action à des déclarations sentimentales ou à des promesses.

Des promesses, on en a fait et c'est à moi qu'on demande de les tenir. Quant aux sentiments, que l'on me permette de dire que ceux que je porte aux anciens combattants ne sont pas moins fervents que ceux de tous les membres de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

Cependant, voici où nous en sommes: la proposition de loi de M. Touchard aboutit, ainsi que son exposé des motifs l'établit sans aucune sorte de dissimulation, à une dépense de 10 milliards de francs, couverte, éventuellement, par 5 milliards de recettes fictives.

Par ailleurs, les dispositions de ce texte portant sur l'exercice 1950, il n'est pas, paraît-il, possible d'user de l'article 48 du règlement pour y faire obstacle.

Comme, d'autre part, le futur article 16 de la loi des maxima n'est pas encore voté, nous avons affaire à une sorte d'hypothèque sur le budget de l'année pro-

chaine, indépendante de toutes les autres décisions budgétaires que cette Assemblée devra prendre.

Or, on a très justement fait remarquer aujourd'hui même, devant cette Assemblée, que l'on ne peut isoler les uns des autres chacun des problèmes que posent les invalides de guerre, les veuves de guerre et la retraite du combattant, de même que l'on ne peut séparer les dépenses du budget des anciens combattants des charges budgétaires dans leur ensemble.

Il n'est pas raisonnable, dès l'abord, de prendre une décision concernant telle catégorie. Une décision de ce genre entraînerait nécessairement, ce serait automatique, d'autres demandes d'augmentation de crédits équivalentes ou proportionnelles. Aussi, des charges supplémentaires du même ordre ou probablement plus graves nous seraient imposées sans qu'un examen d'ensemble nous ait permis d'en mesurer l'ampleur.

Le Gouvernement n'entend opposer aucune sorte de refus préalable à aucune sorte de proposition, mais il n'entend pas, et je pense que l'Assemblée sera d'accord avec lui, discuter un budget hypothétique.

Il convient, il est normal, il est nécessaire, il est sain, dans des moments difficiles, que l'ensemble des charges du pays, y compris les plus sacrées, soit soumis à un examen complet, afin que nous puissions les hiérarchiser suivant leur urgence et suivant les facultés du pays. Celles-ci, vous le savez, ne sont pas illimitées.

Il convient, dès lors, que nous sachions exactement et très précisément dans quelles conditions et dans quelle proportion il est possible de faire l'effort qui a été souhaité ou un effort différent portant sur d'autres catégories de victimes de la guerre. Une telle initiative est assurée de la collaboration du Gouvernement, qui désire rencontrer la bonne volonté de l'Assemblée et des anciens combattants, mais qui a aussi le devoir de conserver pour tout le monde, y compris les anciens combattants, une monnaie saine et un budget en équilibre.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter la motion préjudicielle. Je le lui demande avec beaucoup d'insistance.

Ce serait, je crois, une malhonnêteté de la part du Gouvernement et une faiblesse de la part de l'Assemblée que de consentir à ce que nous nous engagions avant un examen complet de l'ensemble de la loi des maxima, y compris la proposition qui nous est faite, laquelle en entraînera nécessairement d'autres, comme a bien voulu le dire tout à l'heure l'orateur communiste.

A partir du moment où l'on sait qu'une proposition, qui est la première dans le temps, mais qui n'est pas forcément la première dans la nécessité, en entraîne d'autres, nous devons comprendre que l'ensemble de ces demandes devrait être présenté à la commission des finances, et au Gouvernement pour qu'il en décide.

Cela n'a point été fait et je dis à cette Assemblée: Prenez garde qu'on agite, et pour certains à juste titre en raison de lourdes blessures, des problèmes de caractère sentimental, derrière lesquels se trouvent des opérations politiques!

Je vous dis, au nom du Gouvernement: Pour les anciens combattants, la France fera tout ce qu'elle pourra. Pour les opérations politiques, je conjure l'Assemblée nationale de ne rien faire du tout. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. André Tourné.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Tourné, de nombreux députés se sont fait inscrire. Malheureusement, le règlement ne me permet de donner la parole qu'à un seul orateur.

**M. André Tourné.** Bien sûr, mais je désire répondre au Gouvernement.

**M. le président.** M. July s'est déjà fait inscrire pour répondre au Gouvernement.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** M. Barangé, en tant que rapporteur général, demande à intervenir au nom de la commission des finances. C'est son droit, puisque la motion préjudicielle s'adresse à cette commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. André Tourné.** Je m'inscris dès à présent pour répondre à M. le rapporteur général.

**M. le président.** Ce n'est pas possible.

**M. Jacques Gresa.** On peut toujours répondre à la commission.

**M. le rapporteur général.** Aux termes de la motion qui va être soumise tout à l'heure à notre vote, l'Assemblée invite la commission des finances à examiner les problèmes posés par la situation des anciens combattants.

Je tiens à dire, au nom de la majorité de la commission des finances — je dis « majorité » pour ne pas m'attirer de protestations de la part de mes collègues communistes...

**M. Arthur Ramette.** Il aurait fallu au moins consulter la commission, monsieur le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** J'ai le droit de parler au nom de la majorité de la commission qui, ce matin, monsieur Ramette, a marqué une entière confiance à son rapporteur général pour l'intervention qu'il a faite au cours de la première séance de ce jour.

Reprenant mon propos, je dois dire, au nom de la commission, que nous acceptons l'invitation qui nous est faite dans la motion préjudicielle.

**M. Arthur Ramette.** Il n'y a pas eu de vote.

**M. le rapporteur général.** Il nous sera d'autant plus facile de nous pencher sur le sort des anciens combattants que, d'une part, M. le président du conseil vient de faire des déclarations qui nous permettront de revoir le problème et que, d'autre part, des propositions à ce sujet ont été déposées, qui viennent de tous les groupes de cette Assemblée: il y a, certes, celle de M. Touchard, mais aussi celle de mon collègue et ami M. Dagain, celles de M. Morice, de M. Simonnet, de nos collègues de la droite.

**Mme Madeleine Braun.** Alors, il y a unanimité!

**M. le rapporteur général.** C'est pourquoi la commission des finances accepte sans réserve cette invitation et se tiendra jeudi prochain, lors de la discussion de la loi des maxima, à la disposition de l'Assemblée pour qu'il soit statué sur toutes ces propositions. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Albert Forcinal,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** Laissez-moi ordonner le débat. Je dois donner d'abord la parole à M. July pour répondre au Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Vous ne pouvez, évidemment, parler tous à la fois. Ce serait peut-être intéressant, mais ce n'est pas possible. (*Rires.*)

La parole est à M. July, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre July.** Il n'est pas douteux que le problème posé devant notre Assemblée est sérieux et même grave.

Nous avons tous écouté avec beaucoup d'attention les paroles que vient de prononcer M. le président du conseil.

Je lui dirai très franchement que mes amis et moi étions décidés à voter contre la motion préjudicielle.

Nous pensions, en effet, qu'il n'était pas souhaitable, qu'il n'était même pas digne de l'Assemblée, du Gouvernement et surtout des anciens combattants, de retarder indéfiniment un débat comme celui-là, d'autant plus que ces derniers ont coutume de formuler leurs demandes avec beaucoup de modération. (*Très bien! très bien! à droite.*)

N'étant pas fédérés dans des organisations puissantes, peut-être ne peuvent-ils pas se faire entendre aussi facilement que que d'autres organisations que je ne veux pas nommer.

C'est une raison supplémentaire d'écouter leurs demandes et, autant que possible, de leur donner satisfaction.

Il est certainement un point qui tient au cœur des anciens combattants, c'est qu'un rapport constant soit établi entre les traitements des fonctionnaires et leurs propres pensions. Et ce n'est que justice: nous ne pouvons pas établir deux poids et deux mesures et faire pencher la balance au détriment de ceux qui ont le plus souffert et grâce au sacrifice desquels nous sommes restés des hommes libres.

C'est pourquoi je demande avec infiniment de conviction au Gouvernement et à la commission des finances d'examiner ce problème et de rapporter le plus rapidement possible, devant l'Assemblée, des mesures susceptibles d'être adoptées.

Si le Gouvernement déclarait aux anciens combattants que des mesures peuvent certes être prises en leur faveur, mais que d'autres ne sauraient être examinées à l'heure actuelle, je suis persuadé que les anciens combattants comprendraient alors la portée des paroles du Gouvernement.

Mais on dit trop souvent aux anciens combattants qu'il n'y a pas d'argent pour les payer.

Je ne veux certes pas passionner ce débat. Mais je pourrais, moi aussi, demander à M. le président du conseil: Où trouvez-vous l'argent pour alimenter le budget d'un Etat qui, à vouloir tout absorber, a finalement tout ruiné ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que le Gouvernement et ceux qui l'ont précédé aient suivi une politique désastreuse, nous en convenons volontiers, puisque nous avons été les premiers à la dénoncer et à la combattre, mais nous ne pouvons tolérer que les anciens combattants en soient les premières victimes.

Puisque nous avons les assurances du Gouvernement et de la commission des finances que la question sera étudiée au fond très prochainement, nous nous abstiendrons, nous réservant de prendre définitivement position lorsque nous connaîtrons les propositions du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Albert Forcinal,** *président de la commission*, Le moment est venu de définir, d'une façon précise, la position de la commission des pensions.

Ayant présidé toutes les réunions au cours desquelles la commission a eu à connaître de ce problème, j'ai observé que nos collègues étaient toujours d'accord sur le principe même de la revalorisation de la retraite du combattant. Chaque fois, c'est à l'unanimité qu'ils se sont prononcés. Voilà une vérité.

Il est une autre vérité: j'ai eu l'occasion de constater, au cours de cette séance, que nos collègues se séparaient sur la conclusion à donner au débat qui s'est amorcé.

J'aimerais que nous nous en tenions au principe, à savoir qu'il est nécessaire de faire quelque chose pour la retraite du combattant.

Mais serait-il sage de traiter spécialement cette question quand, pour les anciens combattants — plusieurs orateurs l'ont d'ailleurs remarqué — un problème non moins important est posé, celui du rapport constant ?

Il serait sage — je le répète à dessein — de nous en tenir au principe. Mais la motion préjudicielle respecte-t-elle ce principe ? Je constate qu'il s'agit simplement d'une invitation. Cela ne me paraît pas suffisant, car les membres de la commission et l'Assemblée ont connu bien des déceptions, notamment en matière de rapport constant.

Des ministres nous ont fait les promesses les plus formelles. Qu'en est-il advenu, mes chers collègues ? En deux ans, nous n'avons rien obtenu en ce qui concerne le rapport constant. D'où une déception que nous ne voulons pas ressentir de nouveau. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je pense que c'est le langage que je dois tenir au nom de la commission.

Pour que nous ne soyons pas victimes à nouveau de promesses qui ne seraient pas tenues, il serait sage, pour le moins, d'accepter l'amendement à la motion préjudicielle, dont M. le président vient de nous donner connaissance. La motion préjudicielle dit:

« L'Assemblée, constatant que la proposition dont elle est saisie tend à la revalorisation de la retraite du combattant au moyen de ressources fictives, invite la commission des finances à collaborer avec le Gouvernement pour examiner, dans le cadre de la loi des maxima, les problèmes posés par la situation des anciens combattants et de leurs ayants-droit. »

J'ai bien lu: « ...invite le Gouvernement ».

M. Darou présente un amendement qui tend à intercaler, après les mots: « avec le Gouvernement », ceux-ci: « ...et avec la volonté d'accorder une revalorisation de la retraite du combattant ».

Ce serait alors l'application du principe qui tient à cœur à tous les membres de la commission des pensions.

Je ne saurais trop inviter le Gouvernement à entrer dans cette voie, à défaut de quoi je ne pourrais plus parler au nom de la commission et chacun reprendrait sa liberté.

**M. Robert Chambeiron.** C'est un enterrement de première classe.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, pour répondre à la commission.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans sa réponse, M. le président du conseil nous a parlé d'opérations politiques.

Je veux répondre très calmement — j'espère que nombre d'entre vous tireront un grand profit des renseignements que je vais avoir l'honneur de vous communiquer — en montrant à quel genre d'opérations politiques on se livre depuis longtemps sur le dos des anciens combattants et des victimes de guerre.

D'après les renseignements que nous possédons et que personne n'a démentis jusqu'ici, sur le budget des pensions de 1947, sont restés sans emploi 5 milliards de francs de crédits, qui, primitivement, étaient destinés aux victimes de guerre.

Sur le budget de 1948, 5 milliards de francs de crédits sont restés également inutilisés, alors qu'ils étaient destinés aux victimes de la guerre.

Il en sera de même pour l'exercice en cours. Pour 1950 — et personne ne nous a démentis sur ce point jusqu'ici — le budget destiné aux victimes de la guerre a été gonflé de 20 p. 100.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues — je m'adresse plus spécialement aux anciens de la guerre de 1914-1918, âgés actuellement de cinquante-cinq à soixante ans — que nos poilus, à présent, meurent en très grand nombre.

En effet, l'âge pèse plus lourdement sur ceux qui ont fait la guerre, qui ont connu Verdun, la Marne, la Somme ou les Dardanelles, que sur les autres citoyens. La situation est plus grave encore pour les amputés ou les invalides qui furent blessés au cours de la guerre de 1914-1918. Les blessés de 1914 et de 1915, qui étaient âgés, à l'époque, de vingt-cinq à trente ans, sont très peu nombreux aujourd'hui; il en meurt chaque jour et l'on peut dire que rares sont les invalides de la guerre de 1914-1918 qui dépassent l'âge de soixante ans.

C'est donc immédiatement qu'il faut consentir un effort pour ceux-là. Dans quelques années, ils seront tous morts.

On parle d'opérations politiques. Il est juste de rappeler que celle qui consiste à inscrire en faveur des victimes de la guerre des milliards de francs de crédit qui ne sont pas utilisés est une très mauvaise opération politique, qui se fait sur le dos des anciens combattants et des victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est une autre très mauvaise opération politique, que tous nos collègues doivent connaître.

En 1938, le budget de la France s'élevant à 85 milliards de francs, la part destinée aux victimes de la guerre était de 5 milliards et demi de francs, c'est-à-dire 6,5 p. 100 du budget.

En 1950 — retenez bien ces chiffres — le budget prévu est de 2.275 milliards de francs...

**M. André Monteil.** Mais il y a les nécessités de la reconstruction!

**M. Jean Llante.** Il y a surtout la guerre en Indochine.

**M. André Tourné.** Monsieur Monteil, si vous le désirez, nous engagerons un jour un débat très sérieux sur la reconstruction et vous verrez que certains propriétaires de bateaux ont perçu, pour la réquisition de leurs bâtiments en 1939, des dizaines de millions de francs.

Quand à l'obligation de verser une pension à des mutilés qui ont perdu un membre ou leurs yeux, éteints à jamais, à des enfants qui ne reverront jamais plus leur papa, à une veuve qui ne retrouvera jamais son mari ou à une maman qui a perdu son fils, elle passe au second plan. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous le désirez, nous reparlerons de la reconstruction. Quelle que soit l'importance des crédits consacrés à la reconstruction, je vous demande de retenir ces chiffres: sur un budget de 2.275 milliards de francs prévu pour l'exercice 1950, 57 milliards seraient consacrés aux victimes de la guerre, c'est-à-dire 2,5 p. 100 du budget, alors qu'en 1938, 6,5 p. 100 du budget leur étaient réservés.

Nous sommes obligés de constater qu'il s'agit là encore d'une mauvaise opération politique réalisée au détriment des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le rapporteur général de la commission des finances a demandé le renvoi de la discussion au fond à jeudi prochain. Nous prétendons que c'est trop tard.

Si la proposition du rapporteur général était sincère, c'est tout de suite que la question devrait venir devant la commission des finances. (*Interruptions au centre.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** Vous avez voté contre le renvoi, ce matin, et maintenant vous le réclamez! (*Très bien! très bien! au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. André Tourné.** Je ne réclame pas le renvoi. Je m'excuse si je me suis mal expliqué pour vous. Je répète ce que je viens de dire.

M. le rapporteur général demande que la question soit renvoyée devant la commission des finances jeudi prochain. Nous disons que si cette proposition était sincère, il demanderait que la question fût renvoyée tout de suite devant la commission des finances qui s'en saisirait sur-le-champ, afin que l'Assemblée puisse en discuter dès demain matin.

Le vrai drame, dans cette affaire, c'est que nous devons payer une guerre terrible que nous avons connue pendant cinq ans et que nous sommes privés des réparations allemandes qui devraient nous revenir de droit.

Puis, il existe d'autres injustices.

Savez-vous, mes chers collègues, que pour la veuve d'un soldat allemand tué au service de Hitler, si elle habite en Sarre, c'est la France qui paye sa pension et qu'en marks celle-ci s'élève à 165.000 francs, alors que la veuve de guerre française ne touche que 29.100 francs ? Là aussi, il y a une très mauvaise opération politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président du conseil.** Il est évident que ces données sont fausses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. André Tourné.** Monsieur le président du conseil, nous aurons l'occasion de vous démontrer que votre réponse est un peu hâtive, qu'il est regrettable que vous répondiez avec trop de hâte. Ce que j'ai dit est malheureusement vrai. On paie à une veuve de guerre allemande habitant la Sarre — certains de nos collègues, anciens déportés, le savent et ne me démentiront pas — une pension en marks qui représente 165.000 francs.

**M. le président du conseil.** La Sarre est un territoire qui n'est pas compris dans les frontières allemandes. Vous devriez le savoir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

*Voix à l'extrême gauche.* Voilà l'aveu!

**M. André Tourné.** La question n'est pas là, monsieur le président du conseil.

**M. Pierre July.** Qu'est-ce qu'on paye aux veuves polonaises ?

**M. André Tourné.** Permettez-moi d'avoir un souci particulier des veuves de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, si la situation de la Sarre par rapport à la France pose un problème d'ordre particulier, il y a tout de même une grande différence entre la pension de la veuve de guerre qui vit à Sarrebruck et celle de la veuve de guerre qui vit à Paris ou à Perpignan, l'une étant de 165.000 francs, l'autre de 29.000 francs. Pourtant, les besoins sont les mêmes.

Je répète, en terminant, que le vrai drame réside dans le fait — et les anciens combattants de la guerre 1914-1918, comme ceux de la guerre 1939-1945, sauront en tirer les conclusions nécessaires — qu'il nous faut payer les frais de la dernière guerre, qu'on nous a obligés à abandonner les réparations que les Allemands auraient dû payer, que nous sommes également tenus de payer la guerre du Viet Nam en cours et de payer la préparation à une nouvelle guerre, ce qui est encore plus terrible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je rappelle que M. Darou a déposé un amendement tendant à intercaler, dans la motion préjudicielle, après les mots: « avec le Gouvernement », ceux-ci: « et avec la volonté d'accorder une revalorisation de la retraite du combattant ».

La parole est à M. Darou, pour défendre son amendement.

**M. Marcel Darou.** Il semblait normal qu'après la discussion générale on passât à la discussion des articles de la proposition de loi déposée par le groupe communiste.

Nous avions déposé, à l'article 1er de cette proposition de loi, un amendement ainsi rédigé:

« Le montant de la retraite du combattant est revalorisé par rapport au taux de 1930 et à dater du 1er janvier 1950:

« 1° Par l'application du coefficient 2 de 50 à 60 ans;

« 2° Par l'application du coefficient 5 à partir de 60 ans. »

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce que, pour donner suite à la proposition du groupe communiste qui tend à la revalorisation intégrale au coefficient 5 à partir de 50 ans, il faudrait, comme vient de le rappeler M. le président du conseil, inscrire un crédit supplémentaire de dix milliards de francs au budget de l'année 1950. Or, nous le savons, et je l'ai dit ce matin du haut de la tribune, ce serait là un effort peut-être trop considérable dans les conditions financières actuelles de notre pays.

Notre proposition, au contraire, exigerait un effort financier beaucoup moins important, sans doute de l'ordre de cinq à six milliards de francs.

Mais le vote de la motion préjudicielle ne nous permettra peut-être pas de passer à la discussion des articles et d'examiner notre amendement.

Si nous n'avons pas signé cette motion, c'est parce qu'à nos yeux elle n'était pas suffisamment explicite sur l'objet même du débat. En effet, elle tend à donner aux problèmes posés par la situation des anciens combattants et de leurs ayants droit une solution « dans le cadre de la loi des maxima », et elle invite le Gouvernement à trouver cette solution.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire — et en cela nous sommes absolument d'accord avec M. Forcinal, président de la commission des pensions — de marquer dans le texte même de cette motion préjudicielle notre volonté d'obtenir une revalorisation de la retraite du combattant et c'est pourquoi nous avons demandé qu'on y insère les mots suivants: « ... et avec la volonté d'accorder une revalorisation de la retraite ».

Voici d'ailleurs un argument supplémentaire. J'ai entendu dire souvent, et aujourd'hui encore dans la bouche de M. Touchard, que notre proposition de revaloriser la retraite à soixante ans tendait à créer des catégories parmi les anciens combattants.

Je m'élève contre cette formule qui est absolument erronée. Notre proposition ne tend pas à créer une catégorie nouvelle, mais seulement un échelon nouveau dans la hiérarchie de la retraite.

Il existe déjà un échelon à cinquante ans et un autre à cinquante-cinq ans. Nous demandons la création d'un échelon supplémentaire à l'âge de soixante ans, pour que les plus méritants des anciens combattants de la guerre 1914-1918 reçoivent vraiment les premiers une légitime satisfaction des droits sacrés qui leur ont été si souvent reconnus par la Chambre des députés, avant 1939, et par l'Assemblée nationale.

Pour ces raisons, et au nom du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée d'accepter notre amendement qui n'oblige pas le Gouvernement à faire, comme le demande le groupe communiste, un effort excessif incompatible avec la situation financière du pays, mais marque d'une façon définitive notre volonté de voir revaloriser substantiellement la retraite des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. Albert Aubry.** Je tiens à protester contre certaines déclarations faites au cours de ce débat.

Contrairement à ce qu'a prétendu M. Tourné, nul n'a jamais voulu créer des catégories parmi les victimes de la guerre. Pour nous, il n'y a pas de communistes, de socialistes, de réactionnaires ou de M. R. P., il n'y a que des victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Arthur Ramette.** Ce n'est pas ce que nous avons voulu dire, soyez de bonne foi.

**M. Albert Aubry.** M. Tourné a dit tout à l'heure que nous avions voulu créer des catégories de victimes de guerre.

**M. Arthur Ramette.** Vous avez mal compris.

**M. Albert Aubry.** Vous avez cependant dû convenir que le présent débat, qui porte uniquement sur la retraite des anciens combattants, n'était pas le plus important et qu'il pouvait y en avoir d'autres, beaucoup plus graves, sur lesquels je devais personnellement attirer l'attention de l'Assemblée en ma qualité de rapporteur du budget des anciens combattants.

Somme toute, vous avez voulu que l'on commence par le moins important, ce qui signifie, que vous le vouliez ou non, qu'il faut minimiser les autres.

**M. André Tourné.** Mais pas du tout !

**M. Albert Aubry.** Toujours est-il que ce sont vos propositions qui obligent maintenant l'Assemblée à renvoyer à la commission des finances l'examen de toutes les questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre...

*Plusieurs voix à l'extrême gauche.* Ce n'est pas sérieux.

**M. Albert Aubry.** ...en vue de dégager les crédits qui permettront de donner, dans l'ordre de mérite, satisfaction à leurs diverses revendications.

**M. André Tourné.** Votre analyse de mon intervention n'est pas juste.

**M. Albert Aubry.** Parmi ces revendications, il y a en premier lieu l'application du rapport constant. Puis viennent les problèmes intéressant spécialement les veuves de guerre, les orphelins et les ascendants, et l'abrogation des lois de Vichy. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. André Tourné.** Il ne s'agit aujourd'hui que de la retraite du combattant.

**M. Albert Aubry.** Justement, vous avez parlé de tout, sauf de la retraite du combattant. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est exact.

**M. Albert Aubry.** Pour revaloriser cette retraite, nous pouvons dégager, à la commission des finances, les crédits nécessaires, grâce aux économies que nous allons pouvoir réaliser sur la loi des maxima.

Je conclus donc que je suis hostile à toute distinction parmi les anciens combattants. Une loi a été votée en 1919, qui a été reprise en 1937, avec une dotation pour la retraite du combattant selon que le bénéficiaire est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans ou a dépassé ce dernier âge. Je demande que le pourcentage de revalorisation soit le même pour tous.

**M. le président.** Faisons le point: je suis saisi d'une motion préjudicielle sur laquelle il y a un amendement de M. Darou.

Il y a également un sous-amendement de M. Theetten, tendant à compléter l'amendement de M. Darou par les mots: « de la métropole et d'outre-mer ».

**M. Marcel Darou.** Il va de soi que cette idée était incluse dans notre amendement, car nous ne faisons pas de différence entre les combattants de la métropole et ceux de la France d'outre-mer.

**M. Roger Roucaute.** Il n'y a que le Gouvernement qui en fasse.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Darou, puis le sous-amendement de M. Theetten qui constitue une addition, et enfin la motion préjudicielle.

**M. Roger Devemy.** Je demande auparavant à nos collègues socialistes de reconsidérer leur position.

Je demande la parole pour expliquer publiquement mon vote sur l'amendement de M. Darou. Je solliciterai ensuite une suspension de séance.

**M. le président.** Le règlement ne prévoit pas d'explication de vote à propos d'une motion préjudicielle.

**M. Roger Devemy.** Je voudrais expliquer pourquoi je combats l'amendement de nos collègues socialistes.

**M. le président.** Je puis, si vous le désirez, vous donner la parole pour soutenir l'amendement que vous venez, à l'instant, de déposer.

**M. François de Menthon.** Nous demandons une suspension de séance.

**M. le président.** J'entends proposer une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

*(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.)*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La motion préjudicielle qui était en discussion est retirée et je suis saisi d'une nouvelle motion préjudicielle, présentée par MM. Roger Devemy, François Mitterrand, Marcel Darou et Emmanuel Temple.

En voici le texte:

« L'Assemblée, constatant que la proposition dont elle est saisie par le groupe communiste tend à la revalorisation de la retraite du combattant au moyen de ressources fictives, invite la commission des finances à examiner, en collaboration avec le Gouvernement, dans le cadre de la loi des maxima, les problèmes posés par la situation des anciens combattants et de leurs ayants droit, en vue de déterminer et d'accomplir l'effort financièrement possible en faveur: 1° des victimes de la guerre; 2° de la retraite des anciens combattants ».

M. Theetten a déposé un amendement tendant à compléter cette motion par les mots: « de la métropole et d'outre-mer ».

Avant de donner la parole à M. Devemy pour défendre la motion préjudicielle, je rappelle qu'aux termes de l'article 46 du règlement, l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole.

La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Mes chers collègues, la discussion a été longue, mais je crois qu'elle n'a pas été inutile.

Au cours de différents votes, nous avons, les uns et les autres, manifesté nos intentions, et comme il convient de rendre à César ce qui appartient à César, je rendrai à nos collègues du groupe communiste ce qui leur appartient.

A l'origine du débat, nous étions en présence d'un texte que nous avons critique et condamné. Permettez-moi de vous rappeler brièvement nos critiques.

D'abord, l'article 1er de la proposition de loi invitait l'Assemblée à mettre le Gouvernement en demeure de voter des crédits importants pour la revalorisation de la retraite du combattant; on oubliait consciemment que se posaient d'autres problèmes concernant les victimes de la guerre et que les veuves et les grands invalides avaient, eux aussi, leur mot à dire dans la hiérarchie des victimes de la guerre admise aussi bien par les anciens combattants que par notre Assemblée.

**M. Jean Cristofol.** Vous ne voulez rien faire, ni pour les uns ni pour les autres.

**M. Roger Devemy.** Pour la retraite du combattant, nous n'entendons pas renier nos engagements, mais à des solutions à l'emporte-pièce et impossibles à réaliser, nous préférons des solutions constructives.

C'est pourquoi la commission des pensions n'a pas hésité à voter à l'unanimité, avant même le dépôt de la proposition communiste, la proposition de notre collègue Dagain, du parti socialiste.

**M. Adrien Mouton.** Qui n'était qu'une proposition de résolution!

**M. Roger Devemy.** Notre position était donc sans équivoque. Mais si nous avons repoussé la proposition de loi de nos collègues communistes, c'est aussi parce que son article 2 ne permettait pas à l'Assemblée d'accomplir un travail sérieux.

**Mme Madeleine Braun.** Alors, pourquoi avez-vous voté l'urgence ?

**M. Roger Devemy.** En effet, pour couvrir des dépenses importantes, nos collègues du groupe communiste nous proposent des recettes nouvelles. Mais nous sommes habitués à l'énumération de ces recettes nouvelles. Nous l'avons entendue il n'y a pas encore bien longtemps. Les biens des traîtres, il n'en est plus question pour le moment. On parle maintenant des impôts sur les superbénéfices, des revenus de la loterie nationale.

Certes, il est possible de contrôler l'utilisation des ressources de la loterie nationale, mais nous savons aussi que l'affectation d'une recette déterminée à une dépense également déterminée est contraire aux principes d'une bonne gestion financière *(Très bien! très bien! au centre)*, et nous voulons d'abord stigmatiser, aux yeux des anciens combattants et des membres de l'Assemblée, le peu de sérieux de l'article 2 de la proposition de loi qui nous est présentée.

**M. Roger Roucaute.** C'est votre attitude qui n'est pas sérieuse!

**M. Roger Devemy.** Nous avons insisté ce matin, auprès du Gouvernement, sur la nécessité des solutions à apporter aux problèmes qui concernent les victimes de la guerre. Nous en avons rappelé l'ordre d'urgence et, dans notre motion préjudicielle, nous ne voulons pas faillir aux engagements que nous avons pris vis-à-vis de l'ensemble de ces victimes. Aussi avons-nous, dans la rédaction de la première partie de notre motion, marqué notre souci le plus immédiat de venir en aide aux veuves et aux grands invalides. Mais nous n'avons pas voulu pour autant oublier la revalorisation de la retraite, que la motion préjudicielle demande au Gouvernement d'effectuer, dans le cadre des possibilités financières, évidemment, car nous ne voulons pas faire de la démagogie, surtout dans ce domaine si sensible des anciens combattants.

**M. Jules Moch,** *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Très bien!

**M. Roger Devemy.** Nous ne voulons donc pas laisser de côté la revalorisation de la retraite et, toujours dans le cadre des possibilités financières, l'Assemblée sera, comme nous l'avions déclaré le 5 juillet dernier, en contact, par sa commission des finances, avec M. le ministre des finances, et nous demandons, d'un commun accord, qu'on aboutisse au résultat que nous souhaitons tous, mais en ayant tout de même le souci de sauvegarder l'essentiel.

Sinon, à quoi servirait d'augmenter les pensions et les retraites si demain la stabilité de nos finances, et partant celle de notre monnaie, devait être compromise ?

Il convient de considérer le problème sous tous ses angles, y compris celui de ses répercussions sur la fiscalité et le budget, et c'est pourquoi nous sommes persuadés que la majorité raisonnable de l'Assemblée laissera à la commission des finances le soin d'élaborer, dans le cadre de la loi des maxima, les textes qui apporteront aux victimes de la guerre les satisfactions légitimes qu'elles attendent. *(Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite. — Protestations à l'extrême gauche.)*

**M. Roger Roucaute.** C'est l'enterrement de première classe que vous proposez, monsieur Devemy.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, contre la motion.

**M. André Tourné.** M. Devemy vient de déclarer qu'au cours de la journée nous avons assisté à une discussion fort longue. C'est exact, et nous nous en félicitons.

**M. Jules Ramarony.** C'est pourquoi vous allez la prolonger!

**M. André Tourné.** Il a dit aussi que la discussion n'a pas été inutile. C'est certain, car les anciens combattants pourront se rendre compte de la valeur du mot « démagogie » que l'on emploie ici, après avoir pris devant eux des engagements à de multiples reprises, dans tous les départements. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je conçois que M. Devemy ait été embarrassé pour défendre sa thèse. Aussi ne lui en voudrai-je pas. Il lui a été assez difficile d'essayer de soutenir un point de vue qui, vraiment, est indéfendable.

Il ressort de vos explications, monsieur Devemy, que vous êtes favorable à toutes les revendications en général, mais que vous écartez systématiquement toute revendication particulière. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Auguste Touchard.** La voilà la démagogie!

**M. André Tourné.** Autour de quoi, en effet, a tourné la discussion ?

Elle a tourné autour de la nécessité de revaloriser la retraite du combattant, celle des vieux poilus de la guerre de 1914-1918.

Vous ne trouvez pas l'article 2 assez clair. Mais ce matin, quand, avec vos collègues, vous vous êtes prononcé pour l'urgence, vous en connaissiez la rédaction. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

Vous le connaissiez bien, puisque vous nous avez dit vous-même que vous aviez eu l'occasion de le combattre à la commission des pensions, ce qui est exact.

Non seulement, mesdames, messieurs, vous l'avez implicitement approuvé une première fois en acceptant la discussion d'urgence, mais vous l'avez fait une seconde fois, puisque 409 députés se sont opposés au renvoi du texte à la commission des finances.

Alors, soyons sérieux...

**M. le président du conseil.** Mais bien sûr!

**M. André Tourné.** ...car, à présent, vous nous demandez le renvoi devant la commission des finances.

Nous savons ce que cela signifie, car lorsque la commission des finances se sera prononcée, monsieur le président du conseil, vous serez le premier à nous dire: Noël approche, et avec lui approche la fin de l'année. Il nous faut un budget. Il faut faire vite.

Ensuite, ce sera la loi des maxima, et le tour sera joué.

Voilà ce que vous voulez. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous ne voulons pas prendre cette responsabilité.

Vous prétendez que la revalorisation coûtera trop cher ? Entre la revalorisation de la retraite des poilus qui survivent de la guerre de 1914-1918 et les cercueils que, demain, on ne manquera pas de nous demander pour ceux qui tomberont dans la prochaine guerre que l'on prépare, nous choisissons, nous, la revalorisation de la retraite du combattant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Theetten, pour soutenir son amendement.

**M. Paul Theetten.** Mes chers collègues, c'est une question délicate qui a été posée au cours d'un débat encore plus délicat, celle de savoir si les anciens combattants pourront obtenir la revalorisation de leur retraite au coefficient 5.

L'urgence a été prononcée à l'unanimité. Un certain nombre de mes amis et moi-même, soucieux de justice et d'équité, considérons que les réclamations formulées par les intéressés ne font que refléter le vœu exprimé dans cette enceinte au cours de débats précédents.

La IVe République ne peut pas renier plus longtemps les engagements pris par la IIIe République. Il importe que le taux de la retraite, qui n'est pas une récompense, mais l'exécution de promesses faites aux anciens combattants en vertu d'un droit qu'ils détiennent, soit reconsidéré dans le délai le plus bref.

La fameuse question du rapport constant a fait l'objet d'une étude technique très approfondie, qui précise l'importance du retard apporté à la revalorisation des pensions de guerre et démontre irréfutablement que le budget des pensions est mal équilibré, puisque 20 p. 100 des sommes inscrites audit budget ne sont pas employées au bénéfice des victimes de la guerre. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point au moment de la discussion de la loi des maxima.

Je signale également qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, considérer la situation des combattants de la guerre de 1939-1945 qui, eux aussi, ont droit à certains avantages. Certes, ils sont moins nombreux que ceux de la guerre de 1914-1918, et présentent moins d'importance en matière électorale.

Je suis cependant persuadé qu'au moment où nous aurons à discuter la question, nos collègues communistes présenteront aussi âprement leur défense que celle des combattants de la guerre de 1914-1918.

**M. le rapporteur.** Vous pouvez y compter !

**M. Paul Theetten.** Le rejet de leurs revendications représente pour les anciens combattants moins une perte d'argent qu'une marque d'indifférence et d'ingratitude.

Ils tiennent par dessus tout à être considérés comme les défenseurs authentiques des hautes vertus nationales; ce sentiment rassemble les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945.

C'est cela qu'ils veulent conserver, c'est leur vocation et leur mission.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pourrons pas, mes amis et moi, voter la motion préjudicielle.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Bouvier, contre l'amendement.

**M. Xavier Bouvier.** J'estime que l'amendement qui nous est proposé n'est pas utile et qu'il ne fait qu'alourdir la motion préjudicielle.

Je veux profiter de l'occasion pour regretter que des amendements soient sans cesse déposés et que, pendant des suspensions de séance, certains partis changent leur position.

Tout à l'heure, on nous a dit que le débat n'était pas sérieux.

Je pense surtout qu'il n'est pas digne de ceux qui se sont battus de 1914 à 1918, car c'est de leur cas qu'il s'agit aujourd'hui.

Sans doute, nous pensons également aux anciens combattants de 1939-1945. Mais, fort heureusement, la plupart d'entre eux sont encore dans la force de l'âge.

Depuis trois ans que cette Assemblée nationale a été élue, nous entendons chaque année, en décembre ou en janvier, au moment du vote du budget, les mêmes promesses, souvent faites par des gouvernements différents.

Nous n'avons plus confiance dans ces promesses. Nous ne pouvons pas oublier que cette retraite est vraiment infime.

Ce n'est même pas une retraite, puisqu'elle n'est pas réversible sur la tête du conjoint.

Chaque année augmente le nombre des anciens combattants dont l'âge dépasse soixante ans. Si M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre était présent, nous lui poserions la question, mais il est bien certain que l'âge moyen des anciens combattants atteint, s'il ne dépasse pas, soixante ans. Chaque année, la mortalité augmente parmi eux.

Les anciens combattants s'en vont vers la tombe en doutant des promesses solennelles qui leur furent faites au lendemain de l'armistice de 1918.

C'est pourquoi, contrairement à ce qui a pu être dit tout à l'heure, nous sommes un certain nombre sur ces bancs qui voterons contre la motion préjudicielle.

**M. le président.** Monsieur Theetten, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Theetten.** Je voudrais savoir si, dans l'esprit de la motion préjudicielle, le terme « combattants » comprend bien à la fois les combattants métropolitains et les combattants d'outre-mer.

Si cette assurance m'est donnée, je retirerai volontiers mon amendement. Mais je demande une réponse ferme.

**M. Roger Devemy.** D'accord.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la motion préjudicielle...

**M. Marcel Darou.** Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe socialiste.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole, les explications de vote n'étant pas autorisées par l'article 46 du règlement.

**M. Marcel Darou.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous ai rappelé l'article du règlement qui limite les interventions sur les motions préjudicielles.

Je fais appel à votre sagesse. Je vous demande de ne pas insister.

Je mets aux voix la motion préjudicielle de MM. Devemy, Mitterrand, Darou et Temple.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée veut-elle, pendant cette opération, aborder le débat relatif à la vente de l'essence ou préfère-t-elle renvoyer la séance à vingt et une heures ?

**M. Paul Couston.** Je propose à l'Assemblée d'aborder ce débat immédiatement.

**M. le président.** M. Couston, au nom de la commission de la production industrielle, propose à l'Assemblée d'aborder immédiatement le débat relatif à la vente de l'essence.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 11 —

## PRIX DE L'ESSENCE

### Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du Conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre 1949 (nos 7894-8217-8472.)

Sur l'urgence, la parole est à M. Couston, rapporteur de la commission de la production industrielle.

**M. Paul Couston,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis un certain nombre de mois, différents projets ont été présentés et étudiés par la commission de la production industrielle, relatifs à l'essence et aux carburants, et dont le double souci était de rendre la liberté à l'essence et d'en fixer le prix.

Le rapport dont j'ai été chargé a été préparé et distribué. Sur ce rapport, on a demandé l'urgence. Le Gouvernement a cru devoir refuser l'urgence, demandée par la commission.

Nous vous demandons, à l'occasion de votre arbitrage, de prononcer l'urgence.

Je sais que, depuis que ces propositions ont été présentées, des décisions gouvernementales sont intervenues qui, dans une certaine mesure, pourraient nous satisfaire en ce qui concerne, notamment, la liberté de vente de l'essence.

Mais nous pensons que la liberté était déjà inscrite dans les faits.

En effet, d'une part, les tickets n'étaient plus exigés. D'autre part, le double secteur s'était effondré, et l'on trouvait facilement chez les pompistes de l'essence à 43 fr. 20 sans être prioritaire.

Tout un ensemble de circonstances et de raisons nous prouvaient ainsi que la liberté était déjà dans les mœurs et dans les faits.

Quant au prix du carburant, les décisions gouvernementales du 5 décembre ne sauraient satisfaire la commission. Comme nous pensons que le prix de 43 fr. 20 était probablement le meilleur, le plus proche — nous nous efforcerons de le montrer dans le débat au fond — du prix dit « économique » de l'essence, à quelques centimes près, nous acceptons assez mal les décisions qui ont été proclamées le 5 décembre.

Nous estimons, en effet, qu'il est assez regrettable de faire remplir par certains organismes, la caisse de compensation et, plus encore, le groupement d'achat des carburants, par un jeu d'écritures plus habile que savant, le rôle de collecteurs d'impôts, alors que, dans un débat précédent, l'Assemblée avait signifié au Gouvernement que les taxes devaient être votées et définies par le Parlement.

Nous pensons aussi que l'argument de la dévaluation dont on s'est servi ne peut se traduire, en aucune manière, par un prix de vente moyen de 47 fr. 30, compte tenu des chiffres extrêmes de 45 fr. 80 et de 49 fr. 50.

En raison des positions prises par la commission et de celles qui ont fait l'objet du rapport que vous connaissez, nous souhaiterions donc que le débat s'engageât immédiatement afin que, sans équivoque et en toute clarté, le Parlement et le pays sachent exactement où ils en sont dans le domaine du prix des carburants. Je crois qu'il est conforme au règlement qu'un scrutin ait lieu à ce propos. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je demande donc qu'il y soit procédé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 554 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 554 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous voici, une fois de plus, en présence de l'un de ces problèmes d'actualité, qui, cycliquement, sollicitent l'attention de l'Assemblée.

C'est ainsi qu'en annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1949 et sous la signature de MM. Schmidt, Bouxom, Mehaignerie et moi-même, paraissait la proposition de loi tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 43 fr. 20. Plusieurs mois après, en annexe à la séance du 18 octobre et sous la signature de M. Michel et de quelques-uns de ses collègues du groupe communiste, paraissait une nouvelle proposition de loi tendent à la mise en vente libre de l'essence, au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre.

En raison de la similitude d'objet de ces propositions, votre commission a décidé de les lier dans le présent rapport.

Lors des précédents débats des 1er février, 24 et 25 mai et du 24 juillet 1949, le Gouvernement a paru particulièrement préoccupé par le fait des tonnages mensuels consommés; préoccupation légitime, certes, lorsqu'on sait que, durant les années qui ont précédé le 1er janvier 1949, la limite de consommation était établie non par le prix du carburant, mais par un sévère rationnement.

Dans la tendance manifestée par l'Assemblée vers la liberté de l'essence, un essai nouveau devait être tenté, lors de l'instauration du double secteur. On considérait cette formule nouvelle, acceptée à contre-cœur par la plupart des membres de la commission, comme une cote mal taillée entre le prix de 43 francs 20, qui correspondait au prix de livraison avec bons, et le taux de 63 francs 20 permettant l'approvisionnement en vente libre.

Le contingent national de distribution avec tickets étant porté à 193.000 mètres cubes, on pouvait espérer que le fait de rendre l'essence libre à 63 francs 20 amènerait la consommation moyenne aux environs de 250.000 mètres cubes par mois.

Or, juillet, août et septembre étant, de toute évidence, les mois de grosse consommation, contingentée ou libre, le secteur à 63 francs 20 aurait dû normalement connaître, durant cette période, un succès particulier. Il n'en a rien été, puisque la statistique officielle prouve que la vente au secteur libre fut d'environ 14,5 p. 100 du secteur contingenté.

Les chiffres de consommation que je m'excuse de rappeler — il est bon de le faire dans ce débat — furent de 249.000 mètres cubes en juillet, de 264.000 mètres cubes en août, de 260.000 mètres cubes en septembre. Ils correspondent — calculés compte tenu des chiffres des autres mois — à une moyenne mensuelle de 220.000 mètres cubes environ, soit un tonnage très inférieur à la prévision de 250.000 mètres cubes acceptés par les services du ministère des finances.

C'est la preuve évidente que le prix élevé est l'ennemi de la consommation. C'est également la preuve que le maintien du prix de 43 fr. 20, avec ou sans tickets, aurait rapporté davantage au Trésor, en raison des quantités plus considérables qui auraient été vendues durant la période favorable d'été.

Si, d'une part, le Gouvernement avait prévu, en considération des exigences légitimes du service des finances extérieures, une consommation moyenne de 250.000 mètres cubes par mois, il est regrettable, du seul point de vue des rentrées fiscales, que la consommation nationale mensuelle se soit affirmée notoirement en dessous de ce chiffre.

Il est non moins certain, d'autre part, que le prix élevé du produit est la seule limite à sa consommation.

Remarquons, par ailleurs, que les possibilités de nos raffineries sont d'environ 270.000 mètres cubes par mois, donc bien supérieures à la consommation actuelle, nous dégageant de tout souci pour les jours à venir, la liberté étant acquise.

N'oublions pas que le prix de l'essence, qui était de 18 fr. 20 en 1946, est passé à 19 fr. 75 au mois de septembre de la même année, à 27 francs en janvier 1948, à 32 francs en juillet, à 39 fr. 80 en octobre et, enfin, à 43 fr. 20 au début de l'année 1949, pour connaître, au mois de juin de la même année, les tarifs du double secteur.

En même temps, nous connaissions des prix de vente de l'essence de quelques-unes des nations consommatrices. Ils se traduisent par les chiffres suivants: 23 francs aux Etats-Unis; 27 francs en Norvège; 38 francs en Suède; 40 francs en Autriche; 41 francs en Belgique.

Actuellement, en raison des cours différenciés, sur la base d'un prix moyen de 47 fr. 40 en France, il n'est, à notre connaissance, que trois pays au monde, la Suisse, l'Italie et l'Espagne, où un prix supérieur au nôtre soit pratiqué pour le carburant tourisme.

Tout cela tend à prouver que le prix de 43 fr. 20, en vigueur jusqu'au 5 décembre, ne saurait, sous aucun prétexte, être dépassé, sans que nous courrions le risque de diminuer la consommation nationale, c'est-à-dire la consommation sur laquelle se fonde toute l'activité du pays. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que la France, dont la consommation mensuelle était, avant la guerre, d'environ 300.000 mètres cubes, a vu cette consommation baisser d'un tiers environ, sur les contingents autrefois employés.

Dans le même temps et dans tous les pays du monde, la consommation d'essence augmentait, même lorsque les conditions économiques d'autres peuples étaient inférieures à celles de notre propre pays. Or, il n'est pas d'exemple qu'un pays qui, pour des raisons diverses, même fiscales, boude le progrès — et nul ne contestera que l'automobile est un important facteur de progrès — ne connaisse, tôt ou tard, une redoutable régression.

Ce n'est pas au moment où l'industrie, le commerce et l'agriculture doivent leur progrès, leur essor ou seulement leur maintien à un roulage intensif ou à une motorisation accrue, que l'Assemblée pourrait avaliser quelque majoration que ce soit du prix du carburant.

Le Gouvernement a heureusement compris que, seule, la liberté pouvait assurer une répartition égale entre les différentes catégories de citoyens. Mais le fait de la liberté récemment proclamée, je l'ai dit, n'est plus discutable.

Si l'argument relatif à la sortie de devises pouvait, à quelque moment, nous être opposé, nous sommes en mesure d'affirmer, tous renseignements pris, qu'un tarif égal ou inférieur à 43 fr. 20, dans la liberté, ne saurait entraîner un supplément de consommation...

**M. Maurice-Petsche,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Vous avez de la chance.

**M. le rapporteur.** ... allant au delà des prévisions effectuées et manifestées naguère par le Gouvernement, les services des finances et de la production industrielle et, il y a quelques mois, par vous-même, monsieur le ministre des finances.

Si j'ai donc de la chance à cette tribune, c'est parce que vous avez bien voulu me la donner.

Au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté d'une activité nationale accrue, nous pensons qu'il n'est pas de meilleur moyen d'atteindre ce but que de pousser à une plus grande consommation de carburant.

J'ai parlé d'activité industrielle et commerciale. Je pense aussi — et beaucoup de membres de l'Assemblée le pensent avec moi — au problème agricole.

Il y a, en effet, un grave problème qui se pose concernant le tracteur agricole et son prix de revient d'utilisation. La solution n'est nulle part ailleurs que dans nos propositions.

N'avons-nous pas rappelé ici même que, si le prix du litre d'essence était porté à 48 francs, par exemple, le tracteur agricole d'utilisation courante, celui qui consomme de 6.000 à 9.000 litres de carburant par an — ce sont là les chiffres révélés par la statistique — occasionnerait annuellement, à un seul exploitant, environ 60.000 francs de dépenses supplémentaires.

En considération de tous ces arguments, il nous est apparu déraisonnable d'envisager quelque hausse que ce soit sur un produit de première nécessité, alors que la stabilisation des prix correspond à la volonté du Gouvernement et du pays.

Si l'augmentation décrétée par le Gouvernement se heurte à non seulement l'opposition de notre commission mais à celle du pays, c'est parce que nous allons à l'encontre de ce que nous estimons être la logique. Et puisque cette logique nous avait permis d'escompter une consommation possible de 250.000 mètres cubes d'essence par mois, nous ne pouvons que regretter que notre consommation mensuelle actuelle voisine seulement 220.000 mètres cubes.

Nous avons dit il y a quelques instants que la consommation d'avant guerre était, en moyenne, de 300.000 mètres cubes; or, la réduction des cylindrées et une technique améliorée de la carburation nous empêchent de croire au retour au tonnage d'avant 1938.

C'est pourquoi il ne saurait être question d'un accroissement de dépenses en devises.

Notre commission a estimé, d'ailleurs, que si un très improbable retour à une consommation voisine de 300.000 mètres cubes devait entraîner un accroissement de dépenses d'environ 8 millions de dollars par an, cela ne saurait se chiffrer par le signe moins, car nul ne saurait oublier que nos exportations d'automobiles rapportent annuellement 100 millions de dollars et qu'elles sont inscrites, dans les plans à venir, pour une quantité quatre fois plus élevée que le chiffre que je viens de citer.

Si la circulation reste au niveau actuel, c'est-à-dire est de 30 p. 100 inférieure à celle de 1938 — j'insiste sur cette différence — une hausse des prix de revient s'ensuivra dans l'automobile, qui compromettra forcément notre marché d'exportation.

C'est en raison de toutes ces considérations d'ordre financier et économique, en plein contact avec les problèmes pratiques, que nous affirmons qu'un prix de vente avantageux pour le consommateur assurerait un tel supplément de production nationale et d'exportation que l'entrée des devises serait plus importante que la sortie.

Chacun y trouverait son compte, et le consommateur, et le Trésor.

En outre, la résorption du chômage, heureuse et nécessaire conséquence de cette mesure, ne saurait laisser insensible aucun membre de notre Assemblée.

**M. Henri Lespès.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Sans doute, pareille décision, qui serait d'ailleurs une décision de baisse, dont tous les événements font augurer favorablement à notre commission, ne saurait être prise sans un minimum de risques.

C'est pourquoi, même si le « prix économique » de l'essence, de l'avis de quelques-uns d'entre nous, est inférieur à 43 francs 20; il ne convient probablement pas, dans une expérience immédiate et prématurée d'aller au-dessous de ce prix de 43 francs 20, qui était jusqu'à présent généralement admis.

Mais notre commission redoute qu'allant au delà de ce prix, on en arrive à la réduction générale de toutes les activités liées à celles du moteur à combustion interne.

**M. Michel Peytel.** Très bien.

**M. le rapporteur.** Ce serait, en même temps, pour la recherche d'un profit immédiat et illusoire, la certitude qu'en amenuisant notre potentiel énergétique national, on entraînerait la diminution du produit des taxes afférentes au carburant.

C'est alors, monsieur le ministre des finances, que l'expression: « manger son blé en herbe » prendrait ici tout son sens.

La commission a examiné attentivement — c'est l'objet du rapport que j'ai présenté — le prix de 43 francs 20 correspondant à la proposition de MM. Schmidt, Bouxom, Mehaignerie et moi-même.

Toutefois, n'est-il pas anormal que puissent s'instaurer des débats successifs où il fut, où il est et où il sera question du « prix économique » de l'essence sans que soient établies, selon la demande expresse de MM. Peytel et des membres de la sous-commission des carburants, les données essentielles et permanentes qui sont les composantes de ce prix.

Je veux énumérer ces données parce qu'elles me paraissent très importantes, moins peut-être pour l'immédiat que pour les jours à venir, à l'occasion de la détermination des prix à laquelle nous devrons procéder en maintes circonstances. Ce sont:

1° Les prix mondiaux du pétrole qui — l'expérience de ces dernières années le prouve — sont constamment sujets à variations — variations généralement en baisse depuis bientôt deux ans;

2° Le prix de revient de la production nationale du pétrole;

3° Le produit des taxes portant sur l'essence de pétrole, gas oil, fuel, huiles minérales, etc.;

4° La répercussion de la consommation de carburant sur les ressources en devises provenant du tourisme — on n'en a pas assez parlé — des exportations des produits agricoles, des exportations des industries françaises de l'automobile;

5° La répercussion du prix du carburant sur le coût de la vie;

6° La répercussion de la consommation du carburant sur l'équilibre économique entre la production générale française et les échanges intérieurs et extérieurs.

Nous avons trop souvent l'impression, monsieur le ministre des finances, que lorsqu'on fixe le prix de l'essence, on pense seulement aux revenus fiscaux.

**M. Michel Peytel.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Et de même que nous affirmons que toutes les « composantes » précédemment énumérées peuvent seules nous donner pour l'avenir la solution du « prix économique » de l'essence, de même nous pensons qu'un calcul analogue doit être fait pour tous les produits et sous-produits du pétrole, directement liés au problème faisant l'objet de ce rapport.

Nous n'aurons pas à régler aujourd'hui la question des gas oil industriels, des fuels de différentes catégories, huiles minérales et autres dérivés, mais il importe d'étudier à bref délai le projet de loi qui, en fonction des données que je me suis permis de citer tout à l'heure, réglera pour l'avenir l'ensemble du problème.

Tout cela signifie, dans notre esprit, que le prix de 43 francs 20, pas plus d'ailleurs que celui de 40 francs ou de 39 francs 80 ou de 47 francs, ou tout autre prix, n'ont pas de signification définitive, mais qu'il importe, au contraire, d'en étudier chaque jour les variations pour obtenir le « prix économique » de l'essence, le prix « optimum » étant seul susceptible de servir à la fois les intérêts de l'usager et ceux de l'Etat.

Dans la grisaille d'un matin de décembre — il n'y a pas longtemps, c'était le 5 de ce mois — nous apprenions les délibérations des ministres. Ils protesteront certainement de leur bonne volonté. Ce ne sera point nécessaire, car nous ne doutons jamais de la bonne volonté du Gouvernement et de chacun de ses ministres.

Mais il se trouve que, ce matin-là, le Gouvernement a tout simplement fixé, pour l'essence, un prix qui va de 45 fr. 80 à 49 fr. 50 et qui se traduit par le prix moyen de 47 fr. 30 environ.

En cherchant bien on pourrait trouver un certain nombre de motifs pouvant être invoqués pour tenter de justifier cette mesure. Mais on s'apercevrait aussi que les fondements de ces motifs sont parfaitement incertains.

On pourrait, par exemple, nous dire que le retour à la liberté représente un cadeau magnifique. Nous entendons bien que le retour à la liberté représente sinon un cadeau, du moins une conquête magnifique. Mais nous pensons aussi qu'il ne faudrait pas faire payer trop cher ce cadeau au pays.

A vrai dire, on ne rend pas aujourd'hui la liberté au commerce de l'essence. Cette liberté était virtuellement acquise sur le plan réglementaire. De nombreux usagers laissaient gratuitement leurs tickets excédentaires aux pompistes et ces usagers étaient depuis un an beaucoup plus limités dans leurs achats d'essence par le prix qu'ils ne l'étaient souvent par leurs tickets. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*) Je pourrais vous en fournir facilement la preuve si je ne craignais d'allonger ce rapport et ses commentaires.

Aussi bien, puisque la liberté était déjà inscrite dans les faits, il n'y avait aucune raison de la faire payer par un nouveau prix à payer par ceux qui ont grand besoin d'essence. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je sais bien que l'argument de la dévaluation, qui est certainement plus solide, pourra, cette fois, nous être offert et nous savons avec quel talent il nous sera présenté tout à l'heure. On peut nous dire que la hausse récente constitue une répercussion de la dévaluation. Ce n'est que partiellement vrai. Avant la dévaluation, le groupement d'achat des carburants réalisait un bénéfice sur l'essence et le gas oil. Si l'on n'avait pas changé à la pompe le prix de vente de l'essence et du gasoil, il est vraisemblable qu'une partie des redevances perçues sur ces deux produits serait restée la même pour le groupement d'achat des carburants qui, alors, je le reconnais, gagnait moins d'argent sur l'essence parce qu'il y avait au groupement d'achat des carburants un certain déficit; toutefois, il subsistait un bénéfice sur le gas oil et il n'y avait aucune espèce de raison pour qu'il n'en fût pas de même dans l'avenir, si les prix de 43 fr. 20 et de 33 francs avaient été maintenus.

J'enregistre vos signes de dénégation, monsieur le ministre; je pense que ce point sera discuté plus en détail tout à l'heure.

Il existe au autre argument, celui du supercarburant, dont on parle très peu et dont il convient cependant de traiter.

On nous dira ou on ne nous dira pas — mais nous le savons bien — qu'il est question d'un supercarburant, dont nous ne discutons d'ailleurs pas la qualité, qui serait un mélange ternaire d'essence, de benzol et d'alcool constituant certainement un excellent carburant. Mais il paraîtrait curieux de présenter à l'acheteur deux produits, « au choix du client », et de subventionner artificiellement l'un au profit de l'autre.

Il ne convient à aucun moment de subventionner l'alcool par l'essence, même et surtout par voie détournée, cela a été dit par des hommes de gouvernement dont la qualité est bien autre, certes, que la mienne.

Quoi qu'il en soit, le projet de ce supercarburant, s'il prévoit la reprise de 600.000 hectolitres d'alcool dont le mélange avec du benzol et de l'essence donnerait 400.000 mètres cubes de supercarburant, fera ressortir un prix de revient certainement supérieur de 14 à 16 francs au prix de l'essence. Et comme il ne serait peut-être pas possible de vendre tout ce supercarburant pour lequel on escompte une consommation moyenne de 17 p. 100 de l'ensemble de l'essence dont la vente est prévue chez les pompistes, il est possible qu'il faille vendre ce supercarburant moins cher qu'il ne nous reviendra.

Je comprends alors très bien ce que pourrait être cette opération. Pour ne pas faire payer le supercarburant 16 francs plus cher que l'essence, on trouverait facile de subventionner l'alcool qui serait intégré dans ce supercarburant par le prix élevé de l'essence qui a été proclamé le 5 décembre.

Ainsi, nous ne trouverions pas dans cet argument une justification de la hausse qui a été récemment décidée. Bien au contraire!

Il resterait un autre motif, celui dont il est fait mention dans le communiqué gouvernemental du 3 décembre, qui déclare que le prix de l'essence est rajusté « pour tenir compte des conditions générales du marché ».

Le propre du Français moyen, comme du député moyen, c'est de ne pas toujours comprendre les termes utilisés dans les très grands et très officiels communiqués. (*Sourires.*)

L'indication précitée signifie sans doute qu'on a voulu faire une péréquation pour conserver à peu près les mêmes rentrées fiscales du fait que, certains mois, 20 pour 100 de la consommation ont été vendus au secteur surtaxé de 20 francs.

Or, il est facile de démontrer que, compte tenu des variations saisonnières, si l'on prolongeait pendant un an le double secteur, la consommation du secteur surtaxé serait non plus de 14,5 p. 100 de la consommation totale, mais très probablement, en raison de la sous-consommation des mois d'hiver, d'environ 7 p. 100 de la consommation totale.

C'est pourquoi, si cet argument devait nous être offert, le moins que nous puissions dire, c'est qu'il resterait, comme les autres, très discutable.

Par conséquent, il me paraît indispensable de reprendre les conclusions de la commission de la production industrielle qui vous sont soumises aujourd'hui.

A ce propos, je me permettais de vous dire, il y a quelques instants, qu'il n'y avait d'essor industriel, commercial, agricole, artisanal qu'avec une essence à un prix abordable, c'est-à-dire un prix qui, sous aucun prétexte, ne soit supérieur au tarif en vigueur, soit 43 francs 20.

Je ne dirai jamais assez l'inquiétude que j'éprouve pour une industrie qui ne peut se développer valablement si notre consommation continue d'être inférieure de 30 p. 100 à celle d'avant guerre.

Quiconque possède une certaine expérience de la route, du tourisme, du déplacement d'affaires et des transports par route, quiconque possède une expérience personnelle de la vie industrielle ou commerciale manifeste forcément cette immense inquiétude, que vous n'avez fait qu'aggraver en fixant un prix de l'essence infiniment supérieur à celui que nous considérons comme valable c'est-à-dire celui de 43 francs 20.

Il est prouvé que, lors de la hausse du prix de l'essence, en janvier 1949, la dernière qui s'était produite — l'argument que voici me paraît de poids dans cette discussion — des consommateurs commerçants ont réorganisé leurs tournées de distribution et ont ainsi réduit leur consommation de carburant de 20 p. 100 à 28 p. 100.

J'ai entre les mains un dossier qui est à votre disposition. Ce n'est que pour écourter le débat que je vous fais grâce de la lecture d'un certain nombre de lettres et d'exposés très importants, que je vous remettrai, si vous le désirez, monsieur le ministre des finances.

Dans la mesure même où ces commerçants réduisaient leur consommation de 20 à 28 p. 100, ils diminuaient de 8 à 10 p. 100 environ — le calcul est facile à faire — vos rentrées fiscales.

Il est prouvé que de nombreux pompistes vendaient, avant le 5 décembre, l'essence sans ticket à 43 francs 20, se contentant d'une marge au coefficient 10 par rapport à 1938. S'ils se contentaient de cette marge, alors que, détenteurs de tickets inutilisés, ils pouvaient vendre l'essence à quelque prix que ce soit entre 43 francs 20 et 63 francs 20, c'est évidemment qu'ils trouvaient, en vendant l'essence dans ces conditions, le maximum d'avantages.

Or, l'intérêt des pompistes, remarquez-le, est, dans cette circonstance, exactement le même que celui de l'Etat. On pourrait calculer l'intérêt de ce dernier sur celui des pompistes.

Il est prouvé que si, grâce à des réductions de taxes, on vendait l'essence 40 francs le litre et le gas oil 30 francs et si la circulation redevenait ce qu'elle était avant guerre, les recettes fiscales totales sur les carburants atteindraient plus de 70 milliards de francs.

Préfère-t-on vendre peu d'essence à prix élevé et enregistrer de moindres rentrées fiscales, ou en vendre davantage à meilleur marché et obtenir des rentrées fiscales finalement plus importantes ?

Ajoutons qu'en diminuant le prix de l'essence, on influerait favorablement sur le coût de la vie, on augmenterait les possibilités d'échanges, on aiderait à la résorption du chômage.

Il y a là un argument d'ordre social important et aussi, je pense, par voie de conséquence, un argument budgétaire qui ne manque pas de qualité.

Ou bien, en vendant beaucoup d'essence à un prix abordable, on accroît la production et on développe en même temps toutes les activités qui relèvent de l'industrie automobile, toutes les industries annexes qui sont liées à la consommation de l'essence; ou bien, en augmentant le prix de l'essence, on risque de graves conséquences: pertes de recettes sur le prix des carburants, pertes de recettes par la diminution de la production, chômage et augmentation des dépenses dans tous les domaines.

Entre ces différentes solutions, la commission de la production industrielle a choisi. Je voudrais que vous choisissiez dans le même sens.

Lorsqu'il a été question d'un prix économique de l'essence, c'est-à-dire d'un prix optimum, calculé — dans la mesure où ce calcul est possible — selon les données dont je viens de parler, nous avons pensé que le prix de 40 francs était peut-être le meilleur, mais qu'il ne convenait sans doute pas de l'adopter actuellement, parce qu'il y avait un risque brutal, dans la mesure même où il y avait une baisse brutale.

Nos conclusions, toutefois, restent les mêmes, puisque rien ne peut justifier le prix actuellement en vigueur et que la dévaluation, puisque c'est là l'argument essentiel, ne saurait faire échec aux raisons primitivement présentées.

Tels sont nos soucis. Ils sont grands parce que, sans doute, il convient que la route soit payée, dans une certaine mesure, par une fiscalité qui est essentiellement à la charge des usagers.

Mais nous redoutons que cette fiscalité, dans quelques jours ou dans quelques semaines, soit augmentée d'un certain nombre d'autres taxes qui, cette fois, toucheraient les poids lourds et, partant, les transporteurs routiers: taxes sur le poids, sur les pneus, sur les fonds de commerce des transporteurs. Autant d'arguments qui, certainement, ne peuvent pas être présentés en vain.

Nous savons parfaitement que, dans la mesure où l'on aggravera les charges de la route, on diminuera en même temps la qualité et l'importance de notre production. Quel coup redoutable serait asséné à notre industrie automobile !

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre en considération les articles qui lui seront soumis, ainsi qu'un certain nombre d'amendements, courts d'ailleurs, qui ont été soigneusement étudiés en commission, où ils ont toujours rallié la plus parfaite unanimité.

Mesdames, messieurs, notre souci est essentiellement d'obtenir, par un prix de l'essence qui soit enfin normal, un maximum de rendement national. Nous n'avons pas eu d'autre souci. C'est l'essentiel de notre inquiétude, et les nombreux débats qui se sont institués ici même sur l'essence ont toujours témoigné de la même préoccupation.

Si, aujourd'hui, nous pouvons une bonne fois, en toute loyauté, très objectivement, sans équivoque, établir un prix de l'essence qui soit le meilleur, sachons bien que nous servirons au premier chef les intérêts supérieurs du pays. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

— 12 —

## REVALORISATION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

### Proclamation du résultat d'un scrutin.

**M. le président.** Nous revenons au débat sur la revalorisation de la retraite du combattant.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle

de MM. Devemy, Mitterrand, Darou et Temple :

Nombre des votants ..... 592
Majorité absolue ..... 297

Pour l'adoption .... 299
Contre ..... 293

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Roger Roucaute.** Les anciens combattants apprécieront !

— 13 —

**PRIX DE L'ESSENCE**

**Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des propositions relatives au prix de l'essence.

La parole est à M. Barangé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* La commission des finances, occupée par l'examen du budget, a renoncé à donner un avis sur le problème de l'essence. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Peytel.

**M. Michel Peytel.** Contrairement à ce que pourraient croire certains, ce ne sont pas les récentes décisions du Gouvernement à l'égard des produits pétroliers qui sont à l'origine de ce débat. De toute façon, celui-ci devait avoir lieu avant le 31 décembre, date de l'expiration du délai fixé par la loi du 2 juin pour l'expérience du double secteur de l'essence.

Il était donc normal que chacun d'entre nous se préoccupât de la question, et c'est ainsi que plusieurs de nos collègues ont déposé sur le bureau de l'Assemblée les propositions de loi au sujet desquelles vous venez d'entendre le rapport de la commission de la production industrielle

Je dois dire que la commission a examiné ces propositions en toute objectivité et qu'elle a eu la courtoisie, avant de prendre une décision, de consulter l'administration sur ses intentions. L'administration des finances, d'ailleurs, s'est retranchée derrière un silence complet, ce qui ne l'a pas empêchée, quelques jours après, condamnant elle-même l'expérience du double secteur, de publier un décret et un arrêté majorant d'une façon exagérée les prix de vente de l'essence et du gas oil.

J'ose affirmer ici que les dispositions ainsi prises sont illégales. Au reste, j'ai pu constater, par leurs réactions personnelles, que c'était l'opinion de la presque totalité de nos collègues. En effet, si la loi du 4 mars, dans sa lettre, a retiré au Gouvernement le droit de fixer le montant de la taxe intérieure sur les carburants, elle lui a aussi, dans son esprit, retiré le droit de jouer à sa guise avec les prix de vente.

Il est de jurisprudence constante, lorsqu'un différend s'élève sur la légalité d'un décret ou d'un arrêté, que les organismes compétents chargés de trancher statuent en tenant compte aussi bien du texte que de l'esprit de la loi en vertu de laquelle les décisions ont été prises.

Je n'ai pas besoin, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, de faire appel à votre concours pour confirmer ma thèse, puisque ce concours vous nous l'avez donné par avance, prévoyant sans doute le débat d'aujourd'hui. Permettez-moi de citer vos propres paroles, prononcées au cours de la première séance du 27 janvier 1949, et dont voici la reproduction parue au *Journal officiel*, page 139 :

« Si le Parlement, il y a un an, a décidé de laisser au Gouvernement le soin de fixer le prix de l'essence, c'est par une vue logique des choses, afin de permettre à ce Gouvernement de poursuivre d'une façon cohérente une politique énergétique.

« Vous vous plaignez à juste titre que celle-ci reste encore en dehors d'un plan. Mais il est nécessaire qu'un jour elle se réalise. Et l'on concevrait mal que deux termes de cette politique, le charbon et l'électricité, comportent des tarifs fixés par le Gouvernement, alors que le troisième terme, l'essence, échapperait à cette règle. »

Vous reconnaissiez donc, monsieur le ministre, avant le vote de la loi, que si celle-ci était votée elle vous empêcherait de fixer à votre guise le prix des carburants.

**M. Maurice-Petsche,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Michel Peytel.** Je vous en prie.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous aviez déjà ajouté à l'esprit de la loi et vous voulez maintenant ajouter un peu d'esprit à ce que j'ai dit.

J'ai indiqué que vous ne pouviez m'interdire de modifier, comme j'en avais le droit, les tarifs de douane. Mais je n'ai jamais fait allusion aux prix eux-mêmes.

**M. Michel Peytel.** Si je me réfère au texte même du compte rendu des débats, je constate que vous avez nettement fixé votre position concernant les prix et les tarifs. Or, qu'a fait votre administration ? Elle a majoré le prix de vente des carburants d'une façon anormale, par le truchement du groupement d'achat des carburants.

Sur ce point, permettez-moi, mes chers collègues, de vous donner quelques brèves explications.

Vous savez que le groupement d'achat des carburants achète sur le marché mondial des produits pétroliers à un cours qui varie quotidiennement et les revend à des distributeurs à un prix dit « prix de cession du G. A. C. ». Les bénéfices ou le déficit du groupement d'achat des carburants sont inscrits à un compte courant d'un des comptes spéciaux du Trésor.

Avant octobre 1948, les prix mondiaux du pétrole n'ont cessé de croître et le groupement d'achat des carburants s'est trouvé, à plusieurs reprises, en déficit. Chaque fois, d'ailleurs, le Gouvernement rétablissait la situation en modifiant le prix de cession du groupement d'achat des carburants.

Par contre, depuis le 30 octobre 1948, la situation s'est renversée, car les prix mondiaux des produits pétroliers ont baissé. Si bien que le groupement d'achat des carburants, dont le compte était équilibré au 1er janvier 1949, était bénéficiaire, le 1er septembre dernier, de six milliards de francs.

A ce moment, le groupement d'achat des carburants achetait l'essence 9 fr. 75 le litre et la revendait 12 francs, réalisant un bénéfice de 2 fr. 25 par litre. Il achetait le gas oil 6 fr. 82 et le revendait également 12 francs, réalisant un bénéfice de 5 fr. 18 par litre.

La subvention aux industries nationales du pétrole, du benzol, des schistes bitumeux, et les frais de gestion du groupement d'achat des carburants représentent une somme d'environ 3 milliards de francs par an, correspondant à une retenue d'un franc par litre d'essence ou du gasoil.

Avant le 1er septembre 1949, il restait donc un bénéfice net de 1 fr. 25 par litre d'essence et de 4 fr. 18 par litre de gas oil.

Puis, est survenue la dévaluation qui, évidemment, a modifié le problème. Elle a eu comme conséquence inévitable une augmentation du prix d'acquisition des produits pétroliers par le groupement d'achat des carburants. Le groupement achetait dès lors le litre d'essence au prix de 12 fr. 42, ce qui, compte tenu de la majoration de un franc doit j'ai parlé, portait le prix de cession à 13 fr. 42. Or, depuis trois jours, sur ordre de l'administration, le groupement d'achat cède l'essence à 16 francs le litre.

Le prix du gas oil, de 9 fr. 55, majoré du franc de subvention, ressortait à 10 fr. 55. Or, depuis trois jours, le gas oil est revendu à 15 fr. 80.

Mais ces différences doivent encore s'augmenter de la redevance à la caisse de compensation, soit 80 centimes par litre d'essence et 82 centimes par litre de gas oil, redevance qui ne se justifie plus, s'agissant d'un organisme qui a cessé d'être utile et qui dispose d'ailleurs d'un « matelas » confortable de 4 milliards de francs, en constant accroissement, en raison même de cette inutilité.

Donc, en tenant compte des prix paritaires d'acquisition et en supprimant la redevance à la caisse de compensation, un calcul honnête et logique aurait dû conduire à vendre le litre d'essence au prix moyen de 43 fr. 80 au lieu de 43 fr. 20, et non 47 fr. 20, et le litre de gas oil au prix moyen de 30 francs au lieu de 33 francs, et non 36 francs.

On pouvait même s'offrir le luxe de pratiquer des prix légèrement inférieurs, de manière à résorber progressivement le bénéfice de 6 milliards de francs du groupement d'achat des carburants.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

**M. Michel Peytel.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le bénéfice du groupement d'achat des carburants n'existe plus,...

**M. Michel Peytel.** J'allais justement y venir.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ...puisqu'il doit, d'après la convention passée entre cet organisme et l'Etat, être versé semestriellement au Trésor, comme vous le savez.

**M. Michel Peytel.** Non pas le solde définitif.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mais si !

**M. Michel Peytel.** C'est là que nous ne sommes pas d'accord, monsieur le ministre.

J'ajoute que, même si l'on avait maintenu les prix de 43 fr. 20 et de 33 francs, le groupement d'achat des carburants aurait perdu 60 centimes par litre d'essence, mais gagné 3 francs par litre de gas oil, soit, en fin de compte, un bénéfice annuel de 1.100 millions de francs.

En résumé, le groupement d'achat des carburants réalise donc un bénéfice anormal de 3 fr. 40 par litre d'essence et de

6 fr. 07 par litre de gas oil, soit, compte tenu d'une consommation annuelle de 2.400.000 mètres cubes d'essence et de 840.000 mètres cubes de gas oil, une recette de 13.300 millions de francs qui constitue un véritable superimpôt sur les produits pétroliers. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ainsi, quelques mois seulement après la promulgation de la loi du 4 mars rendant au Parlement le droit exclusif de fixer le montant des taxes sur les produits pétroliers, l'administration vient de créer un impôt qui s'élève annuellement à 13.300 millions!

Pour le seul gas oil, l'augmentation décidée par l'administration représente 50 p. 100 de la totalité des taxes votées par le Parlement sur ce produit.

D'autres que moi vous ont dit et vous diront que cette mesure éloigne le prix de l'essence de son prix économique et provoquera une diminution de la circulation automobile, une diminution des recettes fiscales, une perte de devises, un déséquilibre entre la production et la consommation, un accroissement du chômage, une hausse du coût de la vie.

Quant à moi, j'ai voulu m'en tenir exclusivement à l'esprit et à la lettre de la loi du 4 mars 1949. Lors de sa discussion — souvenez-vous en — un seul argument avait pu retenir, hésitants, certains d'entre vous, à savoir qu'un long examen devant le Parlement pouvait faciliter la fraude, alors qu'une mesure brutale et rapidement prise par le Gouvernement devait la rendre impossible. A cette époque, toutefois, nous avions prouvé qu'en modifiant le prix de vente à la fin du mois toute fraude était impossible.

Or, que venons-nous de voir ?

Pendant des jours et des jours, le conseil des ministres a discuté le prix de l'essence. Toute la presse en a parlé et tous ceux qui l'ont voulu ont pu se livrer aux fraudes et spéculations rendues possibles par un changement de prix en cours de mois.

On voit bien que l'argument fourni lors de la discussion du mois de mars n'était qu'un prétexte.

Nous sommes maintenant au fond du sujet: il s'agit de savoir qui l'emportera, des représentants responsables de la nation, qui font les lois, ou de l'administration qui prétend soumettre celles-ci à sa fantaisie. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Trop souvent, les dispositions élaborées dans cette enceinte ont été dénaturées, détournées de leur véritable but, voire tenues pour lettre morte. Toutes nos commissions en savent quelque chose.

Mais il est une limite qu'il ne faut pas dépasser. Cette limite, cependant, l'administration des finances vient de la franchir.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons aujourd'hui de faire en sorte que, dans l'avenir, cette administration ne puisse plus imposer ses décisions. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant la discussion. (*Assentiment.*)

A la suite des déclarations faites ce matin par M. Moisan, rapporteur, il apparaît que le projet relatif aux conventions collectives ne sera pas en état de venir en discussion demain matin.

Dans ces conditions, la séance de demain matin se trouve libre.

L'Assemblée veut-elle poursuivre ce soir le débat sur le prix de l'essence ou le reporter à demain matin ?

**M. Jean-Marie Louvel,** *président de la commission:* La commission est à la disposition de l'Assemblée.

**M. Charles Schauffler.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schauffler.

**M. Charles Schauffler.** Je me permets de faire remarquer que les frais sont déjà engagés pour une séance de nuit.

Si quelques orateurs seulement sont inscrits, ils pourraient sans doute intervenir avant minuit.

De la sorte, demain matin l'Assemblée ne siégerait pas. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur le renvoi, à la séance de demain matin, de la suite de la discussion des propositions de loi relatives au prix de l'essence.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à demain matin.*)

— 14 —

## JONCTION D'INTERPELLATIONS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chambeiron une demande d'interpellation sur les relations du Gouvernement avec la Pologne.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Chambeiron demande que son interpellation soit jointe à celle ayant le même objet et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le 9 décembre 1949.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Rosenblatt une demande d'interpellation sur la profanation des tombes des déportés de Dachau et les mesures que compte prendre le Gouvernement contre les responsables.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Rosenblatt demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le 9 décembre 1949.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Castellani une demande d'interpellation sur: 1° les conséquences du vote de l'assemblée des Nations Unies concernant le territoire du Fezzan; 2° les répercussions de cette politique pour les autres territoires de l'Union française; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité dans nos territoires; 4° les mesures à prendre pour faire cesser les propagandes subversives tendant à compromettre l'intégrité de l'Union française.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Castellani demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le 9 décembre 1949.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 15 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 novembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixièmes session du conseil des ministres des affaires étrangères.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Kauffmann une demande d'interpellation sur le nouveau prix de l'essence et les taxes spéciales envisagées sur les véhicules utilitaires.

J'ai reçu de M. Paul Rivet une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement au Viet Nam et sur les incidences de la situation internationale sur le cours des événements en Indochine.

J'ai reçu de M. Maurice Michel une demande d'interpellation sur: *a*) l'augmentation du prix de l'essence sans consultation préalable du Parlement; *b*) les conséquences de cette augmentation sur les prix des marchandises.

J'ai reçu de M. Charlot une demande d'interpellation sur les récentes décisions gouvernementales concernant les conditions de vente des produits pétroliers.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 17 —

## RENVOI A UNE COMMISSION

**M. le président.** Dans sa séance du 22 novembre 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de résolution de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement aux pâtes à papier à la soude importées en France le droit de douane prévu par l'arrêté du 16 décembre 1947 (n° 8439).

La commission des affaires économiques d'accord avec la commission de l'agriculture demande que cette affaire soit ren-

voyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 18 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8582) relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950), qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 8585) de M. Beugniez tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2. La proposition de loi (n° 8514) de M. Jean-Paul David tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949, à porter le taux de ladite allocation à 30.000 francs par an et à relever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 130.000 francs pour un ménage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3. La proposition de loi (n° 8531) de M. Jean-Paul David tendant à rétablir les dispositions particulières du décret du 26 janvier 1939 relatif à la réglementation du cumul, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

4. Le projet de loi (n° 8542) tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

5. La proposition de loi (n° 8548) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut du personnel hospitalier, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 8487) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers, notamment pour les vieillards, dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

2. La proposition de loi (n° 8270) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1946, afin de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949 et pour le premier trimestre 1950, à porter le taux annuel de ladite allocation à 36.000 francs et à élever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 130.000 francs pour un ménage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

3. La proposition de résolution (n° 8321) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire et qui ne bénéficient pas de la loi du 13 juillet 1949, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

4. La proposition de loi (n° 8372) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

5. La proposition de loi (n° 8514) de M. Jean-Paul David tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949, à porter le taux de ladite allocation à 30.000 francs par an et à relever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 130.000 francs pour un ménage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

6. La proposition de loi (n° 8521) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les prestations « vieillesse » de la sécurité sociale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

7. La proposition de loi (n° 8585) de M. Beugniez tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des boissons demande à donner son avis sur:

1. Le projet de loi (n° 5568) habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

2. Le projet de loi (n° 5569) relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

3. Le projet de loi (n° 5571) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8581) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8636, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employé par ladite organisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8637, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8640, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 20 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8627, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de loi tendant à préciser la date de prise d'effet de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 relative au régime des mutations par décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8638, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 juin 1948 pour en faire bénéficier les anciens combattants ayant souscrit auprès des caisses autonomes mutualistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8641, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Krieger une proposition de loi tendant à mettre à la charge de l'Etat, les pertes subies par les exploita-

tions gazières du fait de la réglementation officielle des prix et des circonstances de guerre et d'après-guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8644, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemin de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922 des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1886.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8650, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8651, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la sécurité sociale des ouvriers forestiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8652, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bergasse une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 5 juillet 1949 n° 49-874 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8656, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative au placement des artistes de variétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8657, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 21 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adapter au niveau actuel des prix les tarifs des frais de voyage des parties et témoins fixés par le décret du 27 décembre 1920.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8625, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du code du blé prévoyant le versement d'une prime de conservation aux producteurs de blé et le warrantage des blés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8626, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wolff et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles au déblocage d'avoirs en « Reichmark » déposés dans une banque allemande en zone française d'occupation et appartenant à des Français déportés au camp de Schirmeck pendant l'occupation allemande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Blocquaux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire effectuer d'urgence les travaux de mise hors d'eau et faire voter les crédits nécessaires pour indemniser les populations victimes du cyclone qui a dévasté la région de Sedan (Ardennes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un service d'entretien des canots de sauvetage en faisant appel à des mécaniciens de la marine nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 22 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (n° 7872).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8629 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux; 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. (N°s 1991, 5950, 7020.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8630 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 8398.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8631 et distribué.

J'ai reçu de M. Girardot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Michelet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier en faveur des cadres chargés de famille, l'instruction n° 97284 PM/IB en date du 23 juin 1949, du secrétaire d'Etat à la guerre, qui règle le tour de départ aux T. O. E. (N° 8181.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8632 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946 relative à l'autonomie administrative et financière des Comores. (N° 6845.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8635 et distribué.

J'ai reçu de M. Vuillaume un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Penoy tendant à compléter la liste des établissements insalubres ou dangereux. (N° 7590.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8639 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (N° 8598.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8642 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. (N° 8575.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8643 et distribué.

J'ai reçu de M. Maillocheau un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Chassaing ayant pour but d'étendre aux fonctionnaires retraités et à leurs ayants cause le bénéfice de l'article 20 de la loi du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue du reclassement de la fonction publique. (N° 7317.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8646 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à codifier les avantages sociaux des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 dont peuvent bénéficier les tributaires du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine. (N° 7217.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8647 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale (n° 8356).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8648 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Mudry et plu-

sieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la percée d'un tunnel routier sous le Fréjus afin d'assurer une liaison routière rapide France-Italie (n° 7970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8649 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le droit à pension des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres; 2° de M. Jean Masson tendant à maintenir dans leurs droits acquis les bénéficiaires du décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux pensions (n°s 6633, 7460).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8654 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n°s 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8658 et distribué.

J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée en vue de réserver cette forme de société aux petites et moyennes entreprises et aux associations à caractère familial (n° 8535).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8659 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou à modifier les articles 36, 58 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 7904).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8660 et distribué.

J'ai reçu de M. Garavel un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du ravitaillement, sur les propositions de loi: 1° de MM. Emile Hugues et Médecin tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande; 2° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande (n°s 6545, 7443, 8400).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8662 et distribué.

J'ai reçu de M. Baurens un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (n° 8407).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8645 et distribué.

— 23 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Degrond un avis présenté au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la suppression de la commission du ravitaillement (n°s 8048, 8486).

L'avis sera imprimé sous le n° 8653 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulet un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Boulet concernant l'emploi de certains produits végétaux dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique; 2° de M. Thibault concernant l'emploi de certains extraits dilués dans les boissons ou de tous autres produits d'origine végétale ou chimique susceptibles de mettre en danger la santé publique (n°s 8259, 8347, 8571).

L'avis sera imprimé sous le n° 8655 et distribué.

— 24 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.

L'avis sera imprimé sous le n° 8628, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 25 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain vendredi 9 décembre, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par la commission de la production industrielle sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en vente libre de l'essence, au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre 1949 (n°s 7894, 8217, 8472. — M. Couston, rapporteur);

Demande d'arbitrage de M. Khider sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab, le 28 septembre 1949 (n° 8492).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

N° 1. — M. André Pierrard demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un haut fonctionnaire de son département ministériel peut, sans violer la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2383, et les règlements en vigueur en matière de dommages de guerre: 1° acheter un immeuble partiellement endommagé; 2° faire établir par ses services un procès-verbal de démolition au nom de son vendeur; 3° obtenir ensuite le permis de bâtir et la priorité 1948 quand le devis est daté du 15 juin de cette même année; 4° faire établir l'évaluation au bordereau spécial de démolition après arasement; 5° enfin faire revaloriser, sous sa propre signature, le montant initial du dommage (3e appel).

N° 2. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les auteurs responsables du retard de deux mois apporté à l'ouverture normale (fin janvier) de la campagne sucrière aux Antilles et d'une telle absence de coordination entre les décisions relatives aux salaires et les arrêtés fixant le prix du sucre que les deux usines les plus importantes ont dû renoncer à poursuivre leur exploitation (2e appel).

N° 3. — M. Jacques Vendroux rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les notaires ont été habilités à recevoir les souscriptions à l'emprunt 3 p. 100 1945 dit « de la Libération » sous la rubrique « anonyme »; et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à faire des recherches, soit auprès de ces officiers ministériels, soit auprès des banques, des agents du Trésor ou autres, aux fins de lever cet anonymat; 2° si les notaires peuvent se prévaloir de l'anonymat en cause et du secret professionnel pour refuser à l'enregistrement la communication des ordres de vente en Bourse qu'ils ont pu donner pour leurs clients relativement aux titres de cette même rente 3 p. 100 1945 sous la forme « anonyme »;

N° 4. — M. Robert Chambeiron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques la liste nominative des entreprises du secteur privé débitrices à l'égard des services de l'Impex, ainsi que le montant et la date des créances à recouvrer pour chacune de ces entreprises;

N° 5. — M. Georges Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) que des instructions auraient été données afin de transférer des fourriers, commis aux vivres, secrétaires militaires et cuisiniers de Rochefort à Cherbourg à dater du 1er avril 1949; dans l'affirmative,

il lui demande: 1° les raisons de cette décision; 2° le montant des dépenses d'installation à Cherbourg (construction et aménagement de l'école); 3° le montant des dépenses pour le transport du personnel et des familles; 4° les possibilités de logement de ces familles;

N° 6. —M. Georges Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui apparaît pas que le moment est enfin venu de conclure les conventions utiles au financement des opérations prévues par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et, notamment, celles prévues aux articles 44 et 45;

N° 7. — M. Rémy Boutavant expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la taxe sur les locaux insuffisamment occupés risque de frapper lourdement et injustement certains petits salariés épargnants devenus propriétaires d'une maison de quelques pièces, parfois construites par eux-mêmes, c'est le cas de bon nombre d'ouvriers des usines Schneider au Creusot, dont beaucoup sont sinistrés, et ont éprouvé d'énormes difficultés pour remettre leur maison en état d'habitabilité. Certains d'entre eux ont, aujourd'hui, dans leur modeste appartement des pièces inoccupées, parce que les ascendants ou enfants ont quitté le foyer, que le propriétaire lui-même a été mis à la retraite, ou que le conjoint est décédé. Or, l'agencement de la construction n'a pas été prévu pour permettre la location séparée des pièces inoccupées. Il lui demande s'il compte accorder à ces petits propriétaires occupant eux-mêmes leur maison (et particulièrement aux vieux travailleurs retraités et aux veuves) l'exonération de ladite taxe pour une ou deux pièces non louables séparément;

N° 8. — M. Pierre Gabelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 1er février 1943 accorde à tout porteur de titres nominatifs le droit de demander le payement des dividendes, soit par chèque bancaire, soit à son compte de chèque postal. Il lui demande si les porteurs de titres nominatifs de rentes françaises ne pourraient pas bénéficier de facultés analogues en ce qui concerne le payement de leurs coupons et si, en vue de faciliter ces règlements, il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour la rente française, des versements réguliers et automatiques à un compte de chèque postal, et ceci gratuitement, ou des versements par mandat, sous déduction des frais de mandat;

N° 9. — M. Claude Mont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des décisions des tribunaux, les augmentations possibles de valeurs locatives pouvaient être les suivantes: sur une valeur locative de 1939, quatre à six fois; sur une valeur locative de 1943, trois fois en moyenne, et qu'il semblerait logique qu'étant donné ces plafonds fixés par les tribunaux, ces augmentations ne soient pas dépassées pour l'établissement de la valeur locative servant de base au calcul des patentes. Il lui demande s'il lui apparaît admissible que les valeurs locatives de 1939 soient portées, comme cela se pratique fréquemment aujourd'hui, au coefficient 8 et 10;

N° 10. — M. Francis Leenhardt demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est resté sourd aux revendications du personnel de la Société nationale de vente des surplus, tendant à l'octroi d'une prime de liquidation, alors que: 1° l'Assemblée nationale a adopté, le 20 août 1947, une résolution invitant le Gouvernement à rechercher les mesures propres à intéresser le personnel de la société à une liquidation rapide des surplus; 2° le conseil d'administration a mis au point un projet de prime hiérarchisée dont seuls bénéficieraient les agents ayant les notes suffisantes; 3° l'intérêt de l'Etat rejoint d'une façon évidente, sur ce point, l'intérêt du personnel.

Discussion des interpellations:

1° De M. André Marty, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de réduire les coupures de courant électrique dans la région parisienne et dans toute la France;

2° De M. Louis Rollin, sur l'incohérent régime de rationnement d'électricité infligé à la population parisienne gravement dommageable pour les foyers domestiques ainsi que pour les exploitations industrielles et commerciales;

3° De M. Frédéric-Dupont, sur le régime barbare de la distribution de l'électricité en France, sur les délestages et les coupures qui paralysent l'activité économique du pays;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Legendre sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

2° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin sur: *a*) les conditions dans lesquelles certain gouvernement étranger a pu, sans même en aviser l'ambassade de France, procéder à l'arrestation et à l'incarcération d'un de nos secrétaires de consulat; *b*) les motifs de cet acte; *c*) l'attitude que compte adopter le Gouvernement français en présence d'une mesure aussi peu amicale et aussi contraire aux usages diplomatiques;

2° De M. Chambeiron, sur les relations du Gouvernement avec la Pologne;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures arbitraires et policières prises à l'encontre d'organisations démocratiques d'immigrés, sur les graves conséquences de ces mesures et sur l'atteinte qu'elles portent au prestige et aux amitiés de la France démocratique;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Charles Serre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite des événements survenus à Dachau, pour imposer aux autorités locales allemandes des diverses zones le respect des tombes de déportés, prisonniers ou militaires français ou alliés tombés en Allemagne et obtenir le châtiment sévère de tous profanateurs;

2° De M. Emile-Louis Lambert, sur la profanation des corps de nos camarades déportés au camp de Dachau;

3° De Mme Duvernois, sur la découverte d'un charnier à Dachau et la profanation d'une fosse commune contenant des ossements humains de plusieurs milliers de victimes de la barbarie nazie avec, comme objectif, l'utilisation desdits ossements à des fins industrielles;

4° De M. Rosenblatt, sur la profanation des tombes des déportés de Dachau et les mesures que compte prendre le Gouvernement contre les responsables.

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Malbrant, sur l'approbation donnée par les représentants du Gouvernement à la commission politique spéciale de l'Assemblée des Nations Unies à la résolution prévoyant l'indépendance du Fezzan, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine et sur la position que le Gouvernement entend prendre à l'assemblée générale des Nations Unies pour permettre à la tutelle française de continuer à s'exercer sur le Fezzan, conformément au désir de ses populations;

2° De M. Bayrou, sur: *a*) les conséquences que le Gouvernement entend tirer du vote, par l'assemblée générale des Nations Unies, de la résolution prévoyant l'indépendance du Fezzan, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine dans le cadre d'une Libye unifiée; *b*) la position qu'il compte adopter pour faire concilier cette décision avec les résultats du referendum organisé au Fezzan par l'O. N. U. en 1948; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le libre choix des populations fezzanaises quant au régime sous lequel elles seront appelées à être administrées;

3° De M. Caillavet, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement français dans le territoire du Fezzan;

4° De M. Castellani, sur: *a*) les conséquences du vote de l'Assemblée des Nations Unies concernant le territoire du Fezzan; *b*) les répercussions de cette politique pour les autres territoires de l'Union française; *c*) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité dans nos territoires; *d*) les mesures à prendre pour faire cesser les propagandes subversives tendant à compromettre l'intégrité de l'Union française.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er décembre 1949.*

STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNES

Page 6525, 2e colonne, 6e alinéa à partir du bas, deux dernières lignes,

**Lire:** « ... sauf pour les emplois prévus au 7e alinéa de l'article 20. »

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er décembre 1949.*

Page 6533, 1re colonne, 15e alinéa, rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. »

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er décembre* 1949.

Page 6533, 1re colonne, 17e alinéa,

**Au lieu de:** « relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparations des dommages de guerre) »,

**Lire:** « relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparations des dommages de guerre) ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 1er décembre* 1949.

Page 6535, 3e colonne, erratum au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 24 novembre 1949:

Supprimer cet erratum.

**Errata**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 2 décembre* 1949.

STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNES

Page 6591, 1re colonne, article 22 *bis*, supprimer le 1re ligne et la remplacer par le mot: « Les... »

Page 6593, 2e colonne, article 30, 1er alinéa, 7e et 8e ligne,

**Lire:** « ... lorsqu'il s'agit de la commune ou trois représentants des maires... »

Page 6594, 3e colonne, rétablir ainsi qu'il suit la dernière phrase du 4e alinéa, à partir du bas:

« Le maire ne peut dans ce cas prononcer de sanctions que conformément à l'avis émis. Les frais... etc. »

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 2 décembre* 1949.

Page 6596, 11, dépôt de propositions de loi, 11e alinéa, rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Schauffler une proposition de loi tendant:

« 1° A modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers et réglementant le droit de vente d'immeubles par appartements;

« 2° A protéger les familles nombreuses contre les expulsions ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 décembre* 1949.

Page 6652, 2e colonne, 1er alinéa,

**Au lieu de:** « Commission de la famille, de la population et de la santé publique... »,

**Lire:** « Commission du travail et de la sécurité sociale... ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 décembre* 1949.

Page 6652, 2e colonne, 4e alinéa,

**Au lieu de:** « relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparations des dommages de guerre) »,

**Lire:** « relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparations des dommages de guerre).

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 décembre* 1949.

Page 6652, 2e colonne, après le 7e alinéa, insérer la nouvelle rubrique suivante:

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires économiques déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports (n° 4312) et qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

« Acte est donné de cette communication ».

## AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

**formulées par M. le président du conseil et par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre à la discussion d'urgence demandée par M. Theetten pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre, en matière de contributions directes, aux souscriptions d'actions émises par les sociétés de construction d'ahabitations, des règles d'amortissement valables pour les capitaux investis dans les constructions réalisées par des entreprises particulières (n° 8584).**

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

6 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 décembre 1949 par M. Theetten pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre, en matière de contributions directes, aux souscriptions d'actions émises par les sociétés de construction d'habitations, des règles d'amortissement valables pour les capitaux investis dans les constructions réalisées par des entreprises particulières.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions soulevées par cette proposition de résolution exigent une étude approfondie incompatible avec la procédure d'urgence.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.*

6 décembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, dans sa séance du 6 décembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par MM. Theetten et Christiaens sur leur proposition de résolution (n° 8584) tendant à inviter le Gouvernement à étendre, en matière de contributions directes, aux souscriptions d'actions émises par les sociétés de construction d'habitations, des règles d'amortissement valables pour les capitaux investis dans les constructions réalisées par des entreprises particulières, trois voix s'étant prononcées pour l'urgence et sept contre.

La majorité s'est prononcée contre l'urgence, considérant que cette proposition exigeait un examen qui ne pouvait être improvisé et demandait au contraire une étude approfondie.

La minorité a estimé par contre que la résolution, pour être efficace, devait être votée avant l'examen du budget.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le vice-président de la commission,*
PIERRE GARET.

## AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

**formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Beugniez pour sa proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles (n° 8585).**

6 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 décembre 1949 par M. Beugniez pour sa proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

Le problème que pose cette proposition n'a pas échappé au Gouvernement dont les services intéressés procèdent actuellement à l'élaboration d'un projet. Il paraît donc préférable d'attendre sa mise au point pour que le Parlement puisse examiner cette affaire en toute connaissance de cause.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

**M. Ruffe** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8439) de M. Félix Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement aux pâtes à papier à la soude importées en France le droit de douane prévu par l'arrêté du 16 décembre 1947.

**M. Tanguy Prigent** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8466) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les ressources du crédit agricole mutuel.

**M. Lamarque-Cando** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8575) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

**M. Lamarque-Cando** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8576) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8424) portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

BOISSONS

**M. Allonneau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8485) de Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 complétant et modifiant la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins.

**M. Henault** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8326) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation, la fabrication et la mise en vente de boisson dite « coca-cola » ou de toute autre boisson similaire, dans la métropole, en Algérie et dans les pays et territoires de l'Union française, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**M. Lacaze** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8029) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 3 avril 1942 en ce qui concerne le classement des stations uvales françaises.

FINANCES

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8404) de M. Jean-Raymond Guyen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les bois incendiés des landes de Gascogne, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Ramette** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8514) de M. Jean-Paul David tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949, à porter le taux de ladite allocation à 30.000 francs par an et à relever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 130.000 francs pour un ménage, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Marc Dupuy** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8548) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut du personnel hospitalier, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8531) de M. Jean-Paul David tendant à rétablir les dispositions particulières du 26 janvier 1939 relatif à la réglementation du cumul, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Truffaut** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8542) tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

**M. Ramette** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8585) de M. Beugniez tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

**M. Benchennouf** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8377) de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une commission pour étudier le problème de l'immigration des Nord-Africains dans la métropole et en proposer une solution d'ensemble.

**M. Badiou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8433) de M. Delachenal sur la répartition des dépenses relatives à l'entretien des groupes scolaires.

**M. Borra** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8459) portant élévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

**M. Fagon** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**Mlle Archimède** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5614) de M. Ch. Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930 complétant l'article 91 du code pénal et amnistiant toutes les peines prononcées en application dudit décret.

**M. Minjoz** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8391) de M. Ramarony tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

**M. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8405) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 33 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8411) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute augmentation du prix des « meublés ».

**M. Roques** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8434) de M. Delachenal concernant le droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable.

**M. Chautard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8456) de M. Jean Geoffrot, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le règlement amiable homologué en faveur des débiteurs commerçants et artisans.

**M. Delos du Rau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8461) de M. Olti tendant à modifier le dernier paragraphe de l'article unique de la loi du 23 janvier 1937 modifiant l'article 401, paragraphe 4 du code pénal sur la grivèlerie.

**M. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8476) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'exonérer les vieux travailleurs et les économiquement faibles des majorations de loyers dans les H. B. M.

**M. Delahoutre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8525) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique.

**M. Delahoutre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8535) de M. Eugène Rigal tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, en vue de réserver cette forme de société aux petites et moyennes entreprises et aux associations à caractère familial.

**M. Minjoz** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8605) de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

**M. Signor** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8491) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir un plan de rééquipement de notre flotte de pêche sur une période de trois années et à augmenter pendant cette période la dotation du crédit maritime mutuel.

**M. Hamon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**M. Cayol** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8444) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Reeb** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8465) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence la modification de la législation française sur la sécurité de la navigation aérienne et maritime afin de rendre obligatoire la présence de pommades spéciales contre les brûlures provoquées par les incendies à bord des avions, des bateaux-citernes, des paquebots à chauffe au mazout aussi bien que dans les stations aériennes et installations portuaires, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

**M. Allonneau** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8465) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence la modification de la législation française sur la sécurité de la navigation aérienne et maritime afin de rendre obligatoire la présence de pommades spéciales contre les brûlures provoquées par les incendies à bord des avions, des bateaux-citernes, des paquebots à chauffe au mazout aussi bien que dans les stations aériennes et installations portuaires.

PENSIONS

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8427) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veufs et orphelins de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause des fonctionnaires masculins, par modification à la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

**M. Draveny** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8455) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité.

**M. Darou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8454) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (article 29 du code des pensions).

**M. Tourné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8526) de M. Forcinal tendant à compléter l'article 2 du décret du 1er juillet 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Deixonne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8408) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

RAVITAILLEMENT

**M. Caravel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8400) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**M. René Schmitt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6204) de M. Meck modifiant l'article 10, 5e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, pour faire bénéficier les Français sinistrés à l'étranger de la législation actuelle des dommages de guerre.

**M. Halbout** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8448) de M. Penoy tendant à modifier l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

**M. Nisse** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9584) de MM. Theetten et Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à étendre, en matière de contributions directes, aux souscriptions d'actions émises par les sociétés de construction d'habitations, des règles d'amortissement valables pour les capitaux investis dans les constructions réalisées par des entreprises particulières.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8490) de M. Boganda réprimant les abus d'exploitation en T. O. N. et déterminant la notion de propriété des domaines constituant le patrimoine des individus, des familles, des clans et des tribus.

## Vérification de pouvoirs.

Dans sa deuxième séance du 8 décembre 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. Pouvanaa Oopa, député du territoire des établissements français de l'Océanie.

## Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(27 membres au lieu de 28.)

Supprimer le nom de M. Robert Bruyneel.

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Robert Bruyneel.

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 8 DECEMBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## AGRICULTURE

**12443.** — 8 décembre 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les gardes-chasse commissionnés par les fédérations de chasse sont habilités à dresser des procès-verbaux pour des délits ou contraventions constatés sur le domaine maritime de l'Etat.

**12444.** — 8 décembre 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un fils de famille, travaillant comme ouvrier chez ses parents, a droit à l'allocation de salaire unique, alors même que, personnellement, il cultive quelques ares de terrain, soit comme propriétaire, soit comme locataire; 2° les règles qui doivent être suivies à cet égard par les caisses d'allocations familiales.

**12445.** — 8 décembre 1949. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il pense pouvoir séparer la caisse d'allocations familiales agricoles des Hautes-Alpes et Basses-Alpes en deux caisses distinctes, desservant, chacune, un de ces deux départements.

**12446.** — 8 décembre 1949. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment sont délivrées les licences d'importation des marrons d'Italie, et s'il est exact que ces licences établies au nom d'un bénéficiaire sont délivrées à un seul intermédiaire importateur pour l'ensemble de la France.

## DEFENSE NATIONALE

**12447.** — 8 décembre 1949. — **M. René Arthaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme, répondant par ailleurs à toutes les conditions prévues par la loi du 15 avril 1949, n'a pas le droit au bénéfice de la dispense de service militaire d'activité du fait qu'il est le fils d'une femme divorcée.

**12448.** — 8 décembre 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un jeune homme, né en France, de parents français, en octobre 1927; classé « ajourné » en 1947 à la suite d'un examen médical subi au consulat général de France à Londres; parti ensuite avec un visa d'émigrant aux U. S. A. et reconnu « bon pour le service armé » à la suite d'un nouvel

examen médical subi en 1949 au consulat général de France à New-York, demeurant actuellement, et pour une période indéterminée, aux U. S. A., comme émigrant. Il lui demande: 1° à quelles obligations militaires et à quelle durée de service demeure astreint ce jeune homme au regard de la loi française et jusqu'à quel âge; 2° dans quelles conditions il devra effectuer son service militaire: *a*) au cas où il continuerait à avoir son domicile aux U. S. A., ne revenant en France que pour un bref séjour n'excédant pas quelques mois; *b*) au cas où il reviendrait définitivement résider en France.

## EDUCATION NATIONALE

**12449.** — 8 décembre 1949. — **M. Raoul Borra** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons n'ont pas encore été publiées les échelles de traitement, consécutives aux indices fixés en avril 1949, de la catégorie des intendants, sous-intendants et économes des lycées et collèges de l'enseignement secondaire; 2° s'il est exact que ce personnel doit être considéré comme n'appartenant plus à l'enseignement proprement dit, bien que les intendants déjà en fonctions en 1935 aient été recrutés uniquement parmi le personnel enseignant.

**12450.** — 8 décembre 1949. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il y a des exemples d'emprunts locaux ou régionaux pour les constructions scolaires lancés depuis le vote, par l'Assemblée, le 3 mars 1949, de la résolution sur les constructions scolaires; 2° dans l'affirmative, quel a été le résultat de ces emprunts; 3° si des classes ont été construites grâce à de tels emprunts, quels en sont leur nombre et leurs emplacements.

**12451.** — 8 décembre 1949. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les motifs du retard apporté à la publication des échelles du personnel de l'intendance et de l'économat des lycées et collèges; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour hâter cette publication; 3° étant donné que ce personnel semble devoir subir une dévalorisation de la fonction, au moment même où ses responsabilités deviennet de plus en plus grandes; quelles sont les raisons qui semblent inciter son département à établir une distinction de plus en plus nette entre cette catégorie de fonctionnaires et le personnel enseignant; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles sa circulaire du 5 octobre 1949 fait connaître que la deuxième tranche de reclassement serait payée à ces fonctionnaires « sans préjuger du classement définitif »; 5° quelles sont ses intentions à cet égard, le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 précisant que la deuxième tranche de reclassement doit être égale à la première tranche, il semble qu'aucune restriction, risquant de provoquer ultérieurement des reversements, ne peut être prise, notamment en ce qui concerne les personnels des catégories inférieures tels que les sous-économes des collèges et lycées.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**12452** — 8 décembre 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel est le nombre, pour 1949, des candidats et le pourcentage des reçus: 1° pour le C. A. P.; 2° pour le brevet professionnel; 3° pour les baccalauréats techniques.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**12453.** — 8 décembre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien sous-officier de carrière, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite depuis 1935, a été nommé officier de réserve avant l'année 1939; qu'il occupe un emploi d'Etat au titre de la loi sur les emplois réservés et qu'il a été nommé au grade de commandant de réserve en raison des services rendus durant la dernière guerre à laquelle il a participé volontairement; il demande: 1° si l'intéressé peut cumuler son traitement de fonctionnaire avec sa retraite proportionnelle d'officier, comme il pourrait être admis à le faire s'il était resté sous-officier de réserve, étant bien précisé qu'il n'a jamais servi comme officier d'active; 2° dans la négative, si l'intéressé peut abandonner sa demande de pension de commandant et solliciter le bénéfice d'une pension proportionnelle d'adjudant-chef, basée sur la durée de ses services militaires.

**12454.** — 8 décembre 1949. — **M. Paul Boulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les quantités de vins importés d'Espagne et du Portugal dans le cadre de l'arrêté du 8 août 1949 et des avis aux importateurs parus au *Journal officiel* des 8 août, 9 août, 11 septembre et 13 septembre 1949, durant les périodes des: *a*) 17 août au 11 septembre 1949; *b*) 12 septembre au 17 septembre 1949; 2° les quantités de vin importées d'Espagne et du Portugal durant la période du 18 septembre 1949 à ce jour; 3° les quantités de vin importées de Grèce et dans le cadre de l'arrêté du 8 août 1949 et des avis aux importateurs parus au *Journal officiel* des 10 août, 11 septembre et 22 septembre 1949, durant les périodes des: *a*) 17 août au 11 septembre 1949; *b*) 12 septembre du 23 septembre 1949; 4° les quantités de vin importées de Grèce durant la période du 24 septembre 1949 à ce jour; 5° si la nature et la qualité des vins importés de Grèce, d'Espagne et du Portugal répondaient aux normes prévues par les divers avis aux importateurs (publiés); 6° si des importations de vin de Yougoslavie et d'Italie ont été réalisées durant les périodes précitées et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision; 7° si des importations de vin d'Espagne, de Grèce et du Portugal ont été réalisées durant les périodes précitées en dehors du cadre des récents avis aux importateurs et en application de marchés conclus antérieurement; 8° quel sort sera réservé aux vins importés après les dates limites des: *a*) 17 septembre 1949 pour les vins d'Espagne et du Portugal; *b*) 23 septembre 1949 pour les vins de Grèce et en tenant compte du fait que la date d'application de l'arrêté du 8 août 1949, suspendant la perception des droits de douane sur les vins d'exportation, expirait le 24 septembre 1949; en particulier, si le Gouvernement envisage le retour des vins aux pays d'origine, l'exportation compensatrice des vins français de consommation courante ou la livraison de ces vins à la distillerie, avec achat de l'alcool par le service des alcools; 9° s'il n'a pas été porté atteinte aux avis parus au *Journal officiel* des 8 août, 9 août et 10 août 1949, qui spécifiaient que « les vins devront avoir été déclarés à la douane au passage de la frontière française avant le 11 septembre 1949 sans qu'aucune dérogation à cette règle ne puisse être admise ».

**12455.** — 8 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données pour que la taxe de validation des actions Royal Dutch soient admises en déduction de la masse soumise à la taxe progressive.

**12456.** — 8 décembre 1949. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si ses services acceptent les titres à échéance trois, six ou neuf ans créés par les articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, pour le payement des sommes dues à l'impôt de solidarité, par les sinistrés qui ont demandé l'imputation de cet impôt sur leurs dommages de guerre.

**12457.** — 8 décembre 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 36-1 de la loi du 20 septembre 1948 (n° 48-1450), il y a possibilité d'obtenir la rétroactivité pour les veuves dont le mari est décédé antérieurement, afin qu'elles puissent bénéficier de la pension de reversion.

**12458.** — 8 décembre 1949. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 414 du code de l'enregistrement (loi du 13 septembre 1946) prévoit que, lorsqu'au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, le conjoint du défunt est âgé de plus de soixante ans, il bénéficie, sur les droits mis à sa charge, d'une diminution de 50 p. 100, à la condition, notamment, « que l'ensemble des revenus nets des deux époux retenus pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dû au titre de l'année de l'ouverture de la succession, ne dépasse pas 100.000 francs ». Il demande ce qu'il faut entendre par « revenus nets » des deux époux retenus pour assiette de l'impôt; si c'est le chiffre indiqué par le contribuable sur sa déclaration d'impôt ou ce chiffre après déduction des tranches non imposables, étant précisé que lors de la publication de la loi du 13 septembre 1946, un contribuable imposable à l'impôt général sur le revenu bénéficiait de la réduction de 50 p. 100, alors qu'actuellement ce même contribuable avec le même revenu n'est plus imposable, mais ne paraît plus bénéficier de cette réduction.

**12459.** — 8 décembre 1949. — **M. Albert Mora** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi concernant la majoration des rentes viagères a ramené à cinquante et cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de ces rentes, et si cette loi est applicable aux rentes viagères constituées auprès des mutuelles d'anciens combattants.

**12460.** — 8 décembre 1949. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un bouilleur de cru qui, depuis plusieurs années, distillait à l'atelier public, sans jamais atteindre annuellement son contingent, exonéré de droits, de 10 litres d'alcool pur, et qui consomme peu d'alcool, laissait vieillir en cave son produit et s'était ainsi constitué un stock de 25 litres d'alcool à 50 degrés; que, cette année, bénéficiant d'une nouvelle réglementation, il a distillé chez lui, après avoir fait régulièrement déplomber son alambic et souscrit toutes déclarations nécessaires; que l'administration exige qu'il fasse connaître le stock qu'il possède, provenant des distillations des années antérieures, et prétend lui faire acquitter les droits sur ce stock, sous prétexte que la distillation de cette année n'a pas eu lieu à l'atelier public, auquel cas la déclaration du stock n'est pas exigée. Il lui demande si cette exigence — qui pousserait l'intéressé à consommer chaque année toute sa distillation — est fondée et sur quels textes elle s'appuie.

**12461.** — 8 décembre 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles il a supprimé le fonctionnement de la caisse de péréquation destinée à faciliter l'achat de tracteurs agricoles français par rapport au matériel étranger; 2° si, au cas où cette procédure aurait dû être abandonnée à la suite d'accords extérieurs, il ne serait pas possible de trouver une solution sur le plan national afin de continuer à accorder aux intéressés des facilités équivalentes.

**12462.** — 8 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur un texte très récent qui stipule: « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'en-

contre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre d'affaires exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente une inscription globale des recettes journalières, et est, en fait, impossible à vérifier alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (arr. C. I. E. du 31 juillet 1948, REQ. n° 95.377, 7 = S. S.) ». D'autre part, tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, l'administration admet que les recettes journalières qui ne sont pas enregistrées en détail ne sont pas, à elles seules, suffisantes pour permettre d'écarter la comptabilité d'un commerçant, à la condition, toutefois, que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats — et notamment le bénéfice brut — qu'elle accuse soit en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. De nombreux commerçants se trouvent donc obligés d'accepter un forfait de beaucoup supérieur au bénéfice réellement effectué, faute par eux de pouvoir justifier leurs recettes. Il ne leur reste pas non plus la possibilité de demander l'imposition d'après le bénéfice réel, puisque le fait d'inscrire les recettes globales n'est pas admis comme preuve suffisante. Ils sont imposés, non pas sur le bénéfice réellement effectué, mais sur le bénéfice normal à effectuer, et il ne leur est pas possible de se soustraire à cette obligation. En outre, si contre toute apparence, un commerçant de détail n'est pas en bénéfice, de quelle manière doit-il présenter sa comptabilité pour la faire admettre au fisc ? Il demande comment, dans le cas exposé ci-dessus, un commerçant doit s'y prendre pour faire admettre sa comptabilité puisqu'il ne peut pas comptabiliser ses recettes autrement que globalement en fin de journée.

---

12463. — 8 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre pour remplacer, progressivement et rapidement, les coupures de cinq et dix francs, étant entendu que l'administration des monnaies et médailles a fabriqué et fabrique, entre autres, des pièces de cinq et dix francs, dont une grande quantité est actuellement entreposée.

---

12464. — 8 décembre 1949 — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux chasseurs ayant réglé, l'an dernier, leurs droits pour leurs permis de chasse, avant que ceux-ci soient augmentés, n'utilisèrent pas leur permis à la suite de cette augmentation. Or, au moment de renouveler leur permis pour l'année 1949-1950, les intéressés se virent réclamer la somme de 760 francs, représentant la différence entre le montant des droits acquittés par eux l'année précédente et l'augmentation décidée ensuite. Il lui demande si, dans ces conditions, les intéressés sont dans l'obligation de verser la somme qui leur est ainsi réclamée cette année.

---

12465. — 8 décembre 1949. — **M. Pierre Creuès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les années de service effectuées dans la R. I. F. ne doivent pas être retenues comme campagne double dans le calcul des droits à pension, comme cela est fait pour les années de services effectuées dans les F. F. I. ou les F. F. C.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

12466. — 8 décembre 1949. — **M. Jean Selinhac** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est l'autorité qui fixe le prix du kilowatt-heure; 2° si Electricité de France est autorisée à modifier le prix du kilowatt-heure des différentes tranches dans l'abonnement (mixte particulier), tarif dégressif et en fonction de quels textes.

## INTERIEUR

12467. — 8 décembre 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le tableau de traitement des secrétaires généraux de mairie des villes de 5 à 10.000 habitants, paru dans la circulaire ministérielle du 16 novembre, remplace celui prévu dans la circulaire ministérielle n° 13 du 7 janvier 1949.

---

12468. — 8 décembre 1949. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il compte prendre des mesures d'interdiction contre les journaux, magazines ou revues dont l'exposition et l'offre publique sont une grave atteinte à la moralité du pays. La pornographie avec ou sans illustrations, les faits divers sanglants, l'exploitation à des fins commerciales des plus nobles sentiments risquent, en effet, de compromettre gravement la santé morale de la Nation. Cette inquiétude est motivée par le retard de la publication du règlement d'administration publique portant application de la loi du 16 mai 1949 sur les journaux dangereux pour la jeunesse; 2° dans le cas où des difficultés d'ordre technique empêcheraient la signature immédiate du décret d'application, s'il compte prendre les mesures qui s'imposent dans l'immédiat. Cette décision pourrait s'étendre à l'interdiction d'affichages de nature nettement pornographique en faveur de certains magazines féminins.

## JUSTICE

12469. — 8 décembre 1949. — **M. Georges Archidice** demande à **M. le ministre de la justice** si un suppléant rétribué de juge de paix affecté, suivant les besoins du service, successivement à divers postes dans le ressort de la cour d'appel où il a été nommé, et conservant, vu le caractère provisoire de ces délégations, la même résidence dans le ressort de la cour, a droit à l'indemnité de résidence correspondant à la localité où il exerce ses fonctions ou à celle du lieu où il a sa résidence effective.

---

12470. — 8 décembre 1949. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 21 septembre 1949, les services de la sûreté nationale ont saisi à l'aéroport du Bourget, 25 kilogrammes d'or à un étranger qui prétendait jouir de l'immunité diplomatique. Il lui demande: 1° quels sont la nationalité et le nom de ce diplomate; 2° d'où provenait cet or, s'il était en barre et timbré; 3° à quel usage cet or était destiné; 4° où en sont les poursuites engagées contre ce diplomate.

---

12471. — 8 décembre 1949. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les demandes d'autorisation de mutation, prévues à l'article 33 de la loi, « doivent être adressées par le sinistré directement au président du tribunal civil et ne comportent aucun frais ». Il lui demande en vertu de quel texte un sinistré ayant présenté sa demande dans les formes ci-dessus, se l'est vue refuser par le greffier du tribunal civil, qui lui a imposé le ministère d'un avoué.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12472. — 8 décembre 1949. — **M. André Earthélémy** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le courrier postal est confié, sur certaines lignes ferroviaires, à des autorails ne comportant d'autre personnel que le conducteur. Ces dépêches, susceptibles de contenir des valeurs, sont ainsi abandonnées durant tout le trajet, sans surveillance, dans le poste à bagages livré au libre accès des voyageurs. Il demande: 1° qui serait le responsable de la perte, du pillage ou du vol éventuel des valeurs contenues dans ces envois; 2° quelles mesures ont été prises pour assurer la sécurité de ces transports postaux.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

12473. — 8 décembre 1949. — **M. Octave Amiot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire est fondé à réclamer à ses locataires l'impôt dit de « solidarité agricole » étant donné que cet impôt ne figure pas parmi les prestations, taxes locales et fournitures remboursables énumérées limitativement par l'article 38 (§§ A, B et C) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation; 2° la portée exacte du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 15 juin 1949, aux termes desquels il semble que seuls les jardins, cours et terrains plantés peuvent donner lieu à complément de loyer réparti entre tous les locataires, et si un propriétaire s'appuyant sur le deuxième alinéa peut réclamer à ses neuf locataires une redevance pour une grande cour, nue et non plantée d'arbres.

---

12474. — 8 décembre 1949. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun et urgent de prendre ou de provoquer des décisions sur les points litigieux entre propriétaires et locataires quant à l'application de la loi du 1er septembre 1948: droit au maintien dans les lieux pour les occupants âgés de plus de soixante-quinze ans, interprétation de l'article 79 quant à la situation et aux responsabilités des échangistes.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12475. — 8 décembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes qui ont eu leur demande d'allocation temporaire rejetée par la commission cantonale et par la commission départementale d'assistance peuvent faire appel de ces décisions devant la commission centrale siégeant à son ministère; et lui demande combien de dossiers ont été examinés par ladite commission, et quel a été le pourcentage des dossiers acceptés et rejetés définitivement par la commission centrale.

---

12476. — 8 décembre 1949. — **M. René Regaudie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la chloromycétine est un médicament qui a révolutionné le traitement de la fièvre typhoïde et qui est actuellement indispensable aux typhiques. Il lui demande: 1° s'il est exact que la firme Parke-Davis (U. S. A.), détentrice des brevets de procédés de fabrication de ce médicament, ne veut pas ou ne peut pas en livrer à la France en quantité suffisante; 2° s'il est exact qu'une firme française aurait mis au point un procédé de fabrication, qu'elle serait même en mesure d'entreprendre une fabrication industrielle, mais qu'elle ne l'ose pas; 3° s'il est exact que la législation actuelle sur les brevets serait à l'origine de ces hésitations, par ailleurs légitimes; 4° quelles mesures il compte prendre pour ne pas priver plus longtemps de grands malades de ce médicament indispensable.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12477. — 8 décembre 1949. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les dispositions de la loi n° 48-1306, titre III, du 23 août 1948 et attire son attention sur le fait que la revalorisation d'une rente versée conformément aux prescriptions des articles 4 à 7 ne peut, suivant l'article 10, être versée aux intéressés d'un régime spécial. Cependant l'article 16 prévoit que, par voie de décret, les conditions

et limites seront fixées ultérieurement pour ceux des intéressés qui, successivement ou alternativement, font partie d'un régime spécial ou d'un régime général. Il lui demande: 1° à quelle date il sera prêt à faire publier les décrets en question; 2° comment il pense supprimer les anomalies des prestations au désavantage des titulaires d'une rente d'un régime spécial (le minimum de 22.000 francs n'est versé qu'à une partie des assurés à la suite d'une décision du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg); 3° quelles mesures de compensation seront envisagées pour la période antérieure à la parution du décret en faveur des ayants droit non bénéficiaires dudit minimum; 4° quelle est son attitude envers la position de la Société nationale des chemins de fer français qui, depuis le 1er juillet 1946, ignore les décisions prises par la seule institution légale de la sécurité sociale (conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg) concernant le minimum de rente à verser aux ayants droits d'un régime spécial.

---

**12478.** — 8 décembre 1949. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une famille composée du père, grand mutilé de guerre, et de la mère, âgée de soixante-six ans et qui vient de subir une grosse opération, est obligée d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les travaux du ménage. Cette famille envisagerait la possibilité de faire effectuer ces travaux, moyennant salaire, par leur fille, ayant deux enfants à charge, qui quitterait son emploi actuel de bonne de ferme. Il demande, dans le cas où ce projet serait mis à exécution, si l'intéressée pourrait être considérée comme salariée, au sens de la législation de la sécurité sociale.

---

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**12479.** — 8 décembre 1949. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le coût de la livraison à domicile des petits colis d'un poids inférieur à 50 kg est, en fait, intégré dans le prix de transport perçu sur la clientèle par la Société nationale des chemins de fer français et que de nombreux usagers, pour des raisons de convenance et de facilité personnelles, prennent eux-mêmes livraison en gare de ces colis. Il demande ce qui s'oppose à ce que, dans ce cas, soit ristourné par le transporteur au client le coût du transport de la gare au domicile.

---

# RÉPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### DEFENSE NATIONALE

**12053.** — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont les sanctions qui peuvent être infligées à un officier dégagé des cadres, non pourvu d'un emploi dans la réserve, et si les articles 53 et 57 du règlement sur le service dans l'armée (discipline générale) lui sont applicables; 2° quelles sont les voies de recours dont dispose un officier dégagé des cadres dont les demandes, adressées au ministre par voie hiérarchique, ne reçoivent pas de réponse. (*Question du 10 novembre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Les sanctions susceptibles d'être infligées à un officier dégagé des cadres non pourvu d'emploi dans les réserves sont: *a*) la réprimande des officiers généraux et le blâme du ministre, en ce qui concerne les officiers définitivement rayés des cadres de l'armée active et rendus à la vie civile; *b*) les autres sanctions statutaires de la loi du 19 mai 1834 pour les officiers dégagés des cadres par la voie de mise en non-activité par suppression d'emploi. Ces sanctions sont d'ailleurs prévues par l'article 53 du décret du 1er avril 1933 dont les dispositions, compatibles avec leur position, sont applicables aux intéressés, de même d'ailleurs, que celles de l'article 57 du même décret; 2° un officier dégagé des cadres, dont les demandes adressées au ministre par la voie hiérarchique ne reçoivent pas de réponse, dispose des voies de recours prévues par les lois en vigueur, notamment du recours contentieux auprès du conseil d'Etat.

---

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9251.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise, qui a éprouvé des dommages de guerre, notamment sur son stock de matières premières et qui a maintenu à un compte à recevoir, pour son prix de revient, le montant du stock détruit, en sorte que la perte éprouvée n'ait pas affecté les résultats de l'exercice, pourra comptabiliser par profits et pertes, au cours des exercices à venir, le reliquat de la perte subie dans le cas où l'indemnité de dommages à laquelle elle peut prétendre serait inférieure au prix de revient des marchandises détruites; 2° si cette manière de procéder serait admise par l'administration, bien que l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu soit maintenant périmé quant aux probabilités de report prévu par l'article 12 du code des impôts directs, étant entendu que, dans le cas où l'indemnité de dommages de guerre serait supérieure au prix de revient des marchandises détruites, le profit ainsi constaté viendrait s'ajouter aux bénéfices des exercices à venir pour la détermination des bénéfices imposables. (*Question du 22 février 1949.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Réponse affirmative, en principe, sous réserve de l'examen des cas particuliers.

---

**9564.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société constituée en commandite simple le 6 janvier 1909 et transformée en société anonyme le 6 décembre 1926 est autorisée à réévaluer son matériel en vertu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, en partant de sa valeur de 1909 ou seulement de sa valeur de 1926, étant fait remarquer que cette deuxième solution serait injuste et ne permettrait pas de faire les réserves nécessaires à la modernisation de l'usine, car il s'agit du même matériel utilisé par la société sous ces deux formes, avec les mêmes associés et étant bien entendu que les amortissements seraient réévalués également depuis l'origine. (*Question du 22 mars 1949.*)

*Réponse.* — Si la transformation de la société en commandite simple en société anonyme a pu être regardée comme une cession d'entreprise au sens de l'article 22 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926, la société anonyme ne peut réévaluer le matériel visé dans la question qu'en fonction de la valeur pour laquelle il a été repris par elle et du coefficient afférent à l'année 1926. Dans le cas contraire, la réévaluation de ce matériel doit être faite en fonction de son prix d'acquisition par la société en commandite simple et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition. La réévaluation des amortissements doit naturellement être effectuée compte tenu de la solution applicable à l'égard du matériel réévalué.

---

**10095.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilierа l'article 35 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, qui assigne au propriétaire occupant d'un immeuble ou d'un appartement un revenu purement fictif égal à la valeur locative théorique, et l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 qui dispose « qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et taxes ». (*Question du 17 mai 1948.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 35 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 relatif au mode de détermination du revenu brut foncier en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Ce revenu brut doit être évalué, en principe, par comparaison avec des immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale. Toutefois, conformément aux dispositions des lois n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (art. 89) et n° 49-1013 du 28 juillet 1949, il doit être fait abstraction, le cas échéant, pour cette évaluation, du montant des majorations de loyers qui ont été appliquées après le 1er septembre 1948 aux immeubles ou parties d'immeubles pris pour termes de comparaison.

---

**10996.** — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anormale qui est faite au regard des lois sociales aux employés grainiers dont la position est la suivante: ou ils sont ouvriers agricoles et, comme tels, soumis aux lois agricoles avec l'impôt cédulaire agricole, ou ils sont ouvriers industriels et, comme tels, soumis aux lois sociales industrielles avec l'impôt cédulaire de l'industrie et du commerce. Il lui demande comment il entend régler cette situation pour le payement de l'impôt cédulaire dont ils sont redevables. (*Question du 1er juillet 1949.*)

*Réponse.* — L'impôt cédulaire sur les traitements et salaires a été supprimé à compter du 1er janvier 1949 par l'article 1er du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. D'autre part, ce décret prévoit dans son article 70, à l'égard des traitements et salaires, une exonération de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par son article 3. Les travailleurs visés dans la question sont en situation de bénéficier de cette exonération sans distinction, suivant qu'ils sont ou non considérés comme relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

---

**11099.** — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de finances et des affaires économiques** sur quelles bases sont imposés les agriculteurs: 1° si on tient compte du nombre de ruches ou de leur chiffre d'affaires; 2° comment est évalué leur revenu imposable. (*Question du 8 juillet 1949.*)

*Réponse.* — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1949 (bénéfices de 1948), le bénéfice forfaitaire agricole imposable des apiculteurs a été uniformément fixé d'après le nombre de ruches utilisées et évalué dans les conditions prévues par l'article 13-2 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949.

---

**11120.** — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il trouve normal qu'un officier retraité, propriétaire d'une petite maison dans les environs de Paris, achetée pour loger sa famille et qui a eu le malheur de perdre de bonne heure femme et enfants — et qui, d'autre part, est dans l'impossibilité de trouver les 5 ou 600.000 francs nécessaires pour créer dans sa maison un appartement susceptible d'être loué — se voit taxé pour locaux insuffisamment occupés d'une impôt de 33.840 francs, alors que ses versements au titre de l'impôt foncier et de la cote mobilière ne sont que de 3.940 et 4.660 francs; 2° quel est le recours ouvert à ce contribuable, de toute évidence surimposé. (*Question du 3 juillet 1949.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, la taxe de compensation est due par toutes les personnes disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 30 décembre 1947, modifié par l'article 1er du décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* des 1er et 7 janvier 1949), le montant de ladite taxe est

égal, en principe, au produit obtenu en multipliant, par un coefficient variable suivant le nombre de pièces excédentaires, le quotient de la contribution mobilière afférente à l'ensemble du logement considéré par le nombre de pièces principales de ce logement. Quant au point de savoir si l'imposition visée par l'honorable député a été exactement établie, c'est une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'au vu des circonstances propres au cas particulier. Mais le contribuable conserve, en tout état de cause, la faculté de contester le bien-fondé de cette imposition en adressant, dans les conditions habituelles, une réclamation au directeur départemental des contributions directes.

---

**11400. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une construction commencée en 1941, arrêtée sur l'ordre des Allemands en 1942, ayant eu ses travaux repris en 1946 et achevés en 1947, vient de se voir taxée d'impôt foncier en 1949. Il demande: 1° si la durée d'exonération d'impôt foncier pour construction nouvelle ne tient pas compte de l'interruption des travaux provoquée par la guerre; 2° à quelle date commence à courir la période d'exonération. (*Question du 28 juillet 1949.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 166 (§ 2) du code général des impôts directs, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à usage d'habitation et qui ont été terminées entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1947 peuvent — à la condition d'avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire régulièrement produite ou d'une déclaration à la mairie, dans les conditions prévues à l'article 161 dudit code — bénéficier d'une exemption d'impôt foncier de quinze ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Pour l'application de ces dispositions, un immeuble doit être considéré comme achevé quand le gros œuvre en est terminé, encore bien que, faute d'aménagements intérieurs, il ne serait pas encore en état d'être habité.

---

**11430. — Mlle Renée Prévert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve de la guerre 1914-1918 exerçant un commerce de tabletterie, bimbeloterie, revues et journaux, auquel est rattaché un traité de gérance de débit de tabacs qui a été sinistré en 1944, partiellement, dans son mobilier et totalement dans son commerce, l'immeuble dans lequel était exploité le fonds ayant été ultérieurement abattu et devant être reconstruit dans un autre quartier où sont déjà exploités deux débits de tabacs; qu'en 1945, cette personne fait réquisitionner dans son quartier un petit local à l'effet de continuer son commerce, que depuis le 1er juin 1949 et sans avis préalable, cette réquisition a été levée purement et simplement par le préfet d'Ille-et-Vilaine; que cette veuve cherche à céder son fonds de commerce qui n'a plus de bail ni de local; que l'administration des contributions indirectes répond que pour l'agrément de son successeur éventuel au traité de gérance, il paraît nécessaire que son titulaire actuel fasse l'acquisition d'un local, et ce dans le même quartier; que cette commerçante sinistrée n'a de ressources que les revenus de son fonds et ne peut effectuer l'acquisition d'un tel local ou pas de porte. Elle lui demande: 1° au cas où la titulaire actuelle du traité trouverait un acquéreur éventuel détenteur lui-même d'un local, si l'administration est en droit de lui refuser l'agrément pour le traité de gérance du débit de tabacs; 2° au cas où cette veuve de guerre ne trouverait aucun acquéreur, quelle sera la position de l'administration, si le traité de gérance sera résilié ou bien si l'administration devra attendre que l'immeuble sinistré soit reconstruit. (*Question du 30 juillet 1949.*)

*Réponse.* — Le droit à la gérance d'un débit de tabacs est un droit personnel qui ne peut par suite être cédé ou transmis par succession. Toutefois, l'administration autorise les gérants en exercice qui cèdent leur établissement commercial à présenter comme successeur l'acquéreur de leur fonds de commerce. Cet acquéreur est agréé s'il remplit les conditions d'honorabilité et de solvabilité requises et s'il continue l'exploitation du comptoir de ventes sur le même emplacement. Elle s'oppose par contre à toute cession pure et simple de la gérance, c'est-à-dire d'un droit qui n'appartient qu'à l'Etat. Pour l'application de cette doctrine, aucune distinction ne peut être faite selon que le comptoir de ventes a été ou non sinistré. Les gérants des débits de tabacs sinistrés qui ont rouvert leur comptoir de ventes soit à titre provisoire, soit à titre définitif, peuvent donc être autorisés à présenter un successeur dans les conditions exposées ci-dessus. Il ne peut par contre en être de même de ceux d'entre eux qui n'ont pas rouvert leur débit de tabacs. Ceux-ci conservent cependant tous leurs droits à l'exploitation de leur gérance et bénéficient de ce fait, à titre personnel, d'un droit de priorité en vue de l'attribution des débits de tabacs qui pourraient être créés dans la localité. En raison de son caractère, ce droit de priorité ne peut faire l'objet d'une cession. En conséquence, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative; 2° les débitants de tabacs sinistrés contribueront à être considérés comme gérants tant qu'ils n'auront pas eu la possibilité d'exercer leur droit de priorité.

---

**11628. — M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan, âgé de plus de soixante-ans, demande qu'il soit admis au moins tacitement, par l'administration des contributions directes, la possibilité d'employer un deuxième ouvrier sans perdre le bénéfice de l'artisanat fiscal, son fils travaillant avec lui au moment de la guerre a été tué à l'ennemi. La mention « mort pour la France » a été accordée. Il semble logique que le deuxième ouvrier ne soit que le remplaçant du fils disparu. Il demande si ce point de vue peut être admis par les contributions directes. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les exemptions et atténuations fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible d'étendre au contribuable visé dans la question le bénéfice des avantages fiscaux réservés expressément, en vertu des dispositions de l'article 23 (§ 2°) du code général des impôts directs, aux petits artisans qui n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un contrat régulier d'apprentissage.

---

**11629. — M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lors de l'établissement d'un acte de société, rentrant dans le cadre de l'article 7 *ter* du code des contributions directes, il est nécessaire, pour bénéficier des dispositions de faveur instituées par ce texte, de rapporter dans ledit acte tous les postes du bilan de l'entreprise apportée figurant à l'actif et au passif, ce qui a pour effet d'alourdir la rédaction de l'acte et de créer une certaine confusion entre la valeur comptable des éléments immobilisés du fonds apporté et leur valeur réelle devant servir tant à la liquidation des droits d'enregistrement qu'à la détermination des parts et des droits de l'apporteur dans le capital social; 2° si, au contraire, comme le laisse supposer la réponse faite à la question n° 9801, il suffit, pour que les prescriptions de l'article 7 *ter* soient satisfaites, que, lors de l'établissement de la comptabilité de l'entreprise en société, les travaux comptables soient exécutés en se conformant auxdites prescriptions quant à la reprise par la société des éléments d'actif et de passif de l'entreprise. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'obligation faite aux sociétés constituées dans le cadre des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs de ne pas augmenter les évaluations comptables des éléments d'actif existant au moment de la transformation de l'entreprise en société n'entraine pas celle de faire état de ces évaluations dans l'acte de société. Cet acte peut donc se borner à viser les valeurs conférées auxdits éléments en vue de la fixation des droits des associés ou de la liquidation des droits d'enregistrement. Il est toutefois précisé qu'en vertu des dispositions expresses de l'article 8 du décret n° 48-708 du 28 mai 1949, l'obligation pour la société nouvelle de reprendre à son passif la provision pour fluctuation des cours figurant éventuellement dans les écritures du précédent exploitant doit, le cas échéant, être constatée dans l'acte d'apport.

---

**11652. — Mme Germaine Poinso-Chapuis** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, un nombre très infime de livrets de pensions a été examiné en vue de l'application de la péréquation des retraites; c'est ainsi, par exemple, qu'à Marseille, pour un bureau de poste, deux pensions sur 1 500 ont été liquidées. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions pour hâter l'examen des dossiers. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'initiative des opérations de la revision générale des pensions prescrite par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 incombe, pour ses propres retraités, à chaque département ministériel qui a été saisi, par l'intermédiaire des comptables assignataires, des demandes de revision souscrites par les intéressés. L'instruction du 26 juillet 1949 prise pour l'application de la loi susvisée a recommandé aux diverses administrations d'effectuer par priorité la revision des pensions de leurs retraités les plus âgés. Le ministère des finances effectue pour sa part, dans les plus court délais, les opérations qui lui incombent, c'est-à-dire le contrôle des propositions de revision dont il est saisi, et l'établissement des titres de payement correspondants. A la date du 22 novembre 1949, 174.136 pensions sur un total de 700.000 environ avaient déjà fait l'objet de la péréquation.

---

**11824. — M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948, article 6, (§ 3), spécifie que le droit à pension proportionnelle est acquis, sans condition de durée de service aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande: 1° si un fonctionnaire en disponibilité depuis le 15 juin 1949, après vingt et un ans de services et atteignant l'âge de soixante ans le 25 mai 1949 peut toujours bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 et obtenir une retraite proportionnelle; 2° si de simples instructions du ministère des finances peuvent suffire pour décider que la position de disponibilité ne constitue pas une position valable pour la retraite. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° L'article 29 de loi du 14 avril 1924 a été expressément abrogé à compter du 23 septembre 1948 par l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948, et remplacé par l'article 6 (§ III), 3° de ladite loi. Le droit à pension proportionnelle prévue par l'article 6 susvisé est ouvert aux fonctionnaires qui, lors qu'ils atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, se trouvent dans une position valable pour la retraite, ce qui exclut la disponibilité; 2° la nature de la disponibilité est déterminée non par des instructions du ministère des finances, mais par l'article 133 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires qui dispose que la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

---

**11912. — M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 complète l'article 23 du code général des impôts directs par l'addition d'un

paragraphe 11° ainsi conçu: « les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes »; qu'en vertu de ces dispositions, les rouliers sont taxés d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte des réductions pour charges de famille que comporte cette cédule. Il lui fait remarquer que, jusqu'à présent, l'administration n'a pas fait connaître ce qu'elle entendait par le terme de « roulier »; certains inspecteurs des contributions directes admettent que ce vocable s'applique aussi bien au propriétaire d'un camion ou d'un car qu'à un voiturier avec cheval. Il lui demande quel est le sens exact qu'il convient de donner, en l'espèce, au terme « roulier ». (*Question du 27 octobre 1949*.)

*Réponse.* — Remarque étant faite que, sous le nouveau régime institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les bénéfices des artisans et assimilés énumérés à l'article 23 du code général des impôts directs ne sont plus taxés suivant les règles prévues pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires — désormais supprimé — mais soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) d'après le tarif réduit prévu au troisième alinéa de l'article 66 dudit décret, les rouliers visés au paragraphe 11° de l'article 23 du code précité doivent s'entendre uniquement de ceux qui emploient pour leurs charrois des bêtes de trait, à l'exclusion des transporteurs qui utilisent des véhicules automobiles. Cette solution a d'ores et déjà été portée à la connaissance des services locaux des contributions directes (*Bulletin officiel des contributions directes*, 1949, 2e partie, n° 1, p. 28).

---

**11915.** — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour assurer la bonne marche des métiers de bonneterie, il faut une température constante de 20 à 22°; en hiver, à la reprise du travail, le matin, un délai d'au moins trente minutes est nécessaire même avec une température à 20-22° pour faire tourner les métiers à leur allure normale; le tissage est alors défectueux (mailles coulées, 2e choix, sinon soldé); en outre, une température constante de 20-22° est également nécessaire pour donner aux fibres, paraffinées au bobinage, un certain degré de souplesse et d'élasticité; une matière froide est cassante et ne peut être travaillée; en été, quand il n'est pas nécessaire de chauffer les ateliers, certains fabricants emploient le charbon pour produire la vapeur et l'air chaud nécessaire à l'apprêtage des articles. Il lui demande si le charbon utilisé pour ce chauffage, cette vapeur et cet air ne doit pas être considéré comme utilisé pour le traitement thermique de la matière première, donc comme agent de fabrication, ce qui permettrait de récupérer la taxe à la production figurant sur les factures d'achat. (*Question du 27 octobre 1949*.)

*Réponse.* — Réponse négative.

---

**11949.** — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'enregistrement d'un acte de vente dont le prix est payé par subrogation par une société de crédit immobilier (réf. loi sur les habitations à bon marché) l'administration des finances est fondée à percevoir le droit de cession de créance de 1.15 p. 100 en sus des droits ordinaires de vente. (*Question du 3 novembre 1949*.)

*Réponse.* — Réponse affirmative, si, comme il paraît résulter des termes de la question, la subrogation a bien été effectuée en application de l'article 1250, 1°, du code civil.

---

**11953.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque tempérament ne devrait pas être aporté à la pénalisation des redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque, devant effectuer leur versement dans les cinq premiers jours du mois, ils n'ont pu arrêter leur comptabilité parce que, durant ces cinq jours, se sont trouvés un samedi, un dimanche, un jour de fermeture pour manque de courant électrique. (*Question du 3 novembre 1949*.)

*Réponse.* — L'administration s'abstient, par mesure de tolérance, de réclamer l'indemnité de retard lorsque le retard dans le payement des taxes exigibles ne dépasse pas trois jours ouvrables. Toutefois, le bénéfice de cette tolérance est strictement limité aux redevables pour lesquels le retard dans le payement est accidentel: c'est ainsi qu'il serait refusé aux contribuables qui se libéreraient systématiquement avec deux ou trois jours de retard ou encore, en principe, dans l'hypothèse de deux retards consécutifs.

---

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**11449.** — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'en réponse à sa question écrite n° 9519, il lui a été indiqué le 19 mai 1949 que le nouveau statut des administrateurs civils devait rétablir la parité d'indices et de traitements entre les administrateurs civils de 3e et de 2e classe et les agents supérieurs de 2e et de 1re classes; que ledit statut a été publié au *Journal officiel* du 1er juin 1949 sans que ce texte réalise la parité annoncée; que, par sa question écrite n° 10930, il lui a été demandé les mesures qu'il comptait prendre pour tenir l'engagement contenu dans la réponse du 19 mai 1949; que la réponse donnée à cette dernière question se borne à souligner la suppression des indices 425 et 525 prévus en faveur des administrateurs civils de 3e et de 2e classe réunissant une certaine ancienneté dans le dernier échelon de leur grade; mais qu'elle laisse subsister dans son intégralité le problème des parités d'indices et de traitements entre les deux corps. Il lui demande à nouveau quelles sont les mesures précises envisagées pour mettre fin à une disparité qui, juridiquement, comme en équité, apparaît difficilement justifiable. (*Question du 18 octobre 1949*.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il l'a été précisé dans les réponses précédentes, le décret n° 49-938 du 15 juillet 1949 publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1949 (p. 6916 et 6917) modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des administrateurs civils a établi la parité entre les indices afférents aux grades d'administrateur civil de 3e et 2e classe et d'agent supérieur de 2e et 1re classe. Par contre, les différences de statuts applicables à ces deux catégories de fonctionnaires ne justifient pas la parité des indices extrêmes des deux corps.

---

**11450.** — **M. Camille Wolff** signale à **M. le M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et de la réforme administrative** les dispositions de l'article 22 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 qui réserve aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels exerçant depuis plus de quatre ans dans une préfecture des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dames sténodactylographes les concours ouverts pour le recrutement du corps de préfecture, lui expose que les Français ayant combattu dans l'armée de la libération et sur le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient, de ce fait, hors d'état de se présenter à ces concours puisqu'ils n'ont pu accéder à ces emplois administratifs qu'après la fin des hostilités et parfois même en 1947. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à tous les candidats à un concours d'accès à une fonction publique, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoyant que les Français empêchés du fait de la guerre d'accéder à des emplois administratifs bénéficieraient de régimes spéciaux. (*Question du 18 octobre 1949*.)

*Réponse.* — Les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux emplois publics devant aux termes mêmes de l'ordonnance, être précisées dans les règlements particuliers aux corps intéressés, la question soulevée par l'honorable parlementaire concernant le personnel des préfectures relève essentiellement de la compétence de M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

---

**11577.** — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative**: 1° si un fonctionnaire, candidat soit aux élections législatives, soit aux élections cantonales, a droit à un congé avec traitement pendant la durée officielle de la campagne électorale. Dans la négative, quels sont les textes qui fondent le refus; 2° si un fonctionnaire, conseiller général, régulièrement convoqué aux sessions de son assemblée départementale, a droit à son traitement pendant la durée desdites sessions. Dans la négative, en vertu de quels textes le traitement lui est refusé pendant l'exercice de son mandat. (*Question du 18 octobre 1949*.)

*Réponse.* — 1° Le statut général des fonctionnaires précise d'une manière limitative dans ses articles 86 et suivants les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent bénéficier de congés pour autorisation spéciale d'absence. Il n'y est fait aucune allusion aux campagnes électorales. Il en résulte qu'en vertu de ce texte à portée générale, la position dans laquelle un fonctionnaire désirant participer à une campagne électorale doit être placé pour être en situation régulière est la position de disponibilité pour convenances personnelles, prévue à l'article 117; 2° en vertu de l'article 88 du statut général des fonctionnaires « les autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées: 1° aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». Dans ces conditions un fonctionnaire conseiller général, régulièrement convoqué aux sessions de son assemblée départementale, peut demander à bénéficier de telles autorisations spéciales d'absence pour la durée desdites sessions tout en conservant pendant cette période le bénéfice de son traitement.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**12087.** — **M. Jules Ninine** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les anomalies qui semblent s'être produites dans le règlement de l'acompte provisionnel versé aux sinistrés mobiliers d'Indochine, sur le total des indemnités à eux dues. Il avait été entendu qu'un premier acompte de 12.000 piastres (en deux tranches) serait versé, à compter de fin 1948, aux sinistrés mobiliers totaux ou partiels, sans distinction de résidence. Le haut commissaire de la République avait même promis d'accorder une priorité aux sinistrés mobiliers totaux ou partiels vivant en France, ces derniers ayant plus de peine à reconstituer leur foyer. Or, des renseignements qui sont parvenus, il résulte que les sinistrés totaux ou partiels résidant en Indochine ont, presque tous, touché les deux tranches de leur acompte, alors que ceux résidant en France n'ont, pour la presque totalité, rien perçu et se voient opposer le manque de crédits. Il eut semblé équitable de verser à tous la première tranche avant d'entamer la deuxième tranche pour ceux ayant déjà perçu la première. En conséquence, l'exposant demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître de telles différences que rien ne paraît justifier, ni en fait, ni en droit. (*Question du 10 novembre 1949*.)

*Réponse.* — La promesse qu'avait pu faire le haut commissaire de France en Indochine d'accorder une priorité aux sinistrés mobiliers totaux ou partiels vivant en France ne valait que dans la mesure où elle se situait dans le cadre même des dispositions législatives en vigueur et ne s'écartait pas de l'ordre de priorité établi, lequel, compte tenu des crédits disponibles, ne pouvait permettre, cette année

encore, que d'indemniser les sinistrés totaux. D'après les derniers renseignements fournis le 26 septembre 1949 par le haut commissaire, sur un total de 22 millions de piastres engagés au titre des indemnités mobilières, près du quart de cette attribution — soit 5 millions de piastres ou 85 millions de francs — l'avait été pour des règlements effectués hors d'Indochine et principalement dans la métropole. Sur cette dernière somme, 2.500.000 piastres environ — soit 42 millions et demi de francs — correspondaient à des payements effectifs et ceux-ci devaient encore s'accélérer dans les jours suivants. En dépit de certains retards, dus aux difficultés d'application de la législation, ces chiffres montrent que la part faite dans les payements, depuis un an environ, aux sinistrés d'Indochine venus se réinstaller en France n'est pas négligeable. Quoi qu'il en soit, cependant, l'attention du haut commissaire est de nouveau appelée sur la situation de ces sinistrés, afin que le montant de la part non différable de l'indemnité mobilière à laquelle ils peuvent prétendre puisse, dans un délai aussi rapproché que possible, être versé à ceux des sinistrés totaux ou partiels qui ne l'ont pas encore perçu.

## INTERIEUR

**11687. — M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'émotion qui s'est emparée de la population du département de l'Ain à la suite du départ du préfet, donne lieu à des interprétations aussi diverses que nombreuses. Il demande, afin de rétablir l'exacte vérité: 1° que les indications données par un député soient précisées par l'énumération exacte des faits reprochés; 2° comment il se fait que l'on ait attendu jusqu'en juillet 1949 pour s'apercevoir de ces faits et quelles sont les raisons de cette attente; 3° quelles sanctions sont prévues, non seulement contre le préfet accusé par un parlementaire, mais encore à l'encontre de ceux qui ont couvert les agissements reprochés et indiqués au *Journal officiel* du 28 juillet. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible de répondre à la question posée. Celle-ci, en effet, est en contradiction avec le règlement de l'Assemblée nationale dont l'article 94 interdit de faire figurer dans les questions écrites des imputations à l'égard de tiers nommément désignés.

**11835. — M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le *Journal officiel* du 23 décembre 1948 a publié un rectificatif concernant l'arrêté du 19 novembre 1948 (paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1948) portant reclassement indiciaire du personnel communal. Il est stipulé dans les dispositions transitoires: « s'agissant d'agents actuellement classés dans les emplois au grade ne figurant pas à l'annexe 1er, ils pourront être reclassés, eu égard à leurs titres, à leur qualification et aux responsabilités qu'ils assument dans un emploi ou grade de la nouvelle hiérarchie créés par les conseils municipaux dans un cadre d'extinction ». La ville d'Avignon possède un cadre d'agents de régie municipale dénommé « régisseurs comptables », appellation qui ne figure pas à l'annexe 1er. Ces agents étaient dans la même catégorie que les rédacteurs et ce, depuis le 6 novembre 1919. A l'occasion du reclassement et tenant compte des dispositions mentionnées ci-dessus, le conseil municipal, dans sa séance du 18 mai 1949, avait déposé une délibération ayant pour objet la création d'un cadre d'extinction pour ce personnel avec les indices 185-315. Cette délibération a été soumise à l'arbitrage du ministre. Il lui demande la suite donnée à cette affaire. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Des instructions ont été adressées le 6 août dernier au préfet du Vaucluse en vue de lui permettre de régler cette affaire conformément à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux. La décision du conseil municipal ne pouvait être approuvée, car elle classait des agents dans une échelle indiciaire ne correspondant ni à leur qualification ni aux sujétions des emplois qu'ils occupent.

**11969. — M. Denis Cordonnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les inhumations qui doivent avoir lieu dans les caveaux de famille peuvent ou non être interdites lorsque le cimetière dans lequel se trouvent ces caveaux est considéré comme fermé. La question posée a trait uniquement aux caveaux achetés aux communes pour le dépôt d'un nombre parfaitement déterminé de cadavres et elle suppose, *a priori*, que lesdits caveaux se trouvent dans un état d'entretien suffisant pour ne pas entraîner d'observations des services d'hygiène. Le décret du 23 Prairial An XII et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 concernant la translation des cimetières ne semblent pas interdire les inhumations dans les caveaux de famille dans les conditions envisagées ci-dessus; 2° si dans le cas où le conseil municipal interdirait totalement les inhumations les familles possèdent un droit d'indemnisation devant le préjudice causé. (*Question du 3 novembre 1949.*)

*Réponse.* — 1° L'article 8 du décret du 23 Prairial An XII dispose: « aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans ». La décision de fermeture d'un cimetière équivaut donc à sa désaffectation et interdit toute inhumation nouvelle en terrain concédé comme en terrain commun; 2° un arrêt de la cour de cassation du 25 octobre 1910 (D. P. 1912, I. 129) a décidé que la démolition, le transfert et la reconstruction des caveaux et autres monuments funéraires, sont à la charge des concessionnaires. Cet arrêt a été rendu en application de l'article 5 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 qui permet aux concessionnaires de n'obtenir, dans le nouveau cimetière, qu'un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et le transport aux frais de la commune des restes inhumés dans l'ancien cimetière.

**12009. — M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un conseil municipal peut modifier le statut du personnel, en vue d'y prévoir une dérogation provisoire de la limite d'âge en vigueur pour le recrutement et la titularisation du personnel. La fixation des effectifs ayant été approuvée par les autorités de tutelle, il serait normal que puissent être titularisés tous les agents auxiliaires accomplissant des fonctions comparables à celles d'agents titulaires, étant entendu que ne seraient titularisés que ceux dont les emplois ne comportent pas des conditions d'aptitude particulières, ce qui pourrait être le cas des emplois administratifs inférieurs à celui de rédacteur et, dans le personnel extérieur et de service, ceux dont les emplois seraient inférieurs à ouvrier professionnel. (*Question du 4 novembre 1949.*)

*Réponse.* — En attendant la promulgation du statut du personnel communal, les assemblées locales peuvent modifier les dispositions des statuts locaux du personnel relatives à la titularisation des auxiliaires. Ces délibérations doivent être approuvées par le préfet conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1884. Les mesures de titularisation doivent s'effectuer dans la limite des effectifs prévus et en respectant les conditions d'aptitude éventuellement exigées par le statut local du personnel. Toutefois, en ce qui concerne les personnels des communes suburbaines de la Seine, le statut intercommunal ne peut être modifié que dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 4 octobre 1939.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**11728. — M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains propriétaires sinistrés réunissent en un seul immeuble leurs droits à dommages de guerre portant sur deux ou trois immeubles détruits. Il s'ensuit qu'il sera impossible de reloger dans le seul immeuble reconstruit commerçants et locataires. Il demande quels sont les droits des locataires ainsi pratiquement évincés. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Le droit au report, sur les immeubles réparés ou reconstruits, du bail portant sur des immeubles sinistrés par faits de guerre est régi par la loi du 1er septembre 1948 (articles 69, 70 et 71) en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel, et par la loi du 2 août 1949 (articles 1er et 2) en ce qui concerne les locaux commerciaux. Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de la totalité des baux existant sur le ou les immeubles sinistrés, l'un et l'autre textes réglementent l'ordre de préférence d'après lequel les locataires sont réintégrés (article 70, alinéa 4, de la loi du 1er septembre 1948 et article 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 1949). Les locataires commerçants qui ne peuvent être réintégrés ne perdent pas, pour autant, leurs droits aux dommages de guerre afférents à leur fonds de commerce, mais ils doivent envisager de reconstituer ce fonds dans un autre local de leur choix, sans qu'il paraisse possible pour eux, dans l'état actuel de la législation, de prétendre à être indemnisés par leur ancien propriétaire.

**11733. — M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société en nom collectif, non commerciale, possède vingt garages érigés dans la cour centrale d'un grand immeuble collectif lui appartenant et construit sur trois rues. Ces garages sont loués à des locataires des immeubles collectifs, moyennant des loyers distincts pour l'habitation et pour le garage. La quittance des loyers délivrée à ces locataires est unique, mais stipule des prix particuliers pour l'habitation et pour le garage. Ils sont normalement susceptibles d'une jouissance séparée de celle du local d'habitation et pourraient, sans inconvénient, être loués à des personnes qui ne seraient pas locataires de local d'habitation de l'immeuble appartenant à la société propriétaire des garages. Il demande si le loyer desdits garages loués par un particulier (société en nom collectif, non commerciale) à des particuliers ne doit pas rester libre et en dehors de la nouvelle réglementation, car dans le cas où il serait soumis à cette dernière, leur loyer serait actuellement de 180 francs, soit moins qu'avant-guerre. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les prix maxima au mètre carré prévus par le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 ne sont, aux termes de l'article 1er dudit texte, applicables qu'aux dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel. Pour déterminer si une dépendance, et notamment un garage, doit être considérée comme présentant un tel caractère il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y ait lieu de se reporter aux principes généraux du droit et d'interpréter les conventions en recherchant la commune intention des parties à l'aide de tous éléments d'appréciation. C'est ainsi que l'exposé des motifs du décret précité du 15 juin 1949 précise qu'un garage susceptible d'une jouissance séparée et ayant fait l'objet d'une location distincte du local d'habitation semble devoir être réputé, à défaut de preuve contraire, avoir été loué indépendamment du local d'habitation.

**11735. — M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, au dernier recensement de ses services, le nombre de dossiers de dommages de guerre (pour chaque nature de dommages) reçus par chacune des délégations départementales. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Une enquête effectuée dans le courant de l'année 1949 auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme permet de fournir à l'honorable parlementaire les résultats consignés dans le tableau ci-joint. Toutefois, les conditions dans lesquelles il a été procédé à cette enquête et les difficultés inhérentes à ce genre de recherches ont fait apparaître la nécessité de vérifications qui se révèlent assez minutieuses et qui ne sont pas encore

terminées à l'heure actuelle. Il doit donc être bien entendu que les chiffres fournis ne peuvent l'être qu'avec certaines réserves et qu'ils ne sauraient représenter, en tout état de cause, qu'un ordre de grandeur du nombre des dossiers. Par ailleurs, il semble opportun de préciser que les renseignements ci-contre concernent le nombre des dossiers actuellement ouverts dans les délégations départementales, étant entendu que les services ouvrent un dossier dès que la déclaration de sinistre a été déposée.

*Nombre de dossiers actuellement ouverts dans les délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.*

| DÉPARTEMENTS | DOMMAGES « habitation ». | DOMMAGES agricoles. | DOMMAGES industriels, commerciaux et artisanaux (1). | DOMMAGES causés aux services publics non industriels ni commerciaux. | MEUBLES d'usage courant et familial. |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 2.550 | 3.200 | 5.400 | 310 | 13.500 |
| Aisne | 21.900 | 20.400 | 11.700 | 3.600 | 101.000 |
| Allier | 3.900 | 1.100 | 4.500 | 140 | 6.900 |
| Alpes (Basses-) | 1.050 | 800 | 650 | 200 | 1.850 |
| Alpes (Hautes-) | 650 | 1.550 | 800 | 250 | 2.200 |
| Alpes-Maritimes | 11.000 | 8.000 | 8.750 | 550 | 25.000 |
| Ardèche | 2.200 | 1.660 | 2.800 | 200 | 8.100 |
| Ardennes | 25.600 | 39.250 | 13.900 | 3.500 | 85.000 |
| Ariège | 200 | 350 | 350 | 40 | 1.000 |
| Aube | 7.500 | 3.900 | 6.600 | 700 | 37.400 |
| Aude | 2.500 | 4.250 | 2.730 | 150 | 5.100 |
| Aveyron | 150 | 300 | 600 | 10 | 1.800 |
| Belfort | 5.750 | 4.000 | 2.400 | 500 | 12.500 |
| Bouches-du-Rhône | 30.200 | 6.900 | 21.000 | 450 | 51.100 |
| Calvados | 68.900 | 106.550 | 25.950 | 6.100 | 171.200 |
| Cantal | 120 | 750 | 500 | 25 | 3.000 |
| Charente | 4.150 | 2.400 | 3.000 | 250 | 41.100 |
| Charente-Maritime | 17.000 | 8.300 | 6.850 | 800 | 78.500 |
| Cher | 4.500 | 2.950 | 4.200 | 310 | 22.500 |
| Corrèze | 550 | 450 | 1.350 | 35 | 11.000 |
| Corse | 8.500 | 8.000 | 3.050 | 250 | 11.350 |
| Côte-d'Or | 8.000 | 6.850 | 19.500 | 360 | 43.850 |
| Côtes-du-Nord | 5.400 | 8.700 | 4.050 | 450 | 51.300 |
| Creuse | 800 | 300 | 600 | 45 | 2.000 |
| Dordogne | 2.200 | 1.200 | 1.750 | 100 | 8.450 |
| Doubs | 6.100 | 8.250 | 3.850 | 850 | 12.000 |
| Drôme | 8.150 | 7.700 | 5.600 | 310 | 18.200 |
| Eure | 25.900 | 11.000 | 10.800 | 2.050 | 37.700 |
| Eure-et-Loir | 16.500 | 5.500 | 1.350 | 700 | 23.500 |
| Finistère | 22.800 | 19.150 | 12.000 | 800 | 70.000 |
| Gard | 6.600 | 3.700 | 2.500 | 300 | 4.850 |
| Garonne (Haute-) | 6.040 | 1.800 | 1.700 | 200 | 3.900 |
| Gers | 65 | 180 | 200 | 10 | 1.000 |
| Gironde | 17.000 | 4.500 | 15.300 | 300 | 135.500 |
| Hérault | 11.500 | 7.000 | 9.000 | 325 | 10.400 |
| Ille-et-Vilaine | 25.150 | 7.500 | 10.000 | 800 | 52.500 |
| Indre | 3.200 | 1.400 | 1.900 | 50 | 7.900 |
| Indre-et-Loire | 15.000 | 5.600 | 6.700 | 450 | 26.400 |
| Isère | 9.850 | 4.250 | 4.150 | 470 | 16.600 |
| Jura | 1.550 | 3.500 | 3.200 | 200 | 17.800 |
| Landes | 2.250 | 1.900 | 1.400 | 250 | 22.500 |
| Loir-et-Cher | 6.500 | 4.500 | 6.000 | 500 | 27.450 |
| Loire | 2.250 | 380 | 4.100 | 50 | 7.700 |
| Loire (Haute-) | 150 | 200 | 250 | 10 | 1.500 |
| Loire-Inférieure | 33.700 | 15.000 | 17.800 | 800 | 86.250 |
| Loiret | 12.000 | 5.300 | 6.850 | 700 | 53.300 |
| Lot | 150 | 400 | 450 | 10 | 750 |
| Lot-et-Garonne | 150 | 300 | 600 | 25 | 6.050 |
| Lozère | 40 | 175 | 160 | 10 | 600 |
| Maine-et-Loire | 10.450 | 5.050 | 5.850 | 380 | 69.100 |
| Manche | 47.400 | 50.000 | 12.000 | 2.100 | 71.500 |
| Marne | 17.600 | 13.850 | 3.800 | 2.300 | 13.100 |
| Marne (Haute-) | 4.800 | 3.800 | 4.000 | 450 | 27.100 |
| Mayenne | 10.000 | 5.100 | 3.100 | 300 | 25.950 |
| Meurthe-et-Moselle | 25.100 | 27.200 | 7.350 | 3.600 | 70.000 |
| Meuse | 9.250 | 15.800 | 7.000 | 1.700 | 36.000 |
| Morbihan | 19.600 | 14.500 | 9.600 | 700 | 48.500 |
| Moselle | 55.000 | 91.800 | 14.900 | 5.550 | 100.000 |
| Nièvre | 5.500 | 3.450 | 3.900 | 250 | 35.700 |
| Nord | 184.000 | 40.000 | 38.700 | 5.200 | 160.000 |
| Oise | 36.000 | 14.000 | 13.650 | 1.600 | 39.100 |
| Orne | 19.750 | 15.000 | 9.350 | 1.550 | 27.000 |
| Pas-de-Calais | 61.000 | 32.000 | 35.900 | 2.550 | 110.000 |
| Puy-de-Dôme | 2.250 | 1.050 | 2.100 | 60 | 4.000 |
| Pyrénées (Basses-) | 2.000 | 1.350 | 2.700 | 200 | 16.300 |
| Pyrénées (Hautes-) | 500 | 500 | 550 | 20 | 2.150 |
| Pyrénées-Orientales | 4.500 | 3.550 | 2.600 | 300 | 4.950 |
| Rhin (Bas-) | 35.000 | 45.000 | 12.500 | 2.850 | 70.200 |
| Rhin (Haut-) | 40.600 | 35.800 | 15.550 | 3.000 | 53.750 |
| Rhône | 12.400 | 2.150 | 10.600 | 600 | 21.500 |
| Saône (Haute-) | 5.500 | 12.600 | 5.500 | 1.000 | 31.200 |
| Saône-et-Loire | 11.000 | 3.300 | 5.850 | 350 | 43.300 |
| Sarthe | 10.400 | 6.600 | 3.950 | 500 | 46.850 |
| Savoie | 2.500 | 5.700 | 3.500 | 60 | 11.800 |
| Savoie (Haute-) | 2.450 | 800 | 800 | 90 | 3.950 |
| Seine | 14.000 | 700 | 56.000 | 1.850 | 96.500 |
| Seine-Inférieure | 44.250 | 25.000 | 38.450 | 3.000 | 90.000 |
| Seine-et-Marne | 17.600 | 3.700 | 12.100 | 700 | 48.400 |
| Seine-et-Oise | 57.450 | 10.000 | 20.900 | 2.600 | 69.300 |
| Sèvres (Deux-) | 2.900 | 2.100 | 1.750 | 400 | 30.000 |
| Somme | 61.750 | 31.000 | 19.300 | 3.350 | 103.000 |
| Tarn | 150 | 325 | 400 | 20 | 550 |
| Tarn-et-Garonne | 300 | 650 | 450 | 70 | 2.450 |
| Var | 24.600 | 6.500 | 10.600 | 800 | 22.500 |
| Vaucluse | 4.700 | 2.700 | 2.500 | 180 | 7.900 |
| Vendée | 4.550 | 3.950 | 2.900 | 200 | 42.500 |
| Vienne | 5.200 | 4.900 | 2.750 | 230 | 42.100 |
| Vienne (Haute-) | 1.200 | 300 | 1.050 | 20 | 4.000 |
| Vosges | 31.450 | 24.000 | 15.000 | 2.200 | 54.000 |
| Yonne | 8.350 | 4.200 | 5.350 | 450 | 48.800 |

(1) Y compris les dommages causés aux services publics, industriels et commerciaux.

**11759. — M. Auguste Tourtaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes concernant l'application du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, annexe III, cours, jardins et terrains, 4e classe; cours et terrains nus: 1° si le qualificatif « nus » s'applique aux cours et aux terrains **ou** uniquement aux terrains; 2° si, les indications des 1re, 2e et 3e classes ne mentionnant pas les cours, toutes les cours (cours cimentées, dallées ou non; cours avec ou sans prise d'eau et évacuation; cours avec ou sans massifs d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de gazon; cours avec ou sans tonnelle, etc.) doivent uniformément être placées en 4e classe; 3° si, comme le libellé de l'article 5 du décret, par les termes « entrant dans une même classe », « éléments de même nature », paraît l'indiquer, pour tout locataire d'une cour et d'un jardin par exemple, il convient de faire l'abattement des quarante premiers mètres carrés à la fois pour la cour et pour le jardin s'ils n'entrent pas dans la même classe, et que si ce jardin est constitué de deux ou trois parties différemment classées, l'abattement des quarante premiers mètres carrés doit être fait pour chacune d'elles. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il apparaît que: 1° le qualificatif « nus » ne s'applique qu'aux seuls terrains; 2° il en résulte que les cours doivent être uniformément placées en quatrième classe. Mais, il ne peut incomber qu'aux seuls tribunaux, dans chaque cas d'espèce et compte tenu des caractéristiques qu'il présente, de déterminer la nature de l'élément en cause, et, par suite, celle des catégories visées au décret du 15 juin 1949 qui lui est applicable. Toutefois, il doit être noté que dans les immeubles collectifs, et suivant les dispositions de l'article 9 du décret du 15 juin 1949, seules les cours dont les locataires ont la jouissance, donnent lieu au payement d'un loyer, celui-ci étant réparti au prorata du loyer payé par chaque intéressé pour son local d'habitation, compte tenu pour les locaux occupés par leur propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire alors que le simple usage en commun des cours ne donne lieu au contraire au payement d'aucun loyer; 3° sous la même réserve, il apparaît que pour effectuer l'abattement des quarante mètres carrés on totalise les éléments entrant dans une même classe, l'abattement étant alors porté sur leur total, et non sur chaque élément. Le décret apporte, toutefois, un tempérament aux conséquences éventuelles de ce principe en disposant que lorsque des éléments de même nature entrent dans des classes différentes, leur prix mensuel maximum totalisé ne peut être inférieur au prix mensuel maximum qui serait obtenu si l'ensemble de ces divers éléments était considéré comme appartenant à la classe la plus basse dans laquelle se range l'un d'entre eux.

**11879. — M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les titres nominatifs remboursables par amortissement, à partir de la dixième année, que l'Etat remet en payement aux sinistrés qui renoncent à la reconstruction, peuvent être cédés dans les conditions fixées par l'article 1690 du code civil, avec dispense des droits de timbre et d'enregistrement; 2° si le prêt-nantissement sur crédits titres est soumis au régime fiscal de droit commun; 3° combien de titres de cette nature, prévus pour un milliard dans la loi de finances, ont été délivrés au présent jour. (*Question du 25 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 26 octobre 1946, qui précise les caractéristiques des titres donnés en payement, ne contient, non plus que les lois du 28 octobre 1946 et du 26 août 1948, aucune restriction concernant la cession de ces titres, ni aucune exonération fiscale particulière. 1° Il y a lieu de conclure que c'est le droit commun qui doit être appliqué, et en conséquence, que les titulaires peuvent en disposer librement. Les titres étant nominatifs peuvent être vendus, soit par le ministère d'un agent de change au moyen d'un transfert, soit par voie civile, dans les conditions fixées par l'article 1690. Aucune dispense des droits de timbre et d'enregistrement n'a été prévue; 2° en cas de mise en nantissement, le titre est soumis au régime fiscal de droit commun; 3° le montant des réquisitions émises entre le 1er janvier et le 31 octobre 1949 pour le payement, sous les deux formes prévues, de l'indemnité d'éviction se répartit de la façon suivante: 25.107.380 francs pour les payements en titres; 85.573.887 francs pour les indemnités donnant lieu au service d'une rente.

---

11927. — **M. Lucien Midol** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, d'après l'article 15 de l'ordonnance du 10 avril 1945, l'implantation des baraquements provisoires est effectuée sur des terrains appartenant à des particuliers ou dans des terrains compris dans le domaine privé des communes ou établissements publics, ou sur des terrains faisant partie du domaine public; que, dans les deux premiers cas, l'indemnité qui peut être due pour l'occupation du terrain est comprise dans les redevances d'occupation payées par les attributaires des constructions provisoires; qu'aucune précision n'est apportée en ce qui concerne les baraquements implantés sur des terrains faisant partie du domaine public. Il demande si l'Etat compte, dans les redevances d'occupation payées par le sinistré, celle correspondant à l'occupation du terrain et, dans ce cas, quelle est l'administration bénéficiaire. (*Question du* 27 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Les terrains d'implantation des constructions provisoires (qu'il s'agisse de terrains appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou de terrains faisant partie du domaine public) sont, en règle générale, mis gratuitement à la disposition des sinistrés attributaires des baraquements. Il n'est perçu de loyer que dans les cas où la jouissance du terrain attenant à la construction provisoire constitue pour l'occupant de cette construction un avantage supplémentaire, par exemple lorsque le baraquement est entouré d'un jardin. Il appartiendrait à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dont dépendent les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, compétents en la matière, de fournir à l'honorable parlementaire des précisions sur le taux du loyer des jardins susvisés, ainsi que sur le règlement des rapports entre l'Etat et les collectivités dans le domaine desquelles se trouvent les terrains occupés par les constructions provisoires. Quant aux fonds provenant de la perception des redevances d'occupation (loyers des jardins compris, le cas échéant), ils sont versés à la caisse autonome de reconstruction, conformément à l'article 2 de la loi du 8 avril 1949, pour être affectés au financement des travaux d'entretien des constructions provisoires incombant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que les fonds ainsi perçus sont très inférieurs aux dépenses de strict entretien.

---

11928. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en application des dispositions du paragraphe 1er, article 6 de la loi du 28 octobre 1946, on ne doit pas considérer comme dommages de guerre ouvrant droit à indemnisation, la perte subie par un cultivateur du fait de la mort de ses chevaux contaminés à la suite de l'occupation de ses écuries et des dépendances par les chevaux de l'armée allemande. (*Question du* 27 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre a été appelée à statuer sur la question de la prise en charge, au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, des dommages résultant de la contamination de bétail par suite de l'introduction dans une ferme d'animaux malades appartenant à l'armée allemande. Cette haute juridiction a estimé que ces dommages pouvaient, compte tenu des circonstances de fait dans l'espèce qui lui était soumise, être considérés comme la conséquence directe de l'occupation ennemie (arrêt Simonnet du 14 mars 1949). Il en résulte que la perte subie par un cultivateur du fait de la mort de ses chevaux contaminés à la suite de l'occupation de ses écuries et des dépendances par des chevaux de l'armée allemande est réparable au titre des dommages de guerre, à condition, toutefois, que l'intéressé puisse apporter la preuve de la présence dans les locaux des animaux malades a été imposée par l'ennemi et qu'aucune mesure de sauvegarde n'a pu être prise pour préserver les autres bêtes de la contamination.

---

11929. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qui est responsable des dommages causés par l'écroulement du mur d'un bâtiment sommairement réparé par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et mis à la disposition d'un sinistré total qui n'a pu obtenir un bâtiment provisoire. (*Question du* 27 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — La question de savoir à qui incombe la responsabilité des dommages causés par l'écroulement de bâtiments sommairement réparés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut être tranchée qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il convient, notamment de déterminer si l'écroulement est dû à une faute et à qui est imputable cette faute. En conséquence, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas d'espèce dont il pourrait avoir eu connaissance.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11769. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser le nombre d'assurés volontaires tant en matière d'assurance sociale qu'en matière d'accidents du travail et s'il peut lui fournir le renseignement demandé, par départements. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — La seule statistique centralisée actuellement en ce qui concerne les renseignements demandés est celle du nombre d'assurés volontaires au titre des assurances sociales au 31 décembre 1947. Elle est indiquée ci-après par département. Le chiffre donné comprend tous les assurés volontaires cotisant soit pour la vieillesse seulement, soit pour les risques autres que la vieillesse, soit pour tous les risques.

Région de Paris.

| | |
|---|---|
| Seine et Seine-et-Oise | 2.553 |
| Eure-et-Loir | 80 |
| Oise | 131 |
| Seine-et-Marne | 208 |
| Total | 2.972 |

Région de Rouen.

| | |
|---|---|
| Calvados | 92 |
| Eure | 75 |
| Manche | 82 |
| Orne | 62 |
| Seine-Inférieure | 117 |
| Total | 428 |

Région de Lille.

| | |
|---|---|
| Aisne | 88 |
| Nord | 317 |
| Pas-de-Calais | 223 |
| Somme | 145 |
| Total | 773 |

Région de Nancy.

| | |
|---|---|
| Ardennes | 62 |
| Aube | 56 |
| Marne | 110 |
| Haute-Marne | 67 |
| Meurthe-et-Moselle | 191 |
| Meuse | 68 |
| Vosges | 127 |
| Total | 681 |

Région de Rennes.

| | |
|---|---|
| Côtes-du-Nord | 126 |
| Finistère | 485 |
| Ille-et-Vilaine | 116 |
| Mayenne | — |
| Sarthe | 29 |
| Total | 756 |

Région de Nantes.

| | |
|---|---|
| Indre-et-Loire | 202 |
| Loire-Inférieure | 268 |
| Maine-et-Loire | 236 |
| Morbihan | 355 |
| Vendée | 205 |
| Total | 1.266 |

Région d'Orléans.

| | |
|---|---|
| Cher | 116 |
| Indre | 20 |
| Loir-et-Cher | 110 |
| Nièvre | 70 |
| Loiret | 140 |
| Total | 456 |

Région de Dijon.

| | |
|---|---|
| Côte-d'Or | 114 |
| Doubs | 160 |
| Jura | 115 |
| Haute-Saône | 47 |
| Saône-et-Loire | 292 |
| Yonne | 211 |
| Belfort | 41 |
| Total | 980 |

Région de Limoges.

| | |
|---|---|
| Charente | 92 |
| Charente-Maritime | 207 |
| Corrèze | 29 |
| Creuse | 78 |
| Deux-Sèvres | 101 |
| Vienne | 56 |
| Haute-Vienne | 173 |
| Total | 736 |

Région de Clermont-Ferrand.

| | |
|---|---|
| Allier | 113 |
| Cantal | 35 |
| Haute-Loire | 24 |
| Lozère | 6 |
| Puy-de-Dôme | 73 |
| Total | 251 |

Région de Lyon.

| | |
|---|---|
| Rhône | 217 |
| Ain | 90 |
| Ardèche | 93 |
| Drôme | » |
| Isère | 48 |
| Loire | 153 |
| Haute-Savoie | 80 |
| Total | 711 |

Région de Bordeaux.

| | |
|---|---|
| Gironde | 252 |
| Dordogne | 59 |
| Landes | 106 |
| Lot-et-Garonne | 83 |
| Basses-Pyrénées | 26 |
| Total | 526 |

Région de Toulouse.

| | |
|---|---|
| Ariège | 35 |
| Haute-Garonne | 396 |
| Gers | 20 |
| Lot | » |
| Hautes-Pyrénées | » |
| Tarn | 92 |
| Tarn-et-Garonne | 88 |
| Total | 631 |

Région de Montpellier.

| | |
|---|---|
| Aude | 416 |
| Aveyron | 115 |
| Gard | 296 |
| Hérault | 47 |
| Pyrénées-Orientales | 156 |
| Total | 940 |

Région de Marseille.

| | |
|---|---|
| Basses-Alpes | 87 |
| Hautes-Alpes | 18 |
| Alpes-Maritimes | 230 |
| Bouches-du-Rhône | 277 |
| Corse | 1 |
| Var | 96 |
| Vaucluse | 106 |
| Total | 815 |

Région de Strasbourg.

| | |
|---|---|
| Moselle | 2.653 |
| Bas-Rhin | 23.182 |
| Haut-Rhin | 18.843 |
| Total | 44.678 |
| France entière | 57.600 |

**11795. — M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un père qui s'est vu retirer par décision judiciaire la garde de ses enfants pour les voir confiés au grand-père; que le père a été condamné, en même temps, à une pension alimentaire au profit des enfants; que les allocations familiales sont versées au grand-père. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis que la décision judiciaire précitée, qui enlève la garde des enfants au père, n'a point d'influence sur l'obligation légale du père de continuer à assurer la charge de ses enfants, de telle sorte qu'en cas de maladie des enfants, les prestations familiales doivent incomber à la caisse primaire assurant le père et non à celle assurant le grand-père, alors surtout que, d'après le règlement de la caisse assurant le père, celle-ci est obligée de fournir des prestations en faveur des enfants à charge et non en garde. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les prestations d'assurances sociales susceptibles d'être dues, au titre de l'enfant d'un assuré dont la garde a été retirée au père par décision judiciaire, restent à la charge de la caisse à laquelle est affilié ce dernier, dès lors que l'enfant n'en reste pas moins à la charge du père. Lesdites prestations sont servies pour le compte de cet organisme par la caisse de la résidence de la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée. Afin d'en obtenir le versement, il appartient à celle-ci d'apporter la preuve que le père remplit les conditions requises pour l'attribution des prestations au moyen notamment de bulletins de paye. Dans le cas où les prestations ne peuvent être attribuées du chef du père de l'enfant et si l'enfant se trouve au moins partiellement à la charge de la personne à qui sa garde a été confiée, celle-ci peut prétendre éventuellement, de son propre chef, au bénéfice des prestations, l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoyant que bénéficient des prestations des assurances sociales, du chef de l'assuré, notamment les enfants recueillis à la charge de ce dernier.

**11800. — M. Marc... Servin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des organismes ayant bénéficié, en 1946, 1947 et 1948, de l'aide sanitaire et sociale en ce qui concerne le département de la Haute-Saône. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les renseignements portés à ma connaissance, et figurant sur l'état ci-joint, donnent la liste nominative des œuvres du département de la Haute-Saône ayant bénéficié, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948, de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Liste des œuvres de la Haute-Saône ayant bénéficié de subventions ou de prêts de la sécurité sociale.*

Entr'aide française, à Vesoul, pour sa colonie de vacances de Malbouhans.

Association populaire de Saint-Colomban-les-Luxeuil pour sa colonie de vacances de Servance.

Œuvre Sainte-Jeanne d'Antide, à Plancher-les-Mines, pour sa colonie de vacances de Voitré.

Ecole ménagère Aubry, à Vesoul.

Ecole ménagère de Gray.

Alliance nationale contre la dépopulation.

Orphelinat de Moimay.

Maison des jeunes, à Vesoul.

Société d'éducation populaire Saint-Christophe, à Héricourt, pour ses colonies de vacances de Vaucluse et Guillon-les-Bains.

Association des prisonniers de guerre de la Haute-Saône pour sa colonie de vacances de Scey-sur-Saône.

Sœurs dominicaines de Champagney pour la colonie de vacances des Rousses.

Fédération des œuvres laïques de la Haute-Saône pour ses colonies de vacances de Port-sur-Saône, Saint-Loup, Malbouhans et Chargey-les-Port.

Mutualité maternelle de Vesoul.

Cours ménager de Plancher-Bas.

Cours ménager de Champagney-Eboulay.

Aide aux mères de Vesoul.

Association de la sauvegarde de l'enfance, pour le centre de rééducation physique Frotey-les-Vesoul.

Etoile de la Motte pour la colonie de vacances de Marnay.

Archiprêtré de Vesoul pour les colonies de vacances de Chenacey et Laitré.

Association des familles d'Aillevillers.

Sinistrés de l'Est.

Association des foyers comtois pour la maison d'enfants de Dampierre-sur-Salon.

Refuge maternel de l'Est, à Gray.

**11884. — M. Gaston Chaze** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les élections politiques, la majorité absolue est acquise au candidat qui a obtenu la moitié des suffrages exprimés plus un. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et n'entrent pas en compte dans le calcul. Il lui demande si cette règle est applicable dans les élections des membres du bureau du conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale. (*Question du 25 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les modèles de statuts des organismes de sécurité sociale ont été fixés par arrêté ministériel. Une disposition des statuts prévoit que les membres du bureau des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont élus au scrutin secret. En l'absence de dispositions particulières fixant les conditions dans lesquelles cette élection doit avoir lieu, les règles fixées pour les élections des membres des conseils d'administration desdits organismes doivent être appliquées en ce qui concerne le calcul des suffrages obtenus par les intéressés. En conséquence, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et n'entrent pas en compte dans le calcul des voix obtenues. En ce qui concerne la majorité absolue, celle-ci est acquise au candidat qui a obtenu la moitié des suffrages exprimés plus un. Si des contestations s'élevaient, elles devraient être portées devant la commission du contentieux de première instance de la sécurité sociale, seule compétente pour connaître des difficultés nées à l'occasion de l'élection des membres du bureau des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

**11994. — M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un marchand de primeurs et de fruits qui a occupé occasionnellement des personnes pour la cueillette des mirabelles sur les arbres situés en bordure des routes; il précise que les intéressés travaillaient avec leur matériel, venaient sur le lieu du travail et quittaient le travail quand ils le désiraient, n'étant l'objet d'aucune surveillance et qu'ils étaient rémunérés à la tâche, à raison de 5 francs par kilogramme de fruits. Il lui demande: 1° si les cueilleurs de fruits doivent être considérés comme ayant la qualité de salariés vis-à-vis du marchand de primeurs et de fruits (à noter que ce dernier n'occupe aucun personnel pour son commerce); 2° dans l'affirmative, et en raison de la nature des travaux effectués, si les intéressés relèvent de la législation sociale applicable en agriculture. (*Question du 3 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale toutes les personnes salariées « ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat », même si ces personnes possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail. Il apparaît ainsi que doit être assimilée à un salarié en vue de l'application des législations de sécurité sociale, toute personne qui se trouve, vis-à-vis d'un chef d'entreprise ou un donneur d'ouvrage, dans une situation de dépendance ou de subordination. Dans le cas signalé, il semble possible — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de considérer que les cueilleurs de fruits se trouvaient dans une telle situation au regard du marchand pour le compte duquel ils travaillaient. Mais leur activité ne pourra être considérée comme ayant un caractère agricole que si la cueillette des fruits a eu lieu sur des terres appartenant en propriété audit marchand.

**12045. — M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des veuves d'accidentés du travail qui demandent si la pension touchée, à ce titre, par leur mari, peut leur être reversée en tout ou partie et lui demande si cette demande est justifiée. (*Question du 4 novembre 1949.*)

*Réponse.* — La réponse à la question posée comporte la distinction suivante: 1° accidents antérieurs au 1er janvier 1947. Le titulaire de la rente peut demander au tribunal, dans le mois qui suit l'expiration du délai de trois ans à compter de la décision judiciaire ayant alloué la rente, que le capital nécessaire à l'établissement de ladite rente — ou correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100 si elle est basée sur un taux d'incapacité supérieur à 50 p. 100 — soit converti en rente viagère reversible pour la moitié au plus sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère est réduite de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charges pour le débiteur de la rente. De plus, une instance en revision peut être introduite par la veuve de la victime décédée après l'attribution de la rente, si ladite veuve est en mesure de fournir la preuve que le décès est la conséquence de l'accident et s'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date de la décision judiciaire qui avait alloué la rente. Dans le cas où cette dernière condition se trouverait réalisée, il appartiendrait à l'intéressée de saisir l'autorité judiciaire, seule compétente pour se prononcer en matière de règlement des accidents du travail. La demande doit être adressée au président du tribunal de première instance par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception; 2° accidents postérieurs au 31 décembre 1946. Le mari titulaire de la rente peut demander que le capital représentatif de la rente, si celle-ci est basée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, ou de la portion de la rente correspondant à un taux de 50 p. 100,

si elle est supérieure, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. Sa propre rente est diminuée, de façon qu'il ne résulte aucune augmentation de charge pour la caisse régionale. La conversion est effectuée suivant le tarif arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale (arrêté du 6 août 1947, modifié par celui du 2 octobre 1947). La demande doit en être faite à la caisse régionale chargée du payement de la rente, dans les trois mois qui suivent l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente. Il est, par ailleurs, possible à la veuve d'un accidenté du travail décédé postérieurement à l'attribution d'une rente, de demander à la caisse régionale une nouvelle fixation des réparations allouées, s'il est établi que le décès est imputable aux conséquences de l'accident. Dans l'affirmative, la veuve touchera une rente se montant à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, ou d'un salaire fictif actuellement fixé à 180.000 francs, si le salaire réel était inférieur à cette somme.

---

12042. — **M. Albert Lecrivain-Servoz** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société à responsabilité limitée constituée pour l'exploitation d'un domaine agricole est considérée, au point de vue fiscal, comme relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il demande: 1° quelle est sa situation au point de vue de la sécurité sociale; 2° si elle doit cotiser, en tant que société, à une caisse agricole, et voir ses gérants majoritaires cotiser personnellement à une caisse ordinaire, ou bien si la double cotisation (société et gérants majoritaires) doit être payée entièrement à la caisse agricole ou à la caisse ordinaire et sur quelles bases. (*Question du 8 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Il ressort des dispositions de l'article 1er (§ 2), alinéa *a*, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture qu'il y a lieu de considérer notamment comme travailleurs agricoles les salariés des professions agricoles régies par la loi du 15 décembre 1922 modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. Or, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 vise les ouvriers, les employés et les domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne qui sont occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient. Le personnel salarié ou assimilé de la société dont il s'agit ne peut donc qu'être affilié au régime agricole des assurances sociales. Les questions relatives à l'immatriculation de ce personnel ainsi qu'aux modalités de calcul des cotisations sont de la compétence du ministère de l'agriculture.

---

12099. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les frais de médicaments pour un traitement homéopathique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, alors que les frais de visite sont remboursés au tarif indiqué. (*Question du 10 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Les soins par médecin homéopathe donnent lieu à remboursement, par les organismes de sécurité sociale, de la même manière que les soins de médecine allopathique. Par ailleurs, les médicaments homéopathiques non spécialisés font également l'objet d'un remboursement par les caisses primaires de sécurité sociale au même titre et au même taux que les autres médicaments. Seules, les spécialités pharmaceutiques homéopathiques ne font pas actuellement l'objet d'un remboursement. Toutefois, la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui est seule compétente, en vertu de la loi du 18 août 1948, pour prendre une décision en la matière, a été saisie de propositions tendant à l'inscription des spécialités homéopathiques sur la liste des médicaments spécialisés remboursables par les caisses de sécurité sociale.

---

12135. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une entreprise du bâtiment ayant exécuté des travaux pour le compte direct d'un sinistré dont le dommage immobilier a été reconnu et évalué par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui possède une créance sur ce sinistré par suite de l'insuffisance des acomptes versés par l'administration à ce dernier, peut, en matière de payement des cotisations de sécurité sociale, se prévaloir du bénéfice de la circulaire SS 258 du 17 août 1948 si elle présente aux caisses de sécurité sociale comme pièce justificative une attestation de travaux et d'acomptes, établie par l'architecte assermenté chargé de l'exécution des travaux et visée par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Question du 15 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Les instructions données par circulaire n° 258/SS du 17 août 1948 ont pour but de fixer les conditions dans lesquelles des facilités de payement ou l'exonération de majorations de retard sont susceptibles d'être accordées aux entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie par suite de circonstances particulières. Il n'en résulte aucun droit spécial pour les employeurs redevables de cotisations qui peuvent seulement présenter une requête aux organismes de sécurité sociale créanciers. Lesdits organismes restent libres de prendre la décision pour chaque cas particulier, compte tenu des justifications produites par les débiteurs.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11803. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons les arrêtés préfectoraux, pris dans certains départements, et relatifs aux obligations des cahiers des charges passés avec des services de transports publics par autocars, prévoient des réductions pour toutes les catégories de titulaires de ces avantages sur les chemins de fer, à l'exclusion des voyageurs et représentants de commerce et s'il est possible de faire bénéficier ces derniers des mêmes avantages nécessaires à l'exercice de leur profession, ainsi qu'il a été reconnu pour les transports par fer et pour d'autres lignes d'autocars. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Compte tenu des dispositions résultant du décret de coordination (14 novembre 1949) en ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce utilisant les services d'autocars, la réponse demandée ne peut différer de celle faite à l'occasion de la question écrite n° 11805, qui concernait également cette catégorie d'usagers des lignes routières. Il convient, en conséquence, de se reporter à cette même réponse.

---

11805. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons les voyageurs et représentants de commerce, possesseurs de la carte de réduction barrée de la Société nationale des chemins de fer français, sont exclus du droit à la réduction sur certaines lignes d'autocars, où les titulaires de toutes les autres cartes de réduction se voient reconnaître ce droit et comment on envisage de remédier à cette lacune. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La question écrite n° 11805 du 18 octobre 1949 concerne le droit à réduction des voyageurs et représentants de commerce sur certaines lignes d'autocars. Compte tenu de la préparation de textes nouveaux relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers qui se poursuivait à l'époque où la question écrite avait été posée, et qui devait donner lieu au décret du 14 novembre 1949, il n'a pas été possible de présenter plus rapidement la réponse demandée. Le décret du 14 novembre 1949 ne prévoit plus pour les voyageurs de commerce de droit à réduction sur les services d'autocars. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que des accords amiables entre le préfet et les entreprises d'autocars, dont le centre d'exploitation est situé dans leur département, puissent intervenir après la mise en vigueur de la nouvelle coordination, en vue d'inclure les voyageurs de commerce, usagers de ces lignes, parmi les bénéficiaires de réduction. La question avait déjà pu être réglée de la sorte, antérieurement au 14 novembre 1949, dans un certain nombre de départements.

---

11937. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il serait question de supprimer le trafic sur les lignes de Chartres à Orléans et de Chartres à Dreux (cette suppression est d'ailleurs réalisée pour Chartres-Orléans en ce qui concerne les voyageurs) que, de l'avis des usagers, il n'est pas possible de remplacer le rail par la route pour tous les produits lourds ou encombrants qui intéressent la production agricole dans les meilleures régions de la Beauce, que non seulement la suppression du trafic serait de nature à gêner considérablement la collecte des produits agricoles, mais encore de diminuer considérablement la valeur, l'importance et le rendement de toutes les installations commerciales ou coopératives qui se trouvent dans la zone menacée. Il lui demande si cette suppression est envisagée et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour rapporter une telle proposition. (*Question du 27 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Un essai de substitution de la desserte routière à la desserte ferroviaire pour les expéditions de détail est en cours actuellement sur la ligne d'Orléans à Chartres, mais la suppression totale du service des marchandises, détail et wagons complets, n'y est pas envisagée pour le moment. Il n'y a aucun projet de suppression partielle ou totale du service des marchandises sur la ligne de Chartres à Dreux. Des projets de ce genre ne pourront être envisagés que si une étude économique, tenant compte de toutes les nécessités du trafic, en démontrait nettement l'opportunité.

---

11995. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) qu'une ordonnance du 23 juillet 1945 a rendu les chemins de fer justiciables du décret-loi du 30 juin 1934, qui interdit, en matière de cumul, la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, mais que, par suite des conditions dans lesquelles la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français applique le texte susvisé, de nombreux recours ont été formés par les intéressés tant devant le conseil d'Etat que devant les tribunaux ordinaires; *b*) que, par décision n° 97592 du 27 juillet 1949, cette juridiction revenant sur la jurisprudence antérieure instaurée par la décision 97554 a décidé que l'intéressé entrait dans le champ d'application de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913 et que, par suite, les dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 ne lui étaient pas opposables; *c*) qu'en suite de cette décision, un représentant qualifié de la confédération des retraités proportionnels militaires est intervenu auprès de la caisse de retraites précitée pour que celle-ci applique, par voie de conséquence, à tous les intéressés dans la même situation, le bénéfice de ladite décision, mais que la caisse en question s'est refusée à prendre en considération la requête qui lui était adressée, motif pris: que la décision du 27 juillet 1949 prise dans un cas d'espèce ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la personne qui y est nommément mentionnée, et que, par ailleurs, il y a lieu d'attendre qu'intervienne la décision relative au pourvoi 95629 qui tranchera définitivement le principe; *d*) que, s'il est exact que les décisions judiciaires n'ont d'effet, « en principe », qu'à l'égard de la personne qui y est nommément mentionnée, il est non moins exact « qu'une jurisprudence constante du conseil d'Etat a consacré à l'égard des agents étrangers à un pouvoir, la théorie du retrait des actes identiques à la décision annulée, et que cette jurisprudence a toujours été respectée par les pouvoirs publics; qu'enfin, la décision du 27 juillet 1949 n'a rien à voir avec le pourvoi n° 95629, qui est dirigé contre une violation de l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934 au sujet de la-

quelle l'arrêt à intervenir aura seulement à dire si un décret d'application devait ou non préalablement intervenir. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français à reconsidérer la situation des retraités proportionnels militaires admis aux chemins de fer avant la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1913, étant donné qu'il s'agit de quelques dizaines de vieillards dont l'âge approche ou dépasse quatre-vingts ans, qu'il serait cruel d'obliger à intenter chacun une action judiciaire à l'effet de récupérer les sommes qui ont été illégalement précomptées sur l'une ou l'autre des pensions dont ils sont titulaires. (*Question du 3 novembre* 1949.)

*Réponse.* — Ainsi que l'a fait remarquer le service de la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, l'arrêt rendu le 27 juillet 1949 sur le pourvoi n° 97592 est une décision prise sur un cas d'espèce et qui ne peut avoir d'effet qu'à l'égard du bénéficiaire nommément désigné. Au surplus, deux autres pourvois, dont un de caractère général formé par l'Union des anciens militaires titulaires d'emplois réservés à la Société nationale des chemins de fer français sont encore pendants devant la haute juridiction administrative. Il convient d'attendre sa décision, qui tranchera la question de principe et permettra de donner une solution définitive au problème de la rémunération des services concomitants dans les pensions des militaires retraités proportionnels devenus agents des chemins de fer.

---

**12142. — M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent des ponts et chaussées peut bénéficier des prestations familiales pour un enfant âgé de moins de dix-huit ans, lorsque celui-ci est titulaire d'un contrat d'apprentissage régulier, et lorsque sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la moitié du salaire moyen départemental. (*Question du 15 novembre* 1949.)

*Réponse.* — En application des articles 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, et 19 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail, ouvre droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-sept ans s'il ne perçoit pas un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales au lieu de résidence habituel de la famille de l'enfant, ou de la personne responsable de l'enfant. Le salaire mensuel de l'apprenti doit être établi compte tenu des avantages en nature dont il peut éventuellement bénéficier, évalués suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales, c'est-à-dire par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale des 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948) et 26 janvier 1948 (*Journal officiel* du 4 février) concernant respectivement la nourriture et le logement. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer aux services de l'administration centrale des travaux publics (direction du personnel, 4e bureau) le cas d'espèce qui a motivé son intervention.

---

**Erratum**

*au* Journal officiel *du* 23 *septembre* 1949.

(DÉBATS PARLEMENTAIRES. — ASSEMBLÉE NATIONALE)

Page 5742, 2e colonne,

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question écrite n° 11047, 15e ligne de l'énoncé de la question,

Au lieu de: « faisant partie intégrale... »,

Lire: « faisant partie intégrante... ».

---

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**2e séance du jeudi 8 décembre 1949.**

**SCRUTIN (N° 1986)**

*Sur la motion de M. Devemy tendant à renvoyer à la commission des finances la proposition relative à la retraite du combattant.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **299**
Contre ..... **293**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Ferrnez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Inuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.

Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazet.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Jacques), Alger.
Degoutte.
Derdour.
Forcinal.
Garavel.
Garet.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Thiriet.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Montel (Pierre).
Pinay.
Mont.
Jean-Moreau.
Ribeyre (Paul).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Fabre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Gaborit et Moro-Giafferri (de), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 1987)**

*Sur l'urgence de la discussion des propositions relatives au prix de l'essence.*

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278
Pour l'adoption..... 554
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles) Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dheis.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginistet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaufmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lanel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau
Malbrant.
Malez
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterand.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaleoni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse
Guissou (Henri).
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène)
Tinguy (de).
Valay.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Jean-Moreau.
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278
Pour l'adoption..... 554
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Rectification**

*au compte rendu in extenso de la 1re séance du 1er décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 2 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1950) sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la justice relatif à l'amnistie des mineurs:

M. Joannès Dupraz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.